Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lestatsgnr00targ

11-69

LES
ÉTATS-GÉNÉRAUX
CONVOQUÉS
PAR LOUIS XVI.

PAR M. TARGET.

Les trois Parties enſemble.

1789.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

JN
2415
1789
.T27

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI.

Nous voyons approcher un jour bien important pour la nation ; la France va s'assembler, & notre bonheur & celui de nos derniers neveux dépendent de la conduite que nous allons tenir : dans cette grande époque, l'europe entiere a les yeux attachés sur nous ; les François vont être jugés, & c'est dans peu de tems que la voix incorruptible du genre humain va leur assigner le rang qui leur appartient entre les nations.

Nous avons acquis des lumieres ; mais c'est de patriotisme, de désintéressement & de vertu qu'on a besoin, pour rechercher & pour défendre les interêts d'un grand peuple ; il faut que chacun s'oublie, pour ne se voir que dans le tout dont il est membre ; il faut se détacher de son existence individuelle, renoncer à toute secte, à tout parti, abjurer tout esprit de corps, pour n'appartenir qu'à la grande société, & pour n'être qu'un enfant de la patrie.

Si nos représentans n'apportent que ces sentimens

dans l'assemblée nationale, l'Etat sera secouru sans effort, parce que tous les citoyens y contribueront en proportion de leurs facultés ; les loix seront affermies, parce qu'elles nous présenteront le gage assuré de la justice & de la paix, la base de l'ordre & du bonheur public : les maux qui nous affligent ne reparoîtront plus, & seront prévenus à jamais par une constitution sage ; enfin la France ne sera plus qu'une famille délibérant avec son pere sur les intérêts communs, & la confiance rétablie dans le sein d'une inaltérable sécurité, achevera l'œuvre de la prudence.

Nous avons déjà quelques présages de cette heureuse révolution des sentimens & des idées ; nous avons vu l'assemblée provinciale de la haute Guyenne soulager le peuple d'une partie des frais de la construction des chemins publics, & en charger les ordres privilégiés. Cet exemple a été imité par le Berry ; l'assemblée des notables de 1787 a exprimé le même vœu pour la noblesse ; les membres du clergé qui y étoient appellés, ont reconnu la justice de supporter une contribution proportionnelle, & n'ont demandé que le privilege de l'offrir. Les nobles du Dauphiné montrent la même générosité ; l'esprit de cette province s'est élevé tout-à-coup, & a conçu le plan d'une constitution d'états fondée sur la liberté, l'égalité, la fraternité des hommes. Les parlemens, détachés de leur autorité, & renonçant à un ancien usage, ont renvoyé à la nation son droit antique & imprescriptible, d'accorder les subsides nécessaires : c'est à leur dévouement & à l'élévation de leurs ames, que nous devons l'heureuse révolution qui se prépare. Si le clergé, dans sa derniere assemblée, semble avoir perdu quelque chose de son zele & repris ses trop anciennes maximes, n'en soyons pas surpris : c'est le propre de l'esprit des corps, de dominer au milieu de leurs membres quand ils sont réunis, & de se dissiper, au contraire, lorsqu'il est mêlé, confondu avec des préjugés d'un autre genre. Là il s'anime nécessairement par le rapprochement des

mêmes idées, par le concert des mêmes principes: l'honnêteté même eſt preſque tentée d'y rougir, lorſqu'elle combat les vieilles maximes, qui ſont comme l'ame immortelle des compagnies; l'eſprit des corps s'exalte d'autant plus, qu'il a l'un des caracteres du bien public, celui d'embraſſer des intérêts communs, de ſorte qu'il réunit à la force de l'amour-propre caché dans le ſecret des ames, la puiſſance & la douceur d'un enthouſiaſme, enfanté par la vertu qu'elles croyent avoir. Au contraire, ſi vous rapprochez, ſi vous uniſſez, ſi vous confondez enſemble les préjugés divers, s'ils éprouvent la contradiction des préjugés contraires, affoiblis, émouſſés mutuellement dans ce conflit, ils cédent, diſparoiſſent, & laiſſent à découvert, ce qui eſt commu à tous les hommes, la raiſon & la juſtice; de ſorte que pour obtenir la vérité dans les délibérations humaines, il ſuffit bien ſouvent de réunir les diverſes illuſions, & de mélanger les erreurs.

D'un autre côté, tous les principes de la conſtitution nationale ſont avoués, reconnus, conſacrés par le roi lui-même.

Le roi veut que la nation *exerce* la totalité *de ſes droits* (1); il déclare qu'il entend *la rétablir dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent* (2). Il renonce à demander aucuns impôts ſans le conſentement des Etats-Généraux (3), *il les convoquera toujours* pour en obtenir *ceux qui pourront être néceſſaires* (4). C'eſt de cette Aſſemblée nationale qu'il eſpere de voir *renaître l'ordre dans toutes ſes parties*; c'eſt d'elle qu'il attend *la conſolidation de la dette publique* (5); c'eſt à elle qu'il demandera des repréſenta-

(1) Arrêt du Conſeil du 20 juin 1788.

(2) Arrêt du 20 juin. Arrêt du Conſeil du 8 août 1788.

(3) Réponſe du roi au clergé, du 20 juin. Arrêt du conſeil du même jour.

(4) Arrêt du conſeil du 20 juin.

(5) Arrêt du 8 août 1788.

tions & des avis sur ses projets de législation (1). Le roi n'entend *se réserver le pouvoir que celui qui a toujours été dans la main du monarque* (2), *la maniere la plus constituelle* (3), *la tenue d'etats la plus réguliere* (4); voilà ce que sa majesté veut procurer à la nation: son unique desir est de *préparer les voies à cette harmonie, sans laquelle toutes les lumieres & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles* (5). Elle sent *le prix ineſtimable du concours des ſentimens & des opinions, elle veut y mettre ſa force, elle veut y chercher ſon bonheur, & elle ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un véritable eſprit de patriotiſme, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes* (6).

Enfin, le parlement déclare par l'Arrêté, que ses membres, réunis le 13 Septembre, ont formé, dans l'attente d'un lit de justice annoncé pour le surlendemain, que *chacun d'eux, loin de s'opposer à la destruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, desire voir des changemens utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire & dans la législation civile & criminelle, mais que l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est essentiel « Que la volonté nationale soit manifestée de la maniere la plus authentique...* Ils protestent contre la suppression, création, extension de pouvoirs, réunion de quelques tribunaux que ce soit, opérés en exécution des Edits, *sans le consentement préalable des etats-généraux*, — contre tous changemens dans la jurisprudence civile & criminelle, *que les etats-généraux n'auroient pas consentis ou demandés.* (7)

---

(1) Même arrêt du 8 août 1788.

(2) Arrêt du 20 juin 1788.

(3) Arrêt du conseil du 5 octobre 1788.

(4) Arrêt du 5 juillet 1788.

(5) Arrêt du 5 octobre 1788.

(6) Arrêt du conseil du 5 octobre 1788.

(7) J'ai vu des personnes qui prétendent que l'arrêté ne parle que *du vœu des états*, & non de la *volonté nationale*; mais l'exemplaire que j'ai entre les mains, & que je crois authentique, est conforme à ce que je viens de copier.

Que l'on me cite une seule époque, où les préjugés contraires au bien de la nation ayent été si puissamment attaqués, si universellement ébranlés; où l'intérêt personnel se soit plus noblement retiré, à l'approche des intérêts publics, où les droits de la Nation ayent été plus authentiquement reconnus, & les principes d'une constitution sage posés d'une maniere plus nette & plus franche, par le monarque, par les parlemens, par les citoyens distingués, par les assemblées politiques ou économiques; où la decision des grandes questions du droit public ait précédé la convocation même des états; où la nation ait développé d'avance plus de lumières & plus de zele; où les comices généraux ayent été convoqués sous de plus heureux auspices.

Non, dans toute l'histoire de la France, il n'y a jamais eu de temps qui fût comparable au nôtre; quel rapport y a-t-il entre des états-généraux si sagement, si grandement préparés, & nos anciennes cohues? Ce peuple ignorant des bonnes villes, qui sous Philippe-le-Bel, trouvoit dans le titre de ses communes les traces encore profondes de sa honteuse servitude, qui concevoit à peine qu'on pût le compter pour quelque chose, & qui eût payé plus cherement encore, si on l'avoit exigé, le droit imprévu d'être écouté dans une assemblée politique: cette noblesse hautaine qui regrettoit avec frémissement les temps où elle étoit la nation toute entiere, entre un roi sans puissance & un troupeau d'esclaves: ces états de 1355 & 1356, où les grands principes de l'imposition ont été solemnellement articulés & reconnus, mais où les droits nationaux n'ont été affermis par aucunes précautions durables, & où la réunion momentanée des ordres n'avoit pour base que les malheurs publics, prête à se rompre, comme elle se rompit en effet, sous l'adroite administration d'un prince que la postérité a nommé sage, mais qui certainement étoit habile: ces comices turbulens de 1357, qui n'eurent que la force de la violence & le mouvement de la sédition, étouffee

peu après dans les ſupplices ; cette aſſemblée de 1369, qui ne fut, ſous Charles V, que la formalité deſtinée à légaliſer l'expédition de Guyenne, ce tumulte de 1380, où pour uſer des droits de la nation ſur les ſubſides, on ne ſut qu'en porter l'exercice juſqu'à l'abus, & par la ſouſtraction de tous les ſecours, préparer les violences d'une bande victorieuſe, & ces ſanglantes exécutions, qui firent de Paris un champ de carnage, & qui ouvrirent, d'une maniere ſi funeſte, le regne affreux de Charles VI ; cette troupe d'hommes corrompus ou effrayés, qui ſous le nom d'états de 1468, étoient convenus de ſervir les jalouſies de Louis XI contre ſon frere.

Soyons juſtes même envers notre ſiecle ; nous ſommes loin de tant d'ignorance ou de tant d'horreurs ; nous commençons du moins à concevoir que le bien général eſt une partie eſſentielle de notre propre bonheur ; & ſi l'intérêt perſonnel n'eſt pas moins dominant aujourd'hui, plus éclairé du moins par des combinaiſons réflechies, ou plus comprimé par l'opinion publique, il ſe montre diſpoſé à s'allier aux intérêts de tout le royaume, & c'eſt en moins de deux années, que, par le concours du Monarque, des tribunaux & des ordres de la nation, ce grand renouvellement s'eſt conçu, annoncé, préparé. Voilà ce qui n'a point d'exemple, & ce qui nous offre le plus favorable augure.

L'œil ſe repoſe avec quelque complaiſance ſur ces fameux états de Tours, où tous les bons principes ont été prononcés, où les ordres ſe ſont rapprochés dans les ſéances, mais où ils étoient encore diviſés dans les vues où les idées du droit public étonnent, mais où la prudence a manqué ; états qui, cependant, auroient pu préparer les voies à la liberté & au bonheur, ſi les guerres d'Italie n'avoient pas tout-à-coup entraîné les eſprits, ſi cette grande erreur n'avoit pas exténué les forces du royaume, ſi la douceur de Charles VII, & ſur-tout l'adorable bonté de Louis XII, n'avoient pas paru à nos peres inconſidérés, le ſupplément d'une

conſtitution, qui eût été ſi néceſſaire ſous le fougueux chevalier qui occupa enſuite le Trône.

Depuis, on ne voit plus que des malheurs qui affaiſſent les ames, des étourderies brillantes qui nous emportent loin de toute raiſon, des querelles de dogme qui font même oublier le bonheur de l'empire, des troubles, des haines, du fanatiſme qui n'exaltent les eſprits qu'en les égarant, des ſectes qui dégénerent en partie, des grands qui ſe ſervent de la religion pour dominer, des buchers, des batailles, des ligues, des contre-ligues, & la France liguée contre le meilleur des rois que la providence ait jamais créé pour ſon bonheur.

Les états-généraux tenus au milieu de ces tumultes, de ces averſions, de ces combats, quand chacun avoit ſes projets ſéparés, quand chaque ordre avoit ſon orgueil à part, quand chaque ſecte avoit ſes principes & ſes idées, quand tous avoient leurs défiances, quand de terribles barrieres élevées & ſoutenues par la religion, par l'ambition, par la crainte, diviſoient les claſſes, les partis, les familles & les individus mêmes, ces états-généraux ne peuvent pas reſſembler à ceux qui vont s'ouvrir.

Auſſi aux états d'Orléans, les Guiſes cabalent contre les députés de la religion réformée : ceux-ci, peu animés de l'amour du bien public, mais irrités de la perſécution, doivent moins à la raiſon qu'à leur fureur, les principes conſtitutionnels qui paroiſſent dans quelques-unes de leurs délibérations; le clergé tient ſa ſéance ſéparée du reſte de la nation : le défaut de concert anéantit preſque tous les fruits de cette aſſemblée : & ſi Lhôpital, ce bon génie de la France, élevé au-deſſus des paſſions humaines, n'eût pas été là pour compoſer l'Ordonnance d'Orléans, s'il n'eût pas fait préſent aux états de ſon propre ouvrage, ils paroîtroient, avec de grandes maximes, n'avoir rien fait d'utile.

Treize nobles & treize perſonnes du tiers-état s'aſſemblent à Pontoiſe en 1561 ; treize eccléſiaſti-

ques ſont à Poiſſy ; on appelle cela des états : le haſard avoit placé là quelques têtes qui ne manquoient pas de vigueur ; mais la diviſion de ces comités, la haine contre le clergé, rendent encore leurs délibérations infructueuſes, & il n'en reſta qu'un exemple de dévouement honorable au clergé ; il ſe chargea du paiement du tiers des dettes publiques.

Les états de 1576 ſont un tableau de diſcorde ; l'argent des uſuriers Italiens prodigué par Catherine & par les Guiſes, pour avoir les députés qu'ils vouloient ; les inſtructions & doléances compoſées par la cour elle-même ; un roi forcé de ſe faire chef d'un parti : les députés de l'autre religion qui ſe retirent ; l'intolérance miſe en principe ; un prince du ſang à la tête d'une contre-ligue, & la France courant aux armes en ſortant de l'aſſemblée : voilà les délibérations, & voilà les effets des premiers états de Blois,

Ces alternatives continuelles de guerres & de pacifications : tous les excès de la barbarie, de la ſuperſtition, de la foibleſſe & des voluptés rempliſſent la vie de ce malheureux Henri III. L'aſcendant des Guiſes qui, dans leur ambition, oſoient regarder le trône, les intérêts de la couronne ; les amis du roi de Navarre, déchiroient la France en trois grands partis, qui faiſoient ou étoient toujours prêts à faire la guerre civile. Dans des troubles ſi affreux, la diviſion des ordres s'efface, en quelque maniere, parce que tous ont beſoin de tous ; mais dans chaque parti l'union n'eſt que pour le mal, & le royaume eſt en proie à la diſcorde.

On ſe tromperoit ſi, dans de pareilles circonſtances, on attribuoit aux progrès des lumieres les propoſitions fortes qui ſe firent dans les états de 1588. Relever le pouvoir des états ; faire des aſſemblées périodiques ; mettre un frein à l'autorité des rois ; tout cela n'étoit pas l'effet de la liberté, mais de l'eſclavage ; perſonne ne ſervoit l'Etat ; tous

tous étoient les ſerviteurs des Guiſes ; ils ſongeoint à écarter du trône le roi de Navarre ; l'édit d'union pour la défenſe de la religion catholique eſt conſacré en loi fondamentale ; Guiſe eſt aſſaſſiné ; les états ſont conſternés ; Paris eſt la proie des Seize ; les magiſtrats ſont leur victime ; de beaux cahiers, où l'on parle ſans ceſſe du bien public, cachent ſous une profonde diſſimulation le projet de tromper, ſeule ſageſſe de ces temps déplorables.

Henri III tombe ſous le poignard du fanatiſme. Encore cinq ans de guerre, & la France reſpire ; une ame franche, loyale, humaine & courageuſe gouverne les François. Henri IV & ſon ami rétabliſſent en moins de quinze ans un royaume épuiſé de ſang & de richeſſes ; quatre cens millions de dettes ſont acquittés ; quarante-cinq millions ſont dans le tréſor de la Baſtille ; la paix regne ; l'agriculture proſpere ; le peuple eſt heureux : il exiſte un monſtre, & Henri IV eſt aſſaſſiné. Tous les bons diſparoiſſent & s'éloignent ; la cabale audacieuſe, l'avidité effrontée, diſpoſent de tout ſous une régence foible ; le tréſor eſt pillé ; les campagnes ſont foulées ; la nation gémit ; un parti puiſſant ſe réveille & retrouve un prince du ſang pour chef. Il demande les états-généraux. Marie les accorde par crainte, en ſe promettant de les rendre inutiles par adreſſe : on s'attache à y exciter du tumulte, à y multiplier les diviſions ; les jours, les ſemaines, les mois s'écoulent dans de frivoles diſputes de préſéance : les ordres ont entr'eux des querelles de vanité : on inſpire à la nobleſſe, au clergé, des demandes auxquelles on preſſentoit que le troiſieme ordre auroit de la peine à conſentir. Le temps ſe conſume en ſtupides & honteuſes conteſtations, en faveur de l'autorité temporelle du pape, & contre l'indépendance des couronnes. Les cahiers ne renferment que des détails d'abus & de remedes ; rien de relatif aux principes féconds & ſimples de la régénération publique ; toujours les branches, jamais les racines du mal ne ſont attaquées ; à peine les

cahiers ſont préſentés, qu'on ferme les portes des états; les réponſes ſont éludées, & les députés, après s'être ridiculement aſſemblés quelques jours dans des maiſons privées, ſont renvoyés chacun chez eux, ſans avoir obtenu une ſeule de leurs demandes, ſi ce n'eſt ce qu'il a plû au gouverment d'en conſetver un an après, dans quelques articles de l'édit de Loudun.

Voilà l'eſquiſſe de nos états-généraux; elle n'eſt pas brillante, ſans doute. Mais qui en concluroit que nous ne ferons pas mieux, ne connoîtroit ni ſon ſiecle, ni ſes contemporains, ni ſon roi; les mœurs, les intérêts, les idées qui régnoient au tems de chacune de nos aſſemblées nationales, doivent nous prouver, au contraire, qu'avec des mœurs différentes, d'autres intérêts & plus de lumieres, nous nous conduirons autrement.

L'obſervation générale qui s'éleve du milieu de cette rapide hiſtoire, c'eſt que la diviſion & la diſcorde des repréſentans a, de tout temps, ſéché les fruits que la nation pouvoit eſpérer de leurs travaux; c'eſt que l'union & l'accord des eſprits, *cette harmonie ſans laquelle les lumieres & les bonnes intentions ſont inutiles*, ſont la ſource de tous les biens & le remede à tous les maux. Si j'avois un organe aſſez puiſſant pour me faire entendre à la fois dans toutes les Provinces, dans toutes les Villes, dans tous les cantons, dans tous les lieux de ce vaſte Royaume, je dirois, je répéterois, je crierois de toutes mes forces : *François, ſoyez unis, point de primauté, point de droits particuliers, point d'intérêts à part, ſoit de vanité, ſoit d'orgueil, ſoit d'argent; ſoyez François; ne ſoyez que François; ne penſez qu'à la France, & aſſurez-vous que vous reprendrez dans le tréſor du bonheur général, plus de vraie & ſolide félicité, que vous n'aurez ſacrifié de chimeres, par l'oubli de vos privileges.*

Il faut que je diſe ici ce que je penſe des privileges : je les diſtingue des préſéances & des honneurs. Les honneurs & les préſéances ſont juſtes, ſoit lorſqu'ils s'attachent à l'une des fonctions du

pouvoir délégué par le Monarque, ſoit lorſque le ſentiment national les défere aux claſſes habituellement occupées des ſervices les plus eſſentiels à l'ordre, à la paix, à la proſpérité de l'Empire. Vainement voudroit-on comprimer ce ſentiment; libre comme notre ame, il s'échapperoit malgré les loix; juſte comme l'opinion publique, il rendroit toujours à chacun ce qui lui appartient: analogue à ce principe d'honneur qui, je le penſe avec Monteſquieu, eſt naturel aux monarchies, il rempliroit toujours de ces rangs intermédiaires, l'immenſe intervalle qui ſépare le trône & la foule des ſujets. Utile à l'ordre de la ſociété, qu'il gradue en quelque ſorte, il ne pourroit ſouffrir la confuſion, qui eſt la ſuite d'une égalité trop parfaite.

Mais ce n'eſt là qu'un prix d'honneur, & ce ne peut pas être autre choſe. Donner du pouvoir à certaines claſſes, ce ſeroit briſer l'unité de la monarchie; leur donner des exemptions pécuniaires, c'eſt non-ſeulement les avilir, choſe tres-vraie, quoique, en certain temps, difficile à comprendre, mais c'eſt encore violer la juſtice, pour laquelle tout le monde eſt égal.

Il y a deux ſortes de privileges, & il ne peut pas y en avoir d'autres; ou c'eſt l'affranchiſſement des devoirs du citoyen, & ceux-là ſont horribles, ou c'eſt la conſervation des biens naturels, tandis que le reſte des hommes en a perdu l'uſage. Privileges aujourd'hui pour quelques-uns, ils ne ſeront que les droits de tous, ſi la juſtice & l'humanité avoient régnés ſur la terre.

Rendez à ceux que vous avez dépouillés ce qui leur appartient, & le privilege s'évanouira; vous releverez le Peuple, vous n'abaiſſerez pas les grands, à moins que la dépravation de jugement que produit la vanité, ne ſoit une maladie incurable, & que l'infortune univerſelle ne ſoit l'unique ſorte de bonheur, qu'on puiſſe faire goûter à l'orgueil.

Après ce que je viens de dire, on aura peine

à croire que les privileges ſoient quelquefois utiles ; ils le ſont pourtant, ce me ſemble, lorſque les mœurs ſont aſſez corrompues, pour qu'on ne doive attendre que de l'intérêt perſonnel, les ſervices qu'une ſociété plus ſaine eſpere du patriotiſme de ſes membres ; ils le ſont, lorſque, dans cet état des mœurs, l'autorité du Prince ne trouvant plus aucun frein dans l'énergie de ſon peuple, il faut arrêter ſa marche par des obſtacles d'un autre genre. Les claſſes privilégiées, ayant plus de force, lui réſiſtent par interêt, tandis que la nation lui cede par lâcheté? cela conſerve, dans le gouvernement l'importante habitude d'éprouver des difficultés, de rencontrer des contradictions, de craindre quelque choſe, de douter quelquefois de ſon pouvoir, & il ſe trouve par-là que, juſqu'au moment d'une régénération (qui, quoiqu'on en diſe, n'eſt pas impoſſible, & l'eſt moins en France que partout ailleurs, par des raiſons tirées du caractere de la Nation ;) il ſe trouve, dis-je, que, juſqu'à ce moment, ce ſont les privileges qui ont tenu le deſpotiſme dans un état à pouvoir être vaincu ; & qui, tout ennemis qu'ils ſont de l'humanité, ont laiſſé la porte ouverte à la liberté des hommes.

Ainſi, ſelon le point de vue d'où l'on regarde les priviléges, toujours vicieux dans leurs principes, ils paroîtront utiles ou nuiſibles dans leurs effets. Enviſagés ſous une puiſſance que les loix rendroient abſolue, ils ſervent, en la limitant par les mœurs ; enviſagés ſous une conſtitution nationale, ils nuiſent, parce qu'ils briſent tous les liens, découragent le peuple qui fait la véritable force, contrarient tous les mouvemens & enchaînent la liberté, plus qu'ils n'avoient embarraſſé le deſpotiſme.

Le mot de cette énigme des priviléges, ſi vantés par les uns, uniquement parce qu'ils exiſtent, ſi blâmés par les autres, uniquement parce qu'ils révoltent, me paroît être qu'ils ſont bons & mauvais ; bons, contre le prince qui doit les trouver inflexibles ; mauvais, contre la nation qui ne doit pas même les rencontrer. Provinces, villes, tribunaux,

compagnies, ordres de l'état, oppoſez au roi vos priviléges ; abaiſſez-les devant la France aſſemblée : qu'ils ſoient toujours debout en préſence du trône ? mettez-les au pied de la conſtitution nationale ; avec vos freres, tant qu'ils ſeront libres, rougiſſez de parler de priviléges ; reſſaiſiſſez-les, ſi leur liberté eſt jamais violée. C'eſt ainſi que la portion de franchiſe, que vous avez miſe en réſerve, ſera un bouclier pour la nation aſſervie, ſans devenir jamais une arme contre la nation régénérée ; vous aurez protégé l'humanité dans ſon abaiſſement, & vous vous confondrez avec l'humanité dans ſa gloire.

Si parler aux hommes étoit les convertir, il y a long-temps qu'on ne verroit que des vertus ſur la terre ; la morale doit parler ſans ceſſe, puiſque le vice agit toujours ; mais la vraie morale des états eſt celle qui donne à la vertu plus de charme qu'au vice. Elle doit aller chercher dans le fond de l'ame humaine, les principes qui la dirigent, pour frapper d'engourdiſſement tous ceux qui ſont nuiſibles, & pour mettre en activité tous ceux qui ſont utiles.

Les intérêts & les idées changent avec les poſitions ; celui qui eſt le maître de créer les poſitions, eſt donc le ſuprême arbitre de nos volontés, d'autant plus puiſſant qu'il ne nous contraint pas, il ne nous fait agir qu'en nous faiſant vouloir. C'eſt de notre liberté qu'il ſe ſert comme d'un inſtrument infaillible ; en diſpoſant, il produit ; en prévoyant, il opere.

Comment donc faut-il que l'aſſemblée nationale ſoit repréſentée ? Voila ſur quoi le roi interroge le zele & la ſageſſe de ſes notables. La réponſe ſera digne d'eux, & de la gloire qu'ils ſe ſont déjà acquiſe. J'en ſuis bien ſûr ; mais voilà auſſi ſur quoi j'oſerai préſenter quelques vues.

Il y a des matieres ſur leſquelles on diroit que la raiſon eſt une folie, que l'évidence eſt une chimere, que le bon ſens eſt un délire ; ce ſont les matieres du droit public ; dans cette carriere, il faut, dit-on,

faire ce qu'on a fait, dire ce qu'on a dit, défendre aux lumieres de faire aucun progrès, à l'attention de remarquer les erreurs, aux mœurs de se perfectionner, aux circonſtances de changer, aux hommes d'eſſayer modeſtement d'être ſages : toute innovation eſt un crime, tout mouvement une révolte, toute critique un blaſphême. Ainſi entends-je parler autour de moi les perſonnes dont la ſcience eſt puiſée dans les faits. D'autres, qui ont intérêt à décrier l'érudition, & qui ne peuvent être vains que de leurs vaines penſées, voudroient imprimer à tout le globe, le mouvement rapide & déſordonné de l'imagination qui les agite. Rien ne ſera bon pour eux que les idées qui viennent de naître ; la ſcience politique n'eſt créée que de nos jours ; nos plus antiques inſtitutions doivent toutes diſparoître ; ces reſtes de la barbarie doivent fuir devant nos modernes lumieres. Que les nations ſe refondent ; que le gothique édifice de leurs loix tombe aux pieds de nos ſages, & qu'une conſtruction réguliere remplace ces informes débris.

Entre ces deux ſyſtêmes, voici les principes qui m'ont toujours paru les plus vrais.

Peuples qui êtes bien, ne changez jamais pour être mieux ; c'eſt à vous que tout mouvement ſeroit funeſte. Votre immobilité eſt un garant précieux de la durée de votre état ; elle affermit par l'habitude les fondemens de votre bonheur ; vous perdriez, en cherchant d'autres avantages, ce repos de l'eſprit, cet acquieſcement de la volonté, qui vous préſervent de tous les dangers, & l'inquiétude qui accompagne les révolutions, même ſalutaires, finiroit, en agitant vos idées, en multipliant vos eſſais, par vous apporter ou des malheurs réels, ou des biens pernicieux, dont vous ne ſentiriez les atteintes, que lorſqu'il ne ſeroit plus poſſible de vous en garantir.

Peuples infortunés ! changez avec la précaution de la crainte, avec la circonſpection de la prudence. Que vos changemens ſoient doux, inſenſibles,

ſucceſſifs. Ne faites point de tentatives qui ſoient irréparables, rien, s'il ſe peut, qui attaque le principe de votre gouvernement; ſervez-vous des élémens même de la conſtitution qui vous afflige, pour ſortir de vos malheurs; que rien ne ſoit bruſque, hardi, impétueux dans vos mouvemens; réparez, au lieu de démolir; corrigez, au lieu de détruire. Il y a dans le mal même, lorſqu'il eſt l'ouvrage du temps, une ſorte d'harmonie qui ſoutient l'édifice, & qui ne ſe retrouve pas toujours dans le bien, lorſqu'il eſt ſubitement l'ouvrage des hommes. Les nouvelles opérations ne ſont bonnes qu'autant qu'elles ſont placées, en quelque ſorte, à côté de la conſtitution, & qu'agiſſant par degrés, moins ſur elle que ſur les eſprits, elle lui porte à la longue une perfection lente, qu'on ne peut aſſigner à aucune époque, que proprement on n'opere pas, mais qui ſe trouve opérée.

Au reſte, une regle bien importante, c'eſt de diſtinguer ce qui eſt révolution, de ce qui n'eſt pas même un changement: lorſqu'on ne touche ni au méchaniſme de l'état, ni à ſes loix principales, ni à l'eſprit dominant du peuple; lorſqu'on ſe borne à faire, par une voie plus sûre, ce qu'avec une intention toute ſemblable, l'on ne faiſoit pourtant pas autrefois, faute d'en employer les moyens; alors on ne change rien, &, au contraire, on ſuit plus fidélement par-là les traces de la volonté antique & nationale; on ſe conforme plus certainement aux anciennes maximes; on fait mieux que nos peres, mais on ne fait que ce qu'ils avoient deſſein d'exécuter comme nous; l'on eſt plus près de leur eſprit, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes.

Cela poſé, je demande que pour prix du reſpect que je conſerve à nos formes anciennes, l'on veuille bien ne pas manquer de reſpect pour la raiſon & l'évidence.

Une aſſemblée nationale eſt parfaite, lorſque la nation eſt librement, également, univerſellement repréſentée, & lorſque ſes repréſentans, dépouil-

lés de leur volonté propre, ne ſont que les organes de la volonté générale.

La liberté des élections eſt d'autant plus aſſurée, lorſqu'elles ſe font toutes à la fois dans un vaſte royaume, par des aſſemblées formées à l'inſtant même, & ſous les yeux des perſonnes les plus dignes de la confiance publique.

L'égalité de la repréſentation ſuppoſe une proportion établie entre le nombre des repréſentans, & la population ou les richeſſes de chaque pays repréſenté : cela eſt de la plus grande importance, parce qu'un grand nombre de députés d'un petit canton, dépoſitaires d'un foible intérêt pour leurs commettans, & d'une grande influence par leurs voix, ſont bien plus faciles à ſéduire. On a dit & écrit que cet inconvénient ſe rencontre dans la repréſentation d'une nation voiſine, & que malgré ſon amour pour la liberté, elle ne trouve pas que ce mal ſoit aſſez grand pour s'en plaindre. C'eſt une erreur, la réclamation eſt univerſelle ; elle éclate de tous côtés depuis quelque temps, & le moment eſt proche, où l'inégalité ſera corrigée par un décret ſolemnel de la puiſſance légiſlative.

L'univerſalité de la repréſentation exige que tous les citoyens contribuent de leurs voix, ſinon à la formation immédiate des députés à l'aſſemblée nationale, ce qui ſeroit impoſſible dans un très-grand empire, au moins à la nomination des électeurs qu'ils chargent de leurs inſtructions, de leurs pouvoirs, & du choix des députés.

Il n'y a que deux claſſes dans le royaume, celle des propriétaires & celle des hommes qui vivent de leur induſtrie. Si l'on vouloit approfondir les relations que ces deux états font naître entre eux & leurs compatriotes, entre eux & l'état en général, on trouveroit peut-être, & je le crois, que dans un pays bien organiſé, où les riches ne ſeroient pas ſi opulens, où les pauvres ne ſeroint ſi miſérables, où la terre que Dieu a donnée aux hommes ne ſeroit pas ſi inégalement répartie; on trouveroit,

trouveroit, dis-je, que le propriétaire eſt le véritable citoyen, que l'induſtrie, portative par ſa nature, citoyenne de tous les climats, adoptant pour patrie le lieu où elle eſt bien, appartient plus au monde qu'à un pays, & n'a qu'un intérêt qui ſe rattache foiblement à la proſpérité nationale.

Mais on n'a jamais fait ces diſtinctions en France: ce ſeroit-là, par exemple, une innovation dangereuſe, dans un moment où il eſt important de rallier tous les eſprits à la régénération qui ſe prépare; la paix & l'union valent certainement mieux aujourd'hui, qu'une juſtice trop rigoureuſe, & de plus la juſtice n'eſt pas la même dans un empire où les propriétés, amoncelées ſur peu de têtes, ne laiſſent au très-grand nombre que la reſſource de l'induſtrie.

Enfin tout doit tendre à faire diſparoître, ou du moins à affoiblir dans les repréſentans de la nation, l'influence de la volonté propre, pour porter la volonté générale au plus haut dégré d'énergie.

La volonté propre a ſa rapine dans deux intérêts qui gouvernent plus ou moins tous les hommes, l'intérêt perſonnel, & l'intérêt ou l'eſprit de corps. Il faut donc combattre par toutes ſortes de moyens l'activité de ces deux genres d'intérêts. Ceci demande quelque développement.

Si j'avois la puiſſance d'éteindre tout-à-coup dans les ames des repréſentans ce double eſprit, & d'y allumer l'amour excluſif de la choſe publique; ſi je pouvois faire, par une opération inviſible & sûre, cette ſalutaire métamorphoſe, qui peut douter que je ne méritâſſe bien de ma patrie, que je ne rempliſſe le vœu de tous les bons citoyens, que je ne fiſſe en cela ce qu'auroient deſiré autrefois nos peres, comme nous le deſirons aujourd'hui, & que cette œuvre ne s'accordât avec la juſtice, la raiſon, le bien public, & la bonne & ſaine conſtitution de l'état.

Ce prodige paſſe mon pouvoir; mais je l'ai déjà

dit, c'eſt par la poſition où nous plaçons les hommes que l'on peut prévoir & même diriger leurs affections; il eſt donc néceſſaire d'aller nous inſtruire dans le fond du cœur humain, des moyens qui peuvent le remplir des ſentimens que nous voulons lui inſpirer.

On ne peut pas déraciner l'intérêt perſonnel, parce qu'il eſt planté par la nature, & malheureuſement cultivé par toutes nos inſtitutions: mais dans une aſſemblée nationale il n'eſt jamais bien dangereux, parce qu'il s'accorde à beaucoup d'égards avec l'intérêt public, & que, dans ce qu'il a de contraire, il eſt d'une injuſtice ſi frappante & ſi honteuſe, qu'il rougit de ſe montrer en préſence de tout un peuple.

Quant à l'eſprit de corps, il eſt d'une autre nature, quoiqu'il prenne ſa ſource dans le même fond que l'intérêt perſonnel.

Il n'y a point d'homme qui puiſſe vouloir autre choſe que ſon bonheur; ce qui eſt vrai de l'individu, ne l'eſt pas moins des aggrégations. Si cette aggrégation eſt un peuple, ſi elle eſt formée des députés du peuple, pris indiſtinctement dans toutes les claſſes, l'unique corps que cette aſſemblée repréſentera ſera le peuple, & le réſultat des délibérations deviendra néceſſairement le bonheur général.

Il en eſt autrement des compagnies: ne pouvant ſe conſerver par la direction variable des volontés momentanées, elles ſont comme forcées de reſpecter religieuſement les vieux principes qui les ont formées autrefois, & gouvernées dans tous les temps. Ces principes, que perſonne n'oſe diſcuter, ſont devenus des préjugés, & ſont par conſéquent plus forts que la raiſon. Ils ont pour but unique le bonheur, bien ou mal entendu, de ces ſociétés; mais enſuite ce bonheur va-t-il s'unir à la félicité publique? C'eſt une queſtion qui ſera le plus ſouvent indifférente à ces corps, comme elle eſt preſque toujours étrangere aux projets que chacun de nous forme pour ſon avantage perſonnel.

Tous ces différens groupes établis dans un royaume, ont un objet qui eſt commun par rapport à leurs membres, mais qui eſt réellement particulier à l'égard de la nation, & de-là vient, comme je l'ai déjà obſervé, qu'un ſentiment naturel au cœur humain, lui repréſentant comme noble tout ce que nous faiſons pour les autres; & la vue de la plupart des hommes, étant infiniment bornée, ils prennent aiſément leur ſociété pour le public, ils ſe croyent déſintéreſſés, lorſqu'ils ne travaillent que pour la maſſe dans laquelle ils ſont confondus; ils ſe glorifient de tout ce qu'ils font pour elle; leur attachement à cette petite république leur paroît un dévouement, & ce qu'ils ſouffrent pour la défendre, ſe revêt à leurs yeux de tous les honneurs d'un ſacrifice.

Séparez maintenant ces membres d'un même corps, jettez-les dans un cercle d'hommes imbus de maximes diverſes, nourris dans différents états, livrés à des occupations variées, qui n'ayent de commun entr'eux que la raiſon humaine, que verrez-vous? Les principes oppoſés qu'ils apportent chacun de leur côté, commenceront par ſe heurter avec quelque violence, mais en ſe rapprochant, en ſe mêlant enſemble, ils vont ſe modifier l'un par l'autre, s'adoucir par le frottement, ils tranſigeront en quelque ſorte. Les préjugés ſe dépoſeront, pour ainſi dire, dans le courant de leur conférence, la juſtice & la raiſon ſeule régneront à la fin, & la queſtion qu'ils agitent, finira par ſe réſoudre ſelon les plus pures maximes de la morale univerſelle.

Ainſi, en rapprochant les députés des différentes provinces, les repréſentans des différens ordres dans l'aſſemblée nationale, en les mettant enſemble, en mélangeant leurs préjugés, en tempérant ainſi par la ſociabilité qui nous diſtingue, la roideur de l'eſprit de parti, on peut être ſûr d'obtenir une délibération dictée par l'intérêt public.

Je crois que ſans faire un changement eſſentiel à la forme de nos anciennes convocations, il eſt

aiſé de réunir, dans la repréſentation nationale, les caracteres de *liberté*, d'*égalité*, d'*univerſalité* & d'*unité*, ſans leſquels elle ne ſeroit pas une vraie repréſentation.

Pour être à portée d'en apprécier les moyens, il faut ſe faire une idée juſte de la compoſition des états-généraux qui ont été tenus juſqu'à préſent.

La premiere réflexion dont on eſt frappé dans cet examen, c'eſt qu'on ne s'étoit formé aucune regle ſur le nombre total des repréſentans; eu égard à l'étendue & à la population du royaume.

J'ignore combien de députés ſe ſont rendus aux aſſemblées, ſous Philippe-le-Bel, Louis Hutin & Philippe-de-Valois; je n'ai trouvé aucun monument authentique, qui donne là-deſſus des renſeignemens. Mais je vois qu'aux Etats de 1356, il y avoit huit cens députés, dans un temps où près du tiers de la France étoit occupée par les Anglois, où le Dauphiné ne faiſoit pas partie du royaume, mais appartenoit perſonnellement au dauphin; où la Provence avoit ſes comtes, la Bretagne ſes ducs, où la Bourgogne n'étoit pas encore réunie par la mort de Philippe de Rouvre, où tant d'autres provinces acquiſes depuis étoient ſous une domination étrangere.

Aux états de Tours, au contraire, en 1483, lorſque la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, la Franche-Comté même étoient au rang de nos Provinces, lorſqu'à la Bretagne près, le royaume étoit, ou peu s'en faut, auſſi grand qu'à l'avénement de Louis XIV, je ne trouve plus que deux cent quatre-vingt-onze repréſentans.

Je paſſe aux états de Blois 1576. La Bretagne appartenoit au roi, mais nous avions perdu l'Artois & la plus grande partie de la Flandre, il ne reſtoit que le Tournaiſis; pluſieurs des provinces où dominoit le parti des réformés, n'ont point

envoyé de députés, & cependant à l'ouverture des états, ils étoient compoſés de cent vingt-ſix perſonnes.

Douze ans après, en 1588, j'en vois paroître cinq cens ſix.

En 1614, le duché d'Albert étoit à la France, & je ne compte plus que quatre cens cinquante-quatre députés.

Comparons maintenant enſemble les repréſentations de quelques provinces.

L'Anjou, le Maine & la Touraine, qui ne ſont gueres plus conſidérables que le Poitou, fourniſſent vingt-un Députés en 1614, & le Poitou n'en envoie que ſept.

Le Dauphiné a onze repréſentans; les bailliages d'Etampes, de Dourdan & de Montfort en ont autant. Cela étoit fort différent en 1576, le Dauphiné en avoit ſeize, les bailliages que je viens de nommer n'en avoient que ſix.

La Provence, l'une de nos médiocres provinces, envoye dix-neuf députés, & la Bretagne, l'une des plus grandes, n'en a pas davantage.

Le Languedoc, ſix fois plus conſidérable que l'Auvergne, n'a que vingt-neuf députés, quand l'Auvergne en a quinze; & ſi l'on veut voir quelque choſe de plus extraordinaire, aux états de 1576, le Languedoc n'avoit que quatorze députés, & l'Auvergne en envoyoit dix-ſept.

Voici ce qui vous étonnera plus encore; le Limouſin, en 1484, avoit dix députés, & le Poitou ſix. En 1576, onze pour le Limouſin, neuf pour le Poitou. En 1614, cette derniere province n'en a que ſept, & le Limouſin n'en a que neuf.

Comparez la Guyenne, plus grande que le Languedoc d'environ moitié, vous trouverez vingt-ſept députés de la Guyenne & quatorze du Languedoc, en 1576. Vous en trouverez pour la

Guyenne cinquante-huit en 1614, & vingt-neuf seulement pour le Languedoc.

En 1576, en 1614, la Normandie a moins de députés que la Bourgogne, elle en a moins que la Champagne, même, qui, dans les derniers états, avoit trente-un représentans, tandis que la Normandie n'en a que vingt-sept.

Cet apperçu ne présente que l'image de la confusion & du désordre, & prouve que l'idée de la regle n'est pas même entrée dans notre administration.

Est-il défendu de faire mieux?

Avant de le chercher, il faut connoître quelles ont été les causes de ces effrayantes disproportions.

Personne ne sait précisément, je le crois, comment se sont faites les convocations du commencement du XIVe siecle; je ne le sais pas; mais bientôt l'usage s'établit de convoquer les états-généraux par bailliages & sénéchaussées; & cet usage est bon. Un officier lié par son serment à la justice, éloigné de la cour & de ses intrigues, revêtu d'un titre inamovible, présente à la nation un garant plus sûr de la liberté des élections, qu'un prépose du gouvernement, quel qu'il pût être. Le seul inconvénient de cette forme, c'est qu'il est bien difficile que, dans beaucoup d'endroits, les voix des électeurs ne se réunissent pas en faveur de l'officier qui les rassemble; & que s'il est impossible & injuste de prononcer une exclusion contre un seul des citoyens, il est dangereux de multiplier dans l'assemblée nationale des députés d'une même classe, parce que l'esprit public qu'il importe de ranimer, comme nous l'avons dit, est à-peu-près incompatible avec l'esprit de corps. Nous verrons, par la suite, s'il n'y a pas quelques précautions à prendre, pour prévenir ce danger.

L'établissement des bailliages s'est fait successivement; ils étoient d'abord en petit nombre; à

meſure que l'autorité des ſeigneurs a diminué, ces ſieges royaux ont été multipliés ; l'intérêt des juſticiables, la quantité des affaires, la plus ou moins grande difficulté des communications, les circonſtances locales, une foule de conſidérations de tous genres en ont encore augmenté le nombre ; & dans ces créations on a tout examiné, ſans doute, excepté l'influence que la multiplication des ſieges pourroit avoir un jour ſur la formation des états-généraux.

Ainſi, il ſe trouve que la repréſentation nationale dépend de combinaiſons qui n'ont point été faites dans cette vue, & qui, à l'égard de cette repréſentation, n'ont pas d'autre caractere que celui d'un véritable haſard.

Nous ne citerons qu'un ſeul exemple. Le Languedoc n'avoit autrefois que trois ſénéchauſſées, Toulouſe, Beaucaire & Carcaſſonne. Eh bien ! il n'a envoyé que dix députés aux états de Tours. La ſénéchauſſée du Puy, celle de Montpellier & celle de Lauragais, ont été créées ; & aux états de 1576, le Languedoc a eu quatorze repréſentans, la ſénéchauſſée de Montpellier n'ayant pas jugé à propos d'y députer. Toutes ont député en 1614, & l'on voit vingt-neuf repréſentans du Languedoc, qui, à raiſon de quatre cent cinquante-quatre membres des états-généraux, n'étoit point encore ſuffiſamment repréſenté. Le Languedoc eſt aujourd'hui la treizieme partie du royaume, & alors il en formoit à-peu-près la onzieme.

Voilà la principale cauſe des diſproportions exceſſives que nous avons remarquées, ſoit dans le nombre des repréſentans du royaume aux divers états-généraux, ſoit dans celui des députés reſpectifs de chaque province.

En voici une ſeconde : les pays d'états ont chacun leurs uſages ; il eſt juſte, ſans doute, de les reſpecter, en tout ce qui n'intéreſſe pas la généralité du royaume. Que chacun vive & ſe régle chez ſoi à ſa maniere. Mais, quand il s'agit de réunir

toutes les provinces d'un grand empire, c'eſt l'intérêt général, la juſtice réciproque, que l'on doit prendre pour regles; & c'eſt en vain que des états provinciaux prétendroient avoir le droit d'envoyer à l'aſſemblée de la nation, trois ou quatre fois plus de députés, proportionnellement, que les autres provinces.

Cependant les uſages des pays d'états ſont extrêmement variés à cet égard.

La Bourgogne fait une premiere députation en corps d'états; enſuite chaque bailliage de cette province fait la ſienne.

La Normandie, qui a perdu ſes états en 1654, ne députoit que par bailliages.

La Bretagne n'a juſqu'ici député qu'en corps. Elle a vingt-un députés en 1576, & dix-neuf en 1614.

Le Languedoc ne députe point en commun, toutes les députations ſe font par bailliages.

Le Dauphiné, qui n'a perdu ſes états qu'en 1626, députoit en commun; il avoit onze repréſentans en 1614.

La Provence députe auſſi en commun. Elle avoit quatre députés aux états de Tours, elle n'en avoit envoyé qu'un aux états de 1576, elle en a eu dix en 1614. Mais nous voyons qu'en 1576, la ville de Marſeille a envoyé un député particulier. En 1614, cette ville ſeule en avoit quatre, & la ville d'Arles a fait une députation particuliere, compoſée de trois perſonnes.

L'Artois n'appartenoit pas à la France du tems de nos derniers états; mais à ceux de Tours, on trouve trois députés de cette province.

Plus nous avançons, plus nous remarquons que la machine de notre conſtitution eſt compoſée de pieces rapportées ſans aucune liaiſon, & que le haſard a tout fait.

Expliquons, à préſent, la troiſieme cauſe de la diſproportion.

disproportion. Les lettres de convocation adressées par le roi aux baillis & sénéchaux, soit directement, soit dans les derniers tems par la voie des gouverneurs, ne portoient autrefois que l'ordre de convoquer; outre le clergé & la noblesse, les habitans des bonnes villes. Celles qui ont été écrites en 1576, enjoignent aux baillis *de faire incontinent, à son de trompe & cri public ou autrement, convoquer & assembler en la principale ville du ressort, tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé faire, pour communiquer ensemble des remontrances, doléances, plaintes, moyens & avis, & ce fait, élire, choisir & nommer* UN D'ENTR'EUX DE CHACUN ORDRE.

Les lettres de 1614 sont copiées presque littéralement sur celles-là.

Pour obéir fidélement à cet ordre, les baillis devoient rassembler les ecclésiastiques, les nobles, & le tiers-état, les faire délibérer *ensemble*, si j'entends bien l'énoncé des lettres, conférer de leurs cahiers, & élire, pour assister aux états-généraux, un ecclésiastique, un noble & un homme du tiers-état. L'inégalité de la représentation eût été énorme, vu l'inégalité des bailliages; mais le mandement eût été exécuté tel qu'il étoit exprimé dans les lettres.

Voici ce qu'ils ont fait.

Ils ont appellé devant eux les seuls nobles possédans fiefs, qui ont nommé leurs députés, ils ont appellé les seuls ecclésiastiques possédant des bénéfices, qui ont pareillement nommé leurs députés.

Ils ont par eux-mêmes, ou par leurs prévôts & juges inférieurs, mandé aux villes, villages & communautés, d'envoyer au chef-lieu des électeurs, & ceux-ci ont également choisi leurs députés.

Mais on se tromperoit fort, si l'on croyoit que dans chaque bailliage, chaque ordre n'ait eu qu'un député, selon la teneur des lettres.

Je vois dans le procès-verbal des états de Tours,

que la Bourgogne en général, les bailliages & sénéchaussées de Rouen, d'Evreux, de Troyes, d'Orléans, de Meaux, de la Rochelle, de Loudun, de Limoges, de Périgueux & les états de Provence, ont envoyé, pour le tiers-état, un nombre de députés; double de celui des députés du clergé, & de ceux de la noblesse.

Je vois qu'en Dauphiné, à Lyon, dans le Berry & dans le Maine, les députés du tiers étoient en nombre triple de ceux de chacun des deux autres Ordres: & ce qui rend cette remarque plus digne d'attention, c'est qu'aux mêmes Etats, l'immense sénéchaussée de Guyenne, fidelle à l'exécution de l'ordre du roi, n'a envoyé qu'un député de chaque ordre; il en a été de même de la sénéchaussée de Toulouse, de l'Artois, de l'Auvergne, du Nivernois & d'autres ressorts considérables.

Aux états de 1576, il s'est trouvé cent quatre députés du Clergé, soixante-douze seulement de la noblesse, & cent cinquante du tiers-état; ce qui fait voir, d'un coup d'œil, combien on s'est écarté de la regle écrite dans les Lettres de convocation (1).

Je trouve, en effet, qu'il y a vingt-six députations où le tiers-état avoit le double des représentans de chacun des deux premiers ordres, que Châlons, sur six députés, en a envoyé quatre du tiers-Etat; Rouen & Mantes, trois sur cinq; la Touraine & la haute Auvergne, quatre sur sept, & le Dauphiné, dix sur seize.

En 1614, le nombre des députés de chaque ordre étoit de cent quarante-quatre pour le Clergé, de cent vingt-neuf pour la noblesse, & de cent quatre-vingt-six pour le tiers-état. Le mandement, qui portoit d'envoyer un député de chacun des

(1) Il faut avouer cependant que cette inégalité vient aussi, en partie, de ce que plusieurs des nobles n'ont pas jugé à propos de venir aux états.

trois ordres, n'a donc pas été plus religieusement observé que dans les États antérieurs. Aussi voit-on que sur cent quatre députations qui ont formé l'assemblée, il n'y en a eu que trente-quatre qui se soient conformées aux ordres du roi, en députant un membre de chaque ordre. Vingt-quatre autres ont député un ecclésiastique, un noble & deux du tiers-état ; la Bourgogne, l'Agenois & le bas Limousin ont, sur cinq députés, envoyé trois du tiers-état ; le Poitou, le Bourbonnois, la haute & la basse Auvergne, la Rochelle, le Berry ont député, ceux-ci trois, ceux-là quatre députés du troisieme ordre, mais en telle sorte que le tiers-état égaloit au moins les députés réunis des deux autres ordres ; j'en vois cinq du tiers, deux du clergé & un de la noblesse pour le Lyonnois, & pour le Rouergue un ecclésiastique, un noble & cinq du tiers-état. Et si l'on ne se sent pas trop fatigué de tout cet amas de calculs, si l'on veut achever de se former une idée juste de l'extrême confusion introduite dans la représentation du royaume, nous ajouterons qu'en Provence, le tiers-état n'a que quatre députés, le clergé deux ; c'est la noblesse qui en a six. A Toulouse, ainsi que dans le Maine, au contraire, le clergé en a trois, le tiers-état trois ; c'est le tour de la noblesse de n'en avoir plus qu'un. Paris députe sept ecclésiastiques, six du troisieme ordre, & un seul membre de la noblesse. En Anjou de même, un seul noble entre quatre du clergé, & deux du Tiers-Etat.

En est-ce assez ? & n'est-on pas convaincu que nos assemblées nationales ont été, dans leur composition, le produit des volontés arbitraires, l'œuvre du hasard, le comble du désordre, le renversement de toute proportion, de toute combinaison & de toute regle ? Nul rapport d'égalité entre les Provinces, ni entre les Ordres ; on n'a pas même suivi un mauvais principe ; on n'en a cherché, on n'en a observé aucun ; on eût été injuste, en envoyant un nombre égal de députés par chaque bailliage, aux termes des lettres de convocation, parce que

les bailliages ne ſont pas égaux; on l'a été bien davantage, en députant de chaque aſſemblée d'élection un nombre arbitraire de repréſentans, petit, ſouvent, poúr les grands diſtricts, & conſidérable pour les moindres; on l'a été bien davantage, en amenant ſix nobles d'un canton médiocre, contre un noble d'une grande province, quatre du clergé de l'Anjou, contre deux du clergé de Poitou, cinq du tiers-état de Rouergue, contre un du tiers-état de la ſénéchauſſée de Montpellier; en réglant la députation des ordres entre eux, arbitrairement, au haſard, au gré de chaque bailli, au gré de chaque aſſemblée d'élection, de ſorte que, dans le fait, il a dépendu de chacun des cantons du royaume de ſe faire repréſenter à volonté, plus ou moins, dans la grande aſſemblée nationale.

Il ſeroit bien étrange de prétendre que cet affreux déſordre fût une partie de notre ordre politique, que cette anarchie fût de la conſtitution du royaume, que ce chef-d'œuvre d'irrégularité & de haſards, fût pour nous une regle & un principe.

C'eſt en vain que pour nous perſuader que la folie eſt ſage, & que la raiſon eſt une mauvaiſe chimere, on obſerve qu'il n'importe pas que chaque bailliage ait beaucoup ou peu de repréſentans, puiſque dans les états-généraux on opine par bailliages, qui n'ont chacun qu'une voix, & qu'il n'importe pas non plus que chaque ordre ait plus ou moins de députés, puiſque les états opinent par ordre. Tout eſt faux dans ce raiſonnement; 1°. il eſt faux, qu'au moins dans les états de 1614, on ait opiné par bailliages; les opinions, ſur preſque toutes les affaires, ont été priſes par gouvernement, & c'eſt dans l'intérieur de chaque gouvernement que les voix ont été comptées par bailliages.

2°. Comme les gouvernemens, ainſi que les bailliages, ſont inégaux en étendue, en population, en richeſſes, donner une voix au Rouergue, & rien qu'une au Poitou, une voix au bailliage de Sézanne,

& rien qu'une à la prévôté & Vicomté de Paris, ce n'étoit assurément pas rétablir les proportions, c'étoit doubler les causes de l'inégalité.

3°. Il est certain, & tout le monde reconnoît que les états-généraux ont le droit de délibérer comme ils veulent, par gouvernement, ou par bailliage, ou par ordre, ou par tête. Il est certain que plus les provinces, les cantons, les ordres se rapprocheront, & plus l'assemblée remplira l'objet de son institution; c'est par-là que les préjugés qui tendent à éloigner les priviléges qui disposent à la discorde, les intérêts divers, toujours prêts à se combattre, seront plus voisins de l'union & de la paix; c'est par-là que l'esprit particulier s'affoiblira, & que l'esprit public, qui est la source de tout bien, acquerra une plus grande force. Il est donc à desirer que les représentans de la nation déliberent tous ensemble, & que les délibérans ne soient distribués que par la police de l'assemblée, pour l'intérêt de la délibération même, & pour rendre plus facile l'examen des objets, & la formation des résultats : je ne dis pas que l'assemblée doit nécessairement procéder dans cette forme, mais je dis qu'il faut absolument qu'elle le puisse.

Or, l'inégalité de la représentation nationale seroit un obstacle invincible à cette réunion si utile; elle feroit que la meilleure maniere de communiquer, de délibérer & de résoudre deviendroit la pire de toutes; elle rendroit la séparation nécessaire, & cette séparation, qui provoque, qui engendre presqu'infailliblement la désunion des esprits & l'opposition des vues, produiroit tous ces maux, sans corriger l'inégalité & la disproportion des représentans entre les ordres, les gouvernemens & les bailliages. On souffriroit, dans l'état de division, les inconvéniens les plus contraires à l'objet de l'assemblée, & la crainte d'un inconvénient plus considérable empêcheroit les députés de se réunir.

J'ai remarqué une chose qui m'a surpris, sur-

tout à la naiſſance de nos états-généraux. J'imagine que ſous Philippe-le-Bel la repréſentation générale n'étoit pas plus réguliere ; mais j'imagine auſſi qu'on n'étoit pas aſſez avancé dans la ſcience du droit public, pour faire beaucoup d'attention à cette irrégularité, & je vois avec plaiſir que, malgré la férocité des préjugés qui dominoient alors, deux des ordres ſe ſont réunis dans la délibération. Les barons, après avoir entendu les propoſitions du roi ſur les entrepriſes de Boniface VIII, ſe retirerent dans un lieu ſéparé, mais avec les ſyndics & procureurs de bonnes villes (1), & revinrent déclarer au roi l'avis qu'ils avoient formé. C'eſt ainſi que le clergé de France le raconte dans la lettre qu'il écrivit au Pape.

En 1355, les trois ordres demanderent & obtinrent de délibérer enſemble ; ce qui me paroît annoncer clairement une délibération commune entre les trois ordres, ſans quoi la permiſſion eût été ſuperflue. J'apperçois également en 1356 des traces de réunion, ſinon entre tous les membres de chaque ordre, au moins entre leurs commiſſaires. Quant aux états de Tours, de 1483, il eſt certain qu'il n'y eut, pour tous les membres de l'aſſemblé, ſans diſtinction, qu'une ſeule délibération, un ſeul cahier, un ſeul orateur : diſtribués, il eſt vrai en ſix bureaux ou ſections, mais réunis dans chaque bureau, les députés du clergé, ceux de la nobleſſe & ceux du troiſieme ordre préparerent, délibérerent & parlerent enſemble. C'eſt-là que le clergé & la nobleſſe ont prononcé cette belle parole : « qu'ils » étoient députés aux états, non pour leur ordre, » mais pour la nation ».

Eſt-il étonnant qu'en 1560, 1576, 1588, temps de guerres civiles, de jalouſies, de haines, de vengeances, en 1614, temps où le gouvernement fo-

(1) *Barones SIMUL CUM SYNDICIS ET PROCURATORIBUS ſupradictis ſecedentes in partem ac demum deliberato conſilio redeuntes.*

mentoit les diviſions, & les eût créées s'il n'en eût pas trouvé le germe, les aſſemblées ſe ſoient diſtribuées par ordre? Et ſeroit-il plus étonnant qu'aujourd'hui, où le bien général eſt mieux ſenti, où les fruits de la concorde ſont mieux connus & plus univerſellement deſirés, où le roi ne veut, n'inſpire, ne recommande que l'harmonie, où l'opinion publique l'ordonne en quelque ſorte, nous revinſſions à nos premiers uſages, & redonnaſſions à l'Europe le doux exemple de fraternité, qui honora autrefois notre conſtitution naiſſante.

Il ne me reſte plus qu'à dire ce que je penſe ſur la maniere de former les états-généraux qui vont s'ouvrir.

Reſpectons les regles, qui ont été uniformément obſervées dans la formation de nos différens états-généraux; c'eſt-là ce qui peut appartenir à notre conſtitution. Mais les uſages, qui ont varié ſans ceſſe, ne peuvent pas être conſtitutionnels, cela eſt évident; ou bien il faudroit dire que la conſtitution a changé ſous chaque tenue d'états, & que la derniere a toujours été, à chaque époque, une loi inviolable, qui a toujours été violee: cela ne ſauroit ſe ſoutenir. Un uſage, même conſtant & uniforme, ne tient pas toujours à la conſtitution de l'état, parce qu'il y a des uſages indifférens, ou du moins étrangers au méchaniſme de la grande ſociété. Mais ce qui ne tient jamais & ne peut pas tenir à la conſtitution, c'eſt un fait iſolé, qui loin d'être un uſage, eſt combattu par des faits contraires dans les mêmes circonſtances.

Ainſi, le nombre des repréſentans du royaume a été de huit cents aux états de 1356, quand le royaume étoit réduit à la moitié de ce qu'il eſt; de deux cent quatre-vingt-onze aux états de Tours, lorſqu'à l'exception de la Bretagne, le royaume étoit à-peu-près auſſi grand qu'à la mort de Louis XIII; de trois cent vingt-ſix en 1576, lorſqu'il avoit la même étendue; de cinq cent ſix en 1588, & ſeulement de quatre cent cinquante-quatre en

1614, après la réunion des domaines d'Henri IV, ſans y comprendre le royaume particulier de la Navarre. Le nombre général des députés, qui eſt fixé dans d'autres pays, ne l'eſt donc pas par la conſtitution françoiſe.

Enſuite, le rapport du nombre des députés dans chaque ordre ne l'eſt pas davantage.

En 1483, je compterai un député de chaque ordre pour les ſeize bailliages où le nombre n'eſt pas marqué, & je trouve,

88 du clergé, 86 de la nobleſſe, 118 du tiers-état.
En 1576. 104 du clergé, 72 de la nobleſſe, 150 du tiers-état.
En 1588. 134 du clergé, 180 de la nobleſſe, 192 du tiers-état.
En 1614. 144 du clergé; 128 de la nobleſſe, 185 du tiers-état.

Ces chiffres, que nulle combinaiſon n'a préparés, que le haſard me donne ſeul, n'ont aucune baſe qui leur ſoit commune, & n'expriment aucun rapport. Il n'y a donc rien ici, qui puiſſe tenir à la conſtitution de la France.

Quant au nombre particulier de députés pour chaque bailliage, & pour les états provinciaux, il ne varie pas moins d'une aſſemblée à l'autre, je ne rentrerai pas dans le détail que j'en ai préſenté ci-devant.

Enfin, le nombre proportionnel des députés des trois ordres dans chaque bailliage, ou dans chaque aſſemblée d'élection, varie également à chaque époque des états-généraux, & loin de préſenter un rapport entre les forces ou la population des bailliages & diſtricts, il contrarie cette proportion continuellement, à la volonté, ſoit de chaque bailli, ſoit de chaque aſſemblée de reſſort, & d'une maniere infiniment choquante.

C'eſt ici que vient ſe placer tout naturellement une réflexion que je crois eſſentielle.

Les lettres de convocation preſcrivent à chaque bailli d'envoyer un député de chacun des ordres de leur

leur reſſort (1), cependant le roi & la nation permettent dans l'uſage, que les baillis envoyent à l'aſſemblée nationale plus ou moins de députés, ſans aucune proportion avec l'étendue de leurs bailliages, & qu'ils prennent à leur gré ces députés, dans une claſſe plutôt que dans une autre, ce qui n'empêche pas néanmoins, qu'en général, un ſentiment confus de juſtice n'ait fait, que le tiers-état a ordinairement plus de deputés que chacun des deux premiers ordres (2).

Ce pouvoir arbitraire, ſoit des baillis, ſoit des aſſemblées de députation, de donner plus ou moins de repréſentans au bailliage, ce pouvoir qui, dans le fait, a été toujours exercé ſans principe & ſans regle, n'eſt certainement pas une partie de la conſtitution de l'état, car la nature du déſordre & de la confuſion, eſt tellement diſtincte de la nature de l'ordre & de la regle, qu'il eſt impoſſible de les confondre.

De-là que ſuit-il ? Que le roi peut bien, ſans doute, exercer le pouvoir que s'arrogeoient les baillis, qu'il peut approuver, par raiſon, pour la repréſentation des bailliages, & pour la repréſentation proportionnelle de chaque ordre dans les bailliages, ce que ſe ſont permis par caprice, à chaque tenue d'états, quarante, cinquante, ſoixante baillis du royaume ; que ſi la regle que le roi établira à cet égard eſt évidemment ſage, & meſurée ſur un nombre convenable de députés, pour la repréſentation entiere du royaume, s'il en réſulte que la nation ſoit librement, proportionnellement & intégralement repréſentée, ce ſera un grand bienfait envers la France, & ce ne ſera point une atteinte

(1) Les lettres de 1560 portent, *au moins un de chaque ordre* ; celles de 1576, 1588 & 1614 portent préciſément *un de chacun ordre.*

(2) La nation aſſemblée, en vérifiant les pouvoirs, a autoriſé expreſſément ces nominations : il y avoit eu quatre cens repréſentans du tiers-état, ſur huit cens députés généraux, aux états de 1356.

à la conſtitution, qui n'a rien de réglé, rien de décidé, rien même qui ſoit ſeulement entrevu ſur ces objets.

Dire que c'eſt à la nation à vouloir, à ordonner de ſa compoſition, c'eſt ſuppoſer que la nation peut être aſſemblée avant qu'elle s'aſſemble, qu'elle peut parler avant d'être, ou que plus ou moins de députés envoyés au haſard, ſelon la fantaiſie de chaque diſtrict, formeront la nation, plutôt que des députés envoyés de toutes les parties du royaume, ſelon les regles ſages & de juſtes proportions, ce qui n'eſt pas propoſable.

Les lettres de convocation portent l'ordre aux baillis, de convoquer les trois ordres de leur reſſort pour communiquer enſemble, déterminer leurs remontrances, donner des inſtructions & des pouvoirs, & faire le choix des députés. Dans le fait, les baillis appellent ſéparément les nobles propriétaires de fiefs, les eccleſiaſtiques poſſeſſeurs de bénéfices, & des électeurs envoyés par les villes, villages & communautés; dans quelques-uns des reſſorts, chaque communauté envoye un électeur, elle en envoye deux, & juſqu'à trois dans d'autres: cela ne doit pas être arbitraire. Je fais, au reſte, les vœux les plus ardens pour que ces aſſemblées d'élection, qui ſont ſéparées l'une de l'autre, ſe réuniſſent & ne forment qu'une aſſemblée patriotique des trois ordres, qui nommera les députés eccléſiaſtiques, nobles & du tiers-état, de ſorte que les députés des deux premiers ordres ſoient par le titre même de leur nomination, comme ils le ſont dans les principes de l'ordre public; comme ils ont déclaré l'être aux états de Tours, de vrais députés de la nation. Je vois que le texte des lettres de convocation ſe prête parfaitement à ce plan d'aſſemblée commune, qu'il paroît même l'indiquer; mais l'uſage eſt établi ſur ce point; je penſe, ſans pouvoir l'aſſurer, qu'il eſt à-peu-près général (1), c'en eſt aſſez pour ſuſpendre la liberté de mes

(1) Il ne l'eſt pas; je viens d'apprendre que dans un aſſez

idées; dans les circonſtances où nous ſommes, le mieux ceſſeroit d'être un bien, s'il pouvoit allarmer quelques eſprits, exciter des réclamations, & troubler, même légérement, l'harmonie, l'union, la concorde, dons les plus précieux que, dans ce moment de regénération, le ciel puiſſe accorder à la France. Je me borne donc à ſouhaiter que l'illuſtre aſſemblée des notables, & le roi qui s'environne de leur ſageſſe, invitent toutes les aſſemblées d'élection à ſe former de cette maniere, qu'ils les y invitent par tout ce que l'honneur a de puiſſance ſur des François, par tout ce que l'humanité a de douceur pour les ames ſenſibles, par tout ce que le nom de patrie a de charmes, pour les cœurs qui lui ſont fideles.

J'aurois bien quelques réflexions à faire ſur cet autre uſage qui borne l'aſſemblée des nobles à ceux qui poſſedent des fiefs, l'aſſemblée des gens d'egliſe à ceux qui poſſedent des bénéfices, pourquoi cela, puiſque l'on ne borne pas les aſſemblées du tiers-état à ceux qui ſont propriétaires? Si la rigueur des principes paroît favorable au droit de propriété, je crois, & je l'ai déjà dit, qu'elle n'eſt pas applicable, ſoit aux mœurs actuelles, ſoit à la diſpoſition des eſprits qu'il faut ménager religieuſement, ſoit aux circonſtances & aux proportions de propriété & d'induſtrie, qui ſe trouvent à préſent répandues dans le royaume. Mais appliquer à deux ordres une condition dont le troiſieme eſt diſpenſé, n'eſt-ce pas bleſſer la juſtice & l'égalité? Cette poſſeſſion des fiefs qu'on exige de la nobleſſe, ne rappelle-t-elle pas d'ailleurs des uſages & des mœurs, qu'il eſt plutôt avantageux d'adoucir?

Les aſſemblées d'élection doivent, ſur-tout, être

---

grand nombre de bailliages & ſénéchauſſées, les trois ordres ſe ſont réunis dans les élections; on m'a cité Metz, Carcaſſonne. Il en eſt de même de Troyes, de Toulouſe, & même de toutes les aſſemblées des dioceſes & des ſénéchauſſées de Languedoc. D'ailleurs, dans toutes les grandes villes du royaume, les trois ordres ſont réunis enſemble pour les élections.

parfaitement libres, c'eſt là le grand & le premier caractere de toute repréſentation ; mais on peut les avertir & les inſtruire. Il eſt à craindre que le choix, naturellement favorable aux Officiers de juſtice qui préſideront les aſſemblées, ne rempliſſe les états-généraux de députés de cette claſſe, & ne donne à l'eſprit de corps une prépondérance qui eſt toujours nuiſible à l'intérêt public, quelque ſoit la claſſe préférée. A cela quel eſt le remede ? Point d'ordre, point de Loi, point de gêne, point d'excluſion contre qui que ce ſoit. Qu'on avertiſſe ſeulement les Electeurs de faire attention à cet inconvénient, que lorſqu'ils auront pluſieurs députés à choiſir, on les invite ſur-tout à les prendre dans des profeſſions différentes ; que cet avis, cette invitation, les inſtructions que le Roi, d'après les opinions de MM. les notables, jugera utile de leur faire donner, leur ſoient lues, avant de procéder à l'élection.

Il me paroît qu'on doute ſi le tiers-état peut prendre pour député un membre de la nobleſſe ; je ne doute pas, moi, qu'eſſentiellement libre dans ſes choix, la nation ne puiſſe ſe faire repréſenter comme elle juge à propos ; je crois même que beaucoup de nobles répondroient, avec toute la pureté de l'honneur, à cette glorieuſe commiſſion, qui marqueroit une confiance bien flatteuſe. Dans le déſir qui m'anime de rapprocher les préjugés divers, & de ne faire qu'un ſeul eſprit national de tous les eſprits particuliers, ce moyen m'a d'abord paru propre à préparer au moins cette heureuſe harmonie. Mais, apres y avoir mûrement réfléchi, je penſe qu'il eſt utile de répartir également les lumieres, & les fonctions de Citoyen, de faire contracter à tous l'habitude de traiter les affaires publiques, de faire que perſonne n'ait beſoin d'aller chercher ailleurs des défenſeurs & des organes ; qui ſait ſi la députation du troiſieme ordre, confiée aux membres du ſecond, ne diviſeroit pas la nobleſſe, plus qu'elle ne la réuniroit au tiers-état ; qui ſait ſi le prejugé des habitudes, l'attachement

aux privileges, l'esprit de corps n'affoibliroient pas quelquefois la défense de la nation, dans la bouche de ces députés nobles; il faut tout craindre de l'intérêt personnel, sur-tout dans ces commencemens. Je crois donc qu'on doit inviter les assemblées du tiers-état, quand elles députeroient séparément, à choisir les députés dans leur ordre.

Quant aux instructions que les représentans recevront de la nation, c'est la partie la plus précieuse de la liberté nationale : rien absolument à prescrire. Il suffira d'avertir qu'à la suite des détails particuliers, que chaque assemblée de députation pourra donner sur les maux & sur les remedes, il est utile que par une clause générale, elle confie à ses députés le pouvoir le plus étendu, pour établir & pour défendre les droits naturels de l'homme, les droits essentiels de toute société politique, les droits particuliers de la France.

Arrivons donc, enfin, à cette regle de proportion, qui n'a jamais été ni établie, ni essayée, ni même apperçue dans la composition des états-généraux; j'ai prouvé qu'il en faut une; voici celle qui me paroît la plus simple & la plus juste. C'est tout le royaume, c'est la France qu'il s'agit de représenter. Les comices généraux de cette grande & belle contrée, doivent être dignes de son étendue, de sa population, de sa richesse. L'ordre n'est pas plus difficile à introduire dans une chambre imposante par le nombre & la gravité de ses membres, que dans une assemblée de deux cens personnes. Il y a un excès qu'il faut éviter, mais il ne faut pas rester au-dessous des proportions convenables; plus la représentation est l'image de la nation représentée, plus l'esprit national y domine; l'amour propre a peine à retrouver sa route, l'intrigue s'y égare, l'ame s'éleve aux grands spectacles, elle y est avertie de sa dignité & l'intérêt particulier apprend à y rougir, non-seulement lorsqu'il se fait voir, mais encore lorsqu'il se fait sentir au cœur. Je remarque qu'en 1588, nous n'a-

vions ni la Franche-Comté, ni la Breſſe & le Bugey, ni la Lorraine, ni l'Alſace, ni l'Artois, ni la Flandre; cependant nos états-généraux furent compoſés de cinq cent ſix députés; j'obſerve qu'un peuple voiſin, qui, ſéparé de l'Irlande, n'eſt pas le tiers de la France, a dans ſes deux chambres une repréſentation de près de huit cens perſonnes, nous en avons eu huit cens en 1256 : je penſe donc que la France doit avoir au moins douze cens repréſentans. Je me fixe à ce nombre, & c'eſt d'après cela que ſeront dirigés tous mes calculs.

Il y a trois ordres dans le royaume; depuis cinq ou ſix ſiecles cette diſtribution eſt reconnue & conſacrée. J'eſpere, j'entrevois même la concorde de ces claſſes, l'union de ces trois ordres; mais ils n'en ſont pas moins diſtingués; il faut donc établir une proportion entre eux : ſi les ſeuls propriétaires étoient admis à la repréſentation nationale, il y a des provinces, où les deux premiers ordres, par leurs bénéfices & par leurs terres, couvriroient une grande partie du territoire; mais puiſque cette repréſentation embraſſe tous les François, il faut avouer que le troiſieme ordre eſt la nation preſque entiere, c'eſt un million d'hommes dans le clergé & la nobleſſe, c'eſt plus de vingt millions dans le tiers-état. Je ne propoſe pas de s'attacher à cette proportion, mais il est néceſſaire que la nation ait, au moins, autant *de force* que les ordres privilégiés.

On ſait quelle influence exerce ſur les ames, l'habitude d'un vieux reſpect & d'une antique conſidération; oſons le dire, il y a encore des provinces, où le peuple, accoutumé à la dépendance, s'étonne d'être quelque choſe, & attend qu'on lui dicte l'opinion qu'on lui demande. Le retour à la liberté trouve preſque toujours ſon plus grand obſtacle dans l'ame de ceux qui l'ont perdue, & il eſt, peut-être, moins rare de la rendre que de la recevoir. La haute nobleſſe, il faut le reconnoître à ſa gloire, eſt diſpoſée à relever, à protéger tous les droits du peuple; mais, il y a bien loin de la protection,

à l'égalité des droits, & plus loin, peut-être, de la reconnoiſſance à la liberté. Ces réflexions m'ont conduit à croire, qu'il ſuffit bien que la maſſe de la nation ait une *force* égale aux deux premiers ordres; mais qu'entre des hommes, dont la poſition eſt ſi différente, l'égalité *du nombre* ne produiroit pas l'égalité *des forces*, & que le tiers-état ne pourra ſoutenir le choc des opinions, qu'en obtenant trois voix ſur cinq. Nous avons vu dans la décompoſition que nous avons faite de nos états-généraux, qu'en 1483, le tiers-état compoſoit la moitié des députés de onze aſſemblées d'élection, les trois cinquiemes de députés de cinq autres aſſemblées d'élection. Qu'en 1614, vingt-quatre députations ont envoyé deux députés du tiers-état ſur quatre; que trois autres ont envoyé trois députés du tiers-état ſur cinq, qu'il en eſt venu de Lyon cinq ſur huit, & du Rouergue cinq ſur ſept.

Mon opinion particuliere eſt donc que la repréſentation la plus juſte, la plus utile & la plus proportionnelle, ſeroit celle qui, ſur cinq députés, en auroit un du clergé, un de la nobleſſe & trois du tiers-état.

Fixé maintenant ſur le nombre général des repréſentans de la nation, & ſur le nombre relatif des députés des trois ordres; voici comment j'opérerois pour établir la juſte proportion des repréſentans, avec la force & la richeſſe de chaque canton de la France.

De toutes les regles qu'on peut ſe former, la plus évidente eſt celle-ci; c'eſt que chacun doit avoir dans l'aſſemblée nationale, la part que lui donne ſon intérêt dans la ſociété politique. La meſure de cet intérêt eſt la richeſſe & l'induſtrie, la meſure de celles-ci eſt la contribution aux charges publiques.

Après les états-généraux, il y aura, peut-être, des changemens dans la forme & la répartition de

l'impôt ; mais, en attendant, il me paroît impoſſible de s'attacher à un autre principe (1).

Il y a des impôts de deux ſortes, les directs & les indirects ; ceux-ci, que l'état perçoit ſur les conſommations, ſont proportionnés à la fortune du conſommateur, puiſque le plus riche conſomme davantage. Ainſi, il ſuffit de former ſa meſure ſur l'impôt direct, la juſteſſe des rapports ne dépendant point de la grandeur des ſommes, mais de leur proportion.

Il y a quatre impôts directs, la taille, la capitation, les vingtiemes & la contribution pour les chemins. Ces impôts ſont abonnés dans quelques provinces ; ils ſe levent ſous d'autres noms, dans quelques pays d'états ; mais ils ſont les mêmes par leur nature.

La taille, en y comprenant tout ce qui ſe leve ſur le peuple, eſt de	95,000,000 l.
Les vingtiemes & deux ſols pour livre, ſont de	55,000,000
La capitation ſe monte à	41,500,000
L'impoſition des chemins eſt de . .	20,000,000
Il a été ajouté depuis peu aux impoſitions de Paris.	1,200,000

Je ne compte point le don gratuit du clergé ni les impoſitions que payeroient les eccléſiaſtiques & les nobles, s'ils n'avoient point de privileges, parce que ces objets, qui préſenteroient le dixieme ou environ, de la maſſe des impoſitions dont on vient

(1) Je le préfere à celui de l'étendue de chaque pays, parce que les arpens de déſert ne doivent pas ſe compter ; & à celui de la population, parce que la connoiſſance en eſt plus incertaine, & parce que pour voter ſur l'impôt, l'un des grands objets de délibération, cent mille hommes qui paieroient 100,000 liv. ne doivent pas avoir dix fois autant de voix que 10,000 hommes qui paieroient cinq millions.

de

de parler, étant dans une proportion à-peu-près connue avec les autres contributions; ne changent rien à nos rapports.

La somme totale est de 212,700,000 liv. qui, divisés par 240, donnent 886,250 liv. Je prends 900,000 liv., pour ma base; & j'attribue à tout pays, qui paye cette somme, cinq députés aux états-généraux, savoir : un ecclésiastique, un noble & trois citoyens du tiers-état. Les 240 divisions produiront 1200 députés, pour l'assemblee nationale.

Cela posé, le baillage ou sénéchaussée, dans l'étendue duquel les rôles de la taille, des chemins; de la capitation & des vingtiemes se montent à 1,800,000 liv., aura dix députés aux états-généraux, dans la proportion que j'ai établie, entre les représentans de chaque ordre..

La précision est nécessaire dans les idées; mais une trop grande rigueur embarrasse dans l'exécution; on peut s'en écarter, parce que les diversités se composent, l'une par l'autre, & que la proportion reste la même sur le général de l'état; on doit s'en écarter, parce que dans l'administration d'un grand empire, il faut, à la vérité, que tout soit juste, mais il faut encore que tout soit facile; c'est-là que l'extrême justice seroit une erreur & une petitesse.

Ainsi, je demanderois cinq députés aux bailliages qui seront chargés d'impositions, depuis 450,000 l. jusqu'à 1,350,000 livres. Dix députés, depuis 1,350,000 liv. jusqu'à 2,250,000 livres; quinze députés, depuis 2,250,000 liv. jusqu'à 3,150,000 liv. & ainsi de suite.

Le bailliage, qui ne supporte pas 450,000 livres d'impositions, je le réunirois, pour l'élection, avec un bailliage voisin; & les deux officiers procéderoient ensemble.

Les lettres de convocation seront donc toujours adressées aux baillis & aux sénéchaux; voilà ce

qui eſt de la forme ancienne ; voilà même l'unique forme ; tout le reſte ayant toujours été incertain, variable, arbitraire.

Les baillis & Sénéchaux feront ce qu'ils faiſoient ; ils feront appeller devant eux, à jour fixe, tous les nobles, tous les eccléſiaſtiques, & les commiſſaires ou électeurs choiſis par les villes, bourgs, villages & communautés.

Pour étendre les proportions & les rapports, juſques ſur les moindres degrés d'influence, je voudrois que cent électeurs fuſſent chargés de faire le choix des trois députés du tiers, on auroit un électeur par neuf mille livres d'impoſitions directes ; les baillis & ſénéchaux, ou par eux-mêmes, ou par les juſtices inférieures, feroient aſſembler, ſoit les habitans des villes, ſoit les communautés des campagnes de proche en proche, juſqu'à ce qu'ils euſſent formé une aſſemblée, ſupportant de huit à dix mille livres d'impoſitions, & chacune de ſes aſſemblées choiſiroit ſon député-électeur, qu'elle chargeroit de ſes inſtructions, & qu'elle enverroit par-devant le ſénéchal ou bailli, au jour qu'il auroit indiqué.

Le ſénéchal ou bailli liroit les ordres & mandemens du roi, les inſtructions & invitations dont j'ai parlé, en préſence du clergé, de la nobleſſe & des électeurs, feroit procéder à la rédaction des cahiers, recevroit les ſermens & les élections.

Si les trois ordres conſentoient à délibérer enſemble, un ſeul procès-verbal contiendroit la nomination de l'eccléſiaſtique, celle du noble, celle des trois du tiers-état. S'ils vouloient, malgré l'invitation du roi, faire leurs élections ſéparées, il y auroit trois procès-verbaux.

Dans les deux cas, on éliroit le double des députés, lorſque la proportion des impoſitions l'exigeroit : pour guider les baillis & ſénéchaux, le roi ordonneroit que les duplicata des rôles de taille, de capitation, des vingtiemes & de l'impoſ[illegible]

des chemins fussent remis pour toute l'étendue de leurs bailliages, & il seroit ordonné que, soit dans les assemblées des villes ou des communautées destinées au choix d'un électeur, soit dans les assemblées tenues devant le bailli, pour le choix des députés aux états-généraux, le procès-verbal mentionneroit expressément la forme des impositions établies sur chaque district, pour les premieres, & sur-tout le bailliage, pour les secondes.

Quant aux pays d'états qui députent en corps, comme la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, le roi les inviteroit à se conformer à la regle générale du royaume, & à faire leur députation par bailliages & sénéchaussées; mais en bannissant jusqu'à l'apparence même de la contrainte : il feroit assembler les citoyens des trois ordres devant les sénéchaux, pour qu'ils décidâssent librement, si leur intention est de remettre le droit de députer à leurs états provinciaux, ou de l'exercer par eux-mêmes; & s'il arrivoit que la pluralité des voix prises dans ces assemblées de district, déférât la députation aux états de la province, on leur demanderoit alors autant de députés ecclésiastiques, autant de députés nobles, autant de fois trois députés du tiers-état, que la province paye de fois neuf cents mille livres, pour ses impositions directes.

La ville de Paris mérite une attention particuliere. La prévôté se régleroit absolument par les mêmes principes que les bailliages & sénéchaussées; mais à l'égard de la ville même, elle n'a jamais été véritablement représentée dans nos états-généraux : il y avoit, en 1614, tant pour la ville que pour la prévôté, sept personnes du clergé, un seul de la noblesse, le lieutenant-civil, le prévôt des marchands, deux échevins, deux conseillers de ville & un bourgeois. En 1576, six du clergé, un seul noble, le prévôt des marchands, un avocat, un échevin & un deputé de la prévôté.

En 1483, l'abbé de Saint-Denys, deux chanoines

de Paris, un de la nobleſſe & trois députés du troiſieme ordre.

La maniere dont on procede à l'élection, me paroît la plus vicieuſe de toutes; car les citoyens n'y portent aucune eſpece de volonté ni d'influence. Ce ſont le prevôt des marchands, les échevins, les conſeillers de ville, les ſeize quartiniers, quelques membres de quatre ou cinq corps eccléſiaſtiques, cent ſoixante notables qui ſont abſolument du choix des quartiniers, des magiſtrats appellés par le corps de ville, & 2 ou 3 marchands tirés de chacun des ſix corps, qui nomment les députés de la ville capitale, ou plutôt *pour la ville capitale*, aux états-généraux. Point d'aſſemblées des habitans, point d'électeurs choiſis par eux, point de vœu général: les ſeuls hommes en place, & ceux qu'ils jugent à propos de s'adjoindre, font l'œuvre du public, & décident à volonté de l'une des plus importantes repréſentations. Arrington dit dans ſon Océana, que les lumieres de quelques perſonnes peuvent bien devenir les lumieres de tous, mais que la volonté & l'intérêt d'un petit nombre, ne peuvent jamais tenir lieu de la volonté de tous & de l'intérêt général.

Je penſe donc qu'il faut ſuivre à Paris les mêmes principes que l'on ſuivra dans tout le reſte du royaume. A Paris, comme ailleurs, la repréſentation ne peut être parfaite qu'autant qu'elle ſera libre, univerſelle & proportionnée; ce ſont-là, dans tous les cas, dans tous les lieux & dans tous les temps, des conditions eſſentielles, dont il n'eſt jamais permis ni poſſible de s'écarter. Prenez donc les rôles des Vingtiemes & de la capitation de Paris: réglez, d'apres cela, le nombre des députés, à raiſon de cinq par neuf cens mille livres, en ſuivant d'ailleurs la proportion fixée entre les ordres. Pour choiſir ces députés, formez des aſſemblées d'electeurs, qui ſeront préſidées par le prévôt des marchands & les échevins; mais que ces electeurs ſoient nommés par tous les hommes, & par toutes les femmes, veuves ou

filles établies âgés de 25 ans & domiciliés dans la Ville, au moins par tous ceux qui payent au-dessus de 3 livres de capitation, & qui voudront donner leur vœu. Déterminez, par la circonscription des rues, le quartier assigné à chaque commissaire au Châtelet de Paris : ouvrez un registre chez chacun des 48 commissaires : ceux qui aspireront à nommer un electeur s'y feront inscrire. Dans la ville de Paris & autres grandes Villes, les Nobles & les ecclésiastiques n'ont jamais nommé de Députés à part ; ils se réuniront donc aux autres citoyens, pour le choix de l'electeur. Vous aurez seulement l'attention d'en exclure ceux qui, possédant des fiefs ou des bénéfices, ont été ou devront être appellés aux assemblées des bailliages de la situation de leurs biens.

Chaque commissaire formera ensuite autant d'assemblées de cent personnes, que le nombre des inscrits pourra le comporter ; chacune de ces assemblées nommera un électeur, & tous ces electeurs, réunis à l'hôtel-de-Ville à jour fixe, procéderont avec le corps-de-ville au choix des députés. Il suffira de diviser, pour cela, le nombre entier des electeurs, en autant d'assemblées, qu'il y aura de fois cinq députés à élire.

La même maniere de députer doit s'appliquer à toutes les grandes Villes du Royaume.

Je n'ai pas besoin de dire que, si au lieu d'admettre trois députés du tiers-état, pour chaque assemblée d'élection, on fixoit à deux le nombre des députés de cet ordre, alors, comme les assemblées d'élection n'auroient que quatre députés à choisir au lieu de cinq, il faudroit ordonner que ces quatre députés représentassent un district qui payeroit 720,000 livres d'impositions directes, au lieu de 900,000 livres, afin que le nombre des représentans de la nation restât toujours le même.

Que fera-t-on ensuite, lorsque les états-généraux seront assemblés ? Rien ; personne n'a droit

de leur preſcrire la forme de leurs délibérations. Libre dans ſes élections, libre dans ſes opinions, la nation eſt libre auſſi dans ſa diſcipline ; à elle ſeule appartient de ſe former de la maniere qu'elle jugera préférable, ou par gouvernement, ou par bailliages, ou par ordre, ou par aſſemblée générale ; les députés ſentiront bientôt & facilement, qu'élus ſelon de juſtes proportions, ils les briſeroient toutes, en diſtribuant des voix égales à des gouvernemens, à des bailliages inégaux ; ils ſentiront, je l'eſpere, que la diviſion par ordres, en concentrant l'intérêt perſonnel, produit encore des inconvéniens ſi ſenſibles, qu'il a fallu, pour y remédier, que l'ordonnance d'Orléans, art. 135, renouvellât celle de 1356, qui exige l'unanimité en matiere d'impôts, & que ſur toutes les délibérations qui intéreſſent, ſoit la nation en corps, ſoit chaque ordre en particulier, chacun de ces ordres eût de droit un *veto*, qui n'empêche quelque mal qu'en empêchant le bien, & qui frappe de léthargie l'aſſemblée nationale : ils ſe réuniront tous une premiere fois, pour prononcer s'ils entendent néanmoins délibérer par ordre, ou délibérer tous enſemble, comme dans les états de Tours, & dans ceux de 1355, comme la nobleſſe & les procureurs des bonnes villes ont délibéré enſemble ſous Philippe-le-Bel. Ah ! béni ſoit le jour, où ce ſignal de paix & de concorde ſera donné à la France, où les privilégiés ne voudront plus être que comme leurs freres, où il n'y aura qu'un intérêt, un ſentiment, une raiſon, un bonheur pour tous. Eh bien, je le prédis, & j'y ai bien penſé : ſi les états-généraux ſont compoſés raiſonnablement, ce grand jour arrivera ; il eſt, ce me ſemble, infaillible ; je l'annonce aux hommes qui aiment leurs ſemblables, aux françois qui aiment leur patrie, aux ames qui n'ont pu ſe réſoudre encore a déſeſpérer des progrés de l'humanité ; on le verra ; ce jour n'eſt pas loin : ce ſera la joie de tous ceux qui ſont bons, la conſolation de tous ceux qui ſont dans le malheur, & le déſeſpoir de l'intrigue.

Je crois devoir avertir que je n'ai entendu préſenter le plan que je viens de tracer, que comme une regle proviſoire, juſte & abſolument néceſſaire pour introduire dans les états-généraux des regles de proportion, ſans leſquelles la nation ne ſeroit aucunement repréſentée, & auxquelles on n'a pas même ſongé juſqu'à préſent; il n'appartiendra enſuite qu'à la nation, de ſe donner une conſtitution définitive, fondée, s'il eſt poſible, ſur des principes encore meilleurs.

Quant aux viſites que les trois ordres doivent ſe faire, au nombre de pas qui leur eſt preſcrit, pour ſe revoir mutuellement & ſe reconduire, au cérémonial de leur inſtallation, aux diſcours qui ſe prononcent au commencement & à la fin, à l'ordre de la proceſſion, toutes choſes ſur leſquelles on nous a donné, depuis un mois, dans dix brochures, les plus profondes inſtructions, je confeſſe que, pour mon compte, cela ne me fait rien du tout: mais du reſte, je conſens de tout mon cœur que cela faſſe pour qui voudra, partie de la conſtitution du royaume.

Si quid noviſti rectius iſtis,
Candidus imperti.

II.e PARTIE.

ON m'a demandé pourquoi, préférant la mesure des contributions à celle de la population, j'ai pris la premiere pour regle de proportion du nombre des députés de chaque province, de chaque bailliage? Je vais le dire.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les degrés d'influence sur l'administration publique, le nombre des hommes me paroît moins important que la somme des intérêts. En toute société, celui dont la mise est plus forte, éprouve un desir plus vif de la conserver, & d'en assurer la prospérité.

Le nombre des habitans est une chose physique, qui, souvent, n'a point d'effet moral. La grandeur de l'intérêt est une chose morale, qui représente le degré d'attention & de zele pour le bonheur de la nation. Le compte qu'il faut faire, ce n'est pas celui des têtes, mais celui des sentimens & des idées : c'est-là l'espece de population qu'il importe de bien connoître. Ainsi, nos hôpitaux sont remplis d'une foule effrayante; nos chemins sont couverts de mendians, de vagabonds, quelquefois de malfaiteurs; ce ne sont pas là des Citoyens.

S'il ne s'agissoit que de dénombrer les individus, pour déterminer la députation, il me semble qu'il seroit un peu révoltant de donner, je ne dis pas deux voix sur cinq, mais seulement une voix sur dix à huit ou neuf cent mille êtres privilégiés, lorsqu'il y a vingt-deux à vingt-trois millions d'êtres de la même nature, qui, enfin, ont une tête comme les autres.

Le calcul de l'intérêt personnel est de payer le moins

moins de contributions qu'il eſt poſſible ; le calcul de l'honneur & du patriotiſme eſt bien différent ; c'eſt que chacun porte ſa part proportionnelle de la charge commune. Il me paroît donc bien utile, que le premier de tous les honneurs pour un citoyen, celui d'être choiſi par la nation pour la repréſenter, ſe proportionne à ſes ſacrifices, & ſerve par-là comme d'un contre-poids à ce ſentiment, qui cherche à ſe ſouſtraire aux devoirs publics, & qui, dans ſon alliance avec le préjugé, appelle cela un privilége.

La premiere fois qu'on veut introduire l'eſprit national, c'eſt une ſorte de création, qu'il faut rattacher à ce qui exiſte dans le cœur de l'homme. C'eſt ainſi que l'éloquence ſeroit une chimere, s'il ne ſe trouvoit pas dans l'ame des auditeurs, quelque rapport ſecret avec les idées & les ſentimens qu'on leur préſente. On ne fait rien de rien.

S'il eſt donc un point par où le peuple s'intéreſſe encore à la choſe publique, c'eſt-là qu'on doit attacher la chaîne de la conſtitution future. Il faut l'avouer, peu d'hommes s'intéreſſeroient beaucoup à l'adminiſtration de l'état, s'il n'y avoit jamais de contribution à fournir. Hélas ! c'eſt preſqu'uniquement par ce côté que nous ſentons encore notre exiſtence civile : c'eſt donc ſur ce côté ſeul qu'il convient de fonder l'édifice national. Nous n'aurons, à la fin, des citoyens, qu'en commençant par admettre les calculateurs.

Dans certains pays, chaque individu peut venir avec un cœur qui ſent, une tête qui penſe, & une ame qui veut. L'intérêt public pourra s'y meſurer à-peu-près ſur le nombre des perſonnes. Le moins riche & le plus opulent y ſeront égaux, lorſqu'ils apporteront tout leur être ; car il n'y a point de différence entre deux hommes qui, ſe livrant en entier, éprouvent un intérêt égal à tout leur amour propre. Remarquez cependant que dans les anciennes républiques, il y avoit des *capite cenſi*,

des *prolétaires*, réduits au moindre degré de l'influence publique, tant l'intérêt perſonnel a toujours, & par-tout, été la meſure des affections humaines ! Jugez donc des gouvernemens modernes. Les grandes erreurs, en politique, viennent, ce me ſemble, de ce qu'on a les mœurs de ſon temps avec les principes d'un autre. Cette diſcordance eſt comme celle qui ſe rencontre ſouvent dans le même homme, entre ſon eſprit & ſon caractere ; ils nuiſent à leur développement réciproque, & cela met la vie entiere dans une contradiction perpétuelle. Voilà ce qu'il faut éviter.

J'ajoute qu'il n'y a rien qui ſoit plus certain que la ſomme des contributions, rien de plus douteux que la population réelle. Les calculs fondés ſur les tables de naiſſance & de mort, ne ſont que des conjectures ; ils varient des villes aux campagnes, des montagnes aux plaines, des pays mal ſains aux cantons ſalubres. Pour la France, les opinions ſe jouent entre 18 & 26 millions. La population ſuppoſée comprend les gens ſans aveu, les vagabonds, les mendians, la ſentine des hôpitaux, la peuplade des priſons & maiſons de force, la horde des malfaiteurs.

Joignez que, ſi le gouvernement ne fait pas dreſſer d'avance des tableaux de population, pour les provinces, les diſtricts, les villes, bourgs & villages ; s'il ne donne pas ces tableaux pour des vérités ſûres ; s'il ne ſe compromet pas au point de commander d'y croire, les proportions ſeront impoſſibles à établir ; au contraire, les contributions ſeront conſtatées par des rôles ; chaque bailli, chaque juge en auront une copie ; ils appliqueront facilement, à chaque lieu, la loi qui leur eſt tracée, l'œuvre ſe fera par-tout à la fois, & chaque procès-verbal, contenant le relevé des ſommes, prouvera l'obſervation de la regle.

Ce ſont-là mes principales raiſons de préférence, pour le plan que j'ai ſuivi.

Mais, tandis que je me livre à ces réflexions,

quel bruit extraordinaire vient frapper mon oreille? Quelle nouvelle alarmante vient troubler mon repos? Le roi a recommandé la deſtinée de la nation à l'aſſemblée de meſſieurs les notables; il les interroge ſur l'opinion publique. Eſt-il vrai que nous ſoyons en péril, de voir attaquer le droit impreſcriptible d'une juſte repréſentation? Je me rappelle cette phraſe du diſcours du miniſtre : *Par une ſingularité qui honorera notre ſiecle & la nation françoiſe, c'eſt dans une aſſemblée dont preſque tous les membres jouiſſent des priviléges de la nobleſſe, que les queſtions ſeront traitées avec le plus d'impartialité.*

J'ai lu cette phraſe avec attendriſſement, & j'avois de la confiance : ſera-t-elle trompée? Eſt-ce une illuſion que la nation s'eſt faite à elle-même? & ces deux grands ennemis de tout bien, l'intérêt & le préjugé, ſont-ils là, pour altérer de leur ſouffle profane la pureté d'une noble aſſemblée, qui a un miniſtere ſi auguſte à exercer & des devoirs ſi ſaints à accomplir? Avant de ſe réſoudre à la conſulter, auroit-il fallu ſonger que le bonheur de la nation toute entiere, n'eſt pas toujours aſſez cher à des hommes qui ont des droits particuliers? Combien ce ſoupçon me peſe! Combien cette penſée m'afflige! Je les rejette loin de moi; non, nous n'avons rien à craindre : ſi le roi avoit pu interroger la nation, avant que la nation fut aſſemblée, il n'auroit pas convoqué les notables; il ne doivent être, ils ne ſont que les organes & les canaux de l'opinion publique, ils le ſavent : les conférences des bureaux ne ſont rien encore; ils n'ont point opiné, mais ſeulement préparé; la délibération toute entiere eſt à prendre dans l'aſſemblée générale, nul avis n'eſt formé; & ſi l'erreur s'eſt gliſſée dans cette eſpece de converſation préalable, eh bien, il ne faut que la réfuter & la combattre : chacun peut changer d'idées; & chacun changera, s'il eſt déſabuſé.

On aſſure que la penſée la plus générale a été que quatre cens mille eccléſiaſtiques & cinq cens

mille nobles doivent avoir, dans les états-généraux, deux fois autant de députés, qu'une nation de vingt-trois millions d'hommes.

Pour excuſer cette effrayante diſproportion, on a dit : *c'eſt la forme ancienne.*

Je dis que ce n'eſt pas la forme ancienne, mais la violation de cette forme.

Je dis qu'en 1356, ſur huit cens députés, il s'en trouvoit quatre cens du tiers-état ; qu'il avoit, en 1483, cent dix-huit députés, contre quatre-vingt-ſix & quatre-vingt-huit ; en 1576, cent cinquante, contre cent quatre & ſoixante-douze ; en 1588 ; cent quatre-vingt-douze, contre cent trente-quatre & cent quatre-vingt ; en 1614, cent quatre-vingt-cinq, contre cent quarante-quatre & cent vingt-huit.

Cela ne préſente aucune regle de proportion ; mais toujours la députation des communes a ſurpaſſé celle de chacun des ordres privilégiés.

Qui auroit pu s'attendre qu'à la fin du XVIII ſiecle, dans le temps & dans le centre des lumieres, ſous prétexte de ſuivre la forme ancienne, on en viendroit à la mépriſer, pour retrancher à la nation ce qu'elle poſſéde, & pour la dégrader, au lieu de lui reſtituer tous ſes droits.

Les partiſans de ce ſyſtême, que la féodalité la plus ſauvage n'avoit jamais imaginé, alléguent le texte des lettres de convocation ; ils diſent que c'eſt-là le droit, & que la licence d'envoyer plus de députés, n'eſt qu'un fait qu'on doit mettre à l'écart.

Et la raiſon, l'équité, l'humanité, le droit naturel, dont les faits ſe ſont toujours rapprochés ; ce n'eſt donc rien à leur avis ! Et l'inégalité, l'oppreſſion, l'aviliſſement de la nature humaine, que ces faits ont toujours tempéré, adouci, corrigé juſques dans les ſiecles de la barbarie ; ce ſeroient donc des loix ſacrées dans le nôtre ; s'il en étoit ainſi, vantons-nous de nos progrès, nous qui, ré-

trogradant lorſque l'Europe avance, irions nous replonger, par principes, dans des ténebres plus épaiſſes, que celles des regnes de Philippe-le-Bel & du roi Jean.

Recourons à la raiſon la plus ſimple & la plus pure.

Je vois trois choſes qui conſtituent la forme de la convocation de 1614. La diſtinction des ordres, les aſſemblées par bailliages, & la liberté dont on a uſé dans chacune d'elles, d'envoyer plus ou moins de députés : ſi ce n'eſt pas-là tout, qu'on le diſe nettement ; ſinon que l'on convienne que telles ſont les anciennes formes, & qu'il n'y en a pas d'autres ; je demande de la préciſion dans les idées ; car j'entends parler continuellement de la forme de 1614, ſans qu'on détermine en quoi elle conſiſte.

L'on me conteſtera peut-être que la liberté dont je parle fût de la forme de 1614. Eh bien! je ſoutiens qu'elle en faiſoit partie, & je le prouve.

Les lettres de convocation qui demandoient un député de chaque ordre, on l'appelle une loi, & ce n'en fut pas une. La députation d'un plus grand nombre, on l'appelle un fait, & c'étoit une regle, à cette époque.

La lettre ne fut pas une loi dans le ſyſtême des notables, qui penſent que le roi ne peut pas régler à volonté la compoſition des états généraux ; elle ne fut point une loi, ſelon les principes de la nation, qui n'en reconnoît que dans les édits, déclarations & lettres patentes enregiſtrés. Elle ne fut point une loi, puiſque le roi, qui demandoit, en 1560, *au moins un député* de chaque ordre, n'a dû, ni voulu, en 1576, & depuis, réduire la compoſition des états-généraux, à *un ſeul député, ni plus ni moins.* Elle ne fut point une loi, puiſque, trois fois conſécutivement, le roi a ſouffert l'uſage d'envoyer plus de députés.

La liberté du nombre fut, tout au contraire, le droit national d'alors ; ce n'étoit ni un pur fait,

ni une licence, comme on l'a dit ; car les états-généraux ſont maîtres de ſe conſtituer, comme ils veulent : c'eſt le grand principe, on ne le niera pas. Or, les états ont fait plus que tolérer ces élections arbitraires ; ils en ont prononcé à chaque fois la validité. A l'ouverture, un bureau a été chargé de vérifier les pouvoirs ; tous les députés ont paſſé par cet examen, pas un ſeul n'y a échappé. Eh bien ! les cinq députés du tiers-état du Rouergue, contre un du clergé & un de la nobleſſe ; les cinq repréſentans du tiers-état, ſur huit, envoyés du Lyonnois ; les trois du tiers-état, ſur cinq, députés par ſept ou huit bailliages ; les deux du tiers-état, ſur quatre, députés par vingt-quatre autres, ont ſubi cette épreuve ; ils ont tous été jugés, admis, autoriſés par l'aſſemblée nationale. Si l'on connoît quelqu'autorité ſupérieure à celle-là, ſur-tout dans cette matiere, qu'on me le diſe ; il n'y en a aucune : ainſi la liberté du nombre des députés n'eſt point une licence, c'eſt une regle qui fut bonne ou mauvaiſe, mais légale ; ce n'étoit point un pur fait, mais un droit reconnu, conſacré par la puiſſance, qui pouvoit ſeule en décider.

De-là, que ſuit-il ? Une choſe fort remarquable ; c'eſt que, ſi l'on *ordonnoit* à chaque bailliage d'envoyer aujourd'hui autant de députés préciſément, qu'en l'année 1614, par cela ſeul qu'on *l'ordonneroit*, la forme de 1614 ſeroit violée ; car on leur ôteroit par-là la liberté qu'ils avoient alors. Leur *commander* de vouloir, en 1789, ce qu'ils ont voulu *librement*, il y a cent ſoixante-quinze ans, ce ſeroit anéantir le droit de vouloir ce qui leur plaît aujourd'hui. La liberté étoit la forme de ce temps ; la contrainte en ſeroit donc la violation : & voilà comment on ne s'entend pas ſoi-même, lorſque, ſans analyſer les idées, on dit qu'on veut ſuivre la forme de 1614.

Qu'on y prenne garde, je ne dis pas, à beaucoup près, que cette forme ſi biſarre, ne doive pas être changée ; mais je dis qu'en bornant la liberté, d'une maniere quelconque, loin de ſe rap-

procher de la forme ancienne, on s'en éloignera. L'objet eſt aſſez important, pour tâcher d'éviter les ſophiſmes, & pour mettre quelque logique dans nos raiſonnemens.

Choſe étrange! Les lettres de convocation ne ſeroient une loi, que ſur la proportion des députés de chaque ordre; & elles n'en ſeroient pas une, pour celle des députés des bailliages. En effet, on incline à les diſtinguer par leur étendue, & à demander neuf, ſix, trois députés, ſelon la grandeur de ces bailliages. Cela eſt fort juſte, ſi l'on ſuit de bonnes regles de proportion; mais, quoi! les lettres ne diſent-elles pas à tout bailliage, grand ou petit, d'envoyer un député de chaque ordre? Comment donc la vénération pour ces lettres, défendroit-elle de toucher à la proportion des ordres, & s'affoibliroit-elle enſuite, au point de permettre qu'on touchât à la proportion des pays? Voilà certainement deux meſures; ſont-elles juſtes, ſont-elles raiſonnables? Et n'eſt-on pas tenté de croire un peu, que des privilégiés conſentent à l'un de ces changemens, parce qu'ils n'y ſont pas intéreſſés, mais qu'au fond, réſiſtant à l'autre par l'inſtinct de l'intérêt, ils tâchent de croire qu'ils ne veulent que reſpecter les formes, ſans appercevoir combien ils ſe contrediſent?

Je reviens, & je dis que des trois caracteres de la forme de 1614, il y en a deux qui n'éprouvent aucune difficulté; ſavoir, la diſtinction des ordres, & la convocation par bailliages. Sur cela, tout le monde eſt d'accord. Il ne s'agit que du troiſieme; & voici, en derniere analyſe, la queſtion à réſoudre, réduite à ſes termes les plus précis.

Laiſſera-t-on à chaque canton repréſenté, à chaque aſſemblée d'élection, la faculté arbitraire qu'ils poſſédoient, de ſe donner plus ou moins de repréſentans aux états-généraux, & d'en prendre plus ou moins, à volonté, dans chacun des ordres de la nation?

Le parlement a fait un acte digne de ſa ſageſſe ; en réclamant pour que *les états-généraux fuſſent régulierement convoqués & compoſés, & ce ſuivant la forme obſervée en* 1614. Par-là un cercle eſt tracé autour de l'eſprit ſyſtématique & des projets miniſtériels : il eût été trop dangereux de livrer aux volontés arbitraires la formation de l'aſſemblée nationale ; une induſtrie cachée dans cette compoſition, auroit pu préparer de loin les plus funeſtes influences : mais c'eſt l'amour de la nation & le ſoin de ſon bonheur, qui ont inſpiré aux magiſtrats ces précautions paternelles. Gardons-nous de croire qu'ils aient voulu preſcrire une ſervile obſervation des uſages, les plus contraires à la raiſon & au bien public. C'eſt une repréſentation nombreuſe, libre, univerſelle & proportionnée qu'ils deſirent, & non un mélange confus & indéterminé d'hommes envoyés de tous côtés, par le haſard ou le caprice, ſans rapport avec l'influence des ordres, ni avec la force des provinces.

Conſervez donc la diſtinction des ordres, & convoquez par bailliages ; vous aurez obſervé la forme de 1614, en tout ce qui peut appartenir à la conſtitution : mais cette liberté de fantaiſie, dont jouiſſoit chaque bailliage, ſeroit le comble du délire, ſi ce n'étoit pas le dernier degré de cette inattention, dont la France n'a laiſſé voir que trop d'exemples. Bien plus, la liberté dont je parle n'avoit, du moins alors, que le grand inconvénient des diſproportions les plus choquantes ; mais elle auroit aujourd'hui un autre effet, abſolument deſtructif de toute aſſemblée nationale. Autrefois, l'empreſſement n'étoit pas grand, de ſe rendre aux états-généraux ; maintenant il eſt extrême. De toutes parts les eſpérances s'éveillent, le deſir s'anime, l'ardeur éclate ; & ſi vous voulez voir la France entiere accourir & tomber dans la ville de convocation, un moyen ſûr, c'eſt de laiſſer aux bailliages & ſénéchauſſées cette liberté, dont ils jouiſſoient en 1614.

Il faut donc la retrancher, cela eſt évident ; car il

il n'y a pas même à délibérer, sur l'observation de ce qui seroit physiquement impossible. Mais souvenons-nous que, par l'effet de cette nécessité, nous nous éloignerons, en ce point, des usages de l'autre siecle : il faudra y substituer des regles & des proportions quelconques : il n'en a jamais existé dans la forme ancienne; il ne s'agit donc plus ici, de se prévaloir de cette forme, puisqu'elle nous abandonne, & nous voilà réduits à faire usage de notre bon sens. Plus d'exemples à citer, plus de faits à compiler, plus de regles écrites; ce qui doit regner désormais sur nous dans ce réglement des proportions, c'est la raison & l'opinion publique.

Ceci est important. Les magistrats, chargés du dépôt de nos loix, ont veillé sur la constitution : dans la forme de 1614, il ne peut y avoir de constitutionnel que les ordres & les bailliages; voilà donc ce que le parlement a mis en sûreté par son arrêt. L'abandon du nombre & de la proportion des députés, aux caprices de toutes les assemblées d'élection, abandon déraisonnable, inique, & démontré impossible aujourd'hui, ne peut pas faire partie de la constitution françoise, que mettre à la place? Voilà sur quoi le roi a jugé à propos d'appeller les lumieres de MM. les notables : ce qui est de la constitution n'est pas de leur ressort; nous avons nos magistrats : ce qui retombe sous l'empire de la pure raison & de l'opinion nationale, c'est-là l'objet de leurs travaux.

Je dis de l'opinion nationale; en effet, qui peut douter que le roi n'eût consulté la nation même sur la formation de la grande assemblée, si avant d'être réunie, elle pouvoit donner ses suffrages? Qui peut douter que, si l'opinion universelle étoit connue, elle ne dictât la décision suprême? N'est-il pas clair que la proportion entre les cantons du royaume, & la proportion entre les ordres, devroient être déterminées sur le vœu général, qui ne peut ni errer ni tromper, si ce vœu étoit parfaitement manifeste.

Voici donc ce que je concois : Meſſieurs les notables ne ſont point appellés auprès du trône pour prononcer un jugement, on le ſait, pas même pour dire leur avis perſonnel, & pour mettre leur opinion à la place de l'opinion publique. Sans cela, en rendant juſtice à la pureté de leur zele, on devroit trembler néanmoins des piéges adroits, que l'intérêt peut tendre à la raiſon des plus ſages : mais, convoqués pour apporter aux pieds du monarque, de toutes les parties du royaume, ce qu'ils ſavent de cette opinion qui gouverne & les nations & les bons rois, je vois en eux des témoins; & s'ils enviſagent du même œil que moi leur ſaint miniſtere, s'ils croient n'avoir en effet qu'un témoignage à rendre, on ne pouvoit pas choiſir un organe plus pur, & je n'ai rien à craindre.

J'ai expliqué ce que je penſe ſur la proportion entre les bailliages, & j'ai dit mes raiſons. Quant à la proportion des députés de chaque ordre, j'ai développé les motifs qui me perſuadent que pour l'égalité des forces de la commune, il faut qu'elle ait une ſupériorité de nombre : mais on parle de la réduire à un tiers de la repréſentation nationale : ce ne ſont juſqu'ici que des conférences tenues dans les bureaux; les avis ſe formeront ſeulement à l'aſſemblée générale; rien n'eſt fait encore, proprement il n'y a point d'opinions données, mais n'importe. Il s'agit de la deſtinée de la nation, dans de ſi grands intérêts, toute incertitude eſt un danger, toute inquiétude eſt un tourment, toute vérité eſt un devoir.

Je parcours donc de nouveau tous nos états-généraux. Dans le XIVe ſiecle, je vois une moitié des députés tirés du tiers état; dans tous, ſans exception, les députés de la commune ont été ſupérieurs aux députés de chaque claſſe privilégiée.

J'ai dit que les anciennes lettres de convocation appelloient *au moins* un député de chaque ordre; j'ai prouvé que les dernieres n'ont rien changé,

quant au droit de la nation ; j'ai prouvé que le fait eſt devenu la loi, par le jugement formel des aſſemblées nationales : loin donc qu'on puiſſe prétendre qu'un nombre égal de députés de chaque ordre ſoit de la conſtitution françoiſe, ce qu'il y a de conſtitutionnel au contraire, c'eſt que les députés du tiers-état l'emportent en nombre ſur ceux de la nobleſſe, comme ſur ceux du clergé.

Dans un royaume, en effet, qui n'a point de code de ſon droit public, les uſages conſtamment obſervés en tiennent lieu. Réduire les députés de chaque ordre à l'égalité numérique, ce ſeroit donc faire à la conſtitution une plaie mortelle, ce ſeroit la détruire dans la partie la plus importante, &. n'en doutons pas, les magiſtrats, gardiens de nos loix, & défenſeurs de la conſtitution, ne le ſouffriroient pas (1).

---

(1) Pour rendre la vérité plus palpable encore, il faut remarquer que la lettre de convocation ou ſera copiée littéralement ſur les anciennes, ou recevra des changemens quelconques.

Si elle eſt copiée littéralement ſur les anciennes, elle ſera entendue de la même maniere ; l'uſage d'alors ſera ſuivi ; les aſſemblées uſeront de leur liberté accoutumée, & de chaque bailliage il viendra un nombre indéfini de députés de chaque ordre, ſans aucune proportion, comme autrefois, mais un nombre bien plus grand, à cauſe de la diſpoſition des eſprits, & ſi grand, que l'aſſemblée nationale deviendra impoſſible.

Si l'on change les termes de la convocation, comme cela ſera néceſſaire pour éviter cet inconvénient, il faut convenir franchement que l'on s'écartera en ce point de la forme de 1614. On ne ſera donc plus guidé par les anciens uſages, & il faudra ſe réſoudre à conſulter la raiſon & la juſtice. Il y a deux manieres de changer la lettre de convocation, ou en faiſant dire au Roi que les aſſemblées d'élection *n'enverront qu'un* député de chaque ordre, & *ne pourront pas en envoyer davantage*, ce qui enlevera une partie de la repréſentation d'uſage à la commune, toujours ſupérieure, dans tous nos états-généraux, à chacun des deux ordres ; ou bien en faiſant dire au Roi que les aſſemblées d'élection enverront *un député du clergé*, *un député de la nobleſſe & deux du tiers-état*, ce qui ſera conforme à la proportion établie dans les états de 1356, à la raiſon, à l'équité & à l'opinion publique.

Il faut abſolument faire l'un de ces deux changemens : lequel

Eh ! dans quel temps encore la france recevroit-elle cette cruelle bleſſure ? Quand les droits de l'humanité mieux connus, rapprochent tous les hommes, adouciſſent leurs prejugés, les éclairent ſur leurs intérêts réciproques, leur montrent le bonheur dans l'union & dans la concorde. Nous l'avions cru, du moins, que l'eſprit humain etoit tout pénétré de ces principes, ſeroit-ce une erreur? faudroit-il reconnoître que les barons de Philippe-le-Bel étoient moins barbares que nous ? Quelle eſt grande, la révolution qui s'eſt faite en 1303 ! La Commune n'avoit jamais paru dans les aſſemblées : elle y vint : vit-on fuir, indignés, les prélats & les ſeigneurs ? Non, ils conſentent à ce changement ſi grand & ſi imprévu. Ils font plus : dès la premiere fois, c'eſt avec les députés des bonnes villes que les barons déliberent ; & aujourd'hui quelques nobles ſemblent nous menacer de s'éloigner des états-généraux, ſi les droits de la nation ſont ſoutenus par autant de défenſeurs que les priviléges des ordres.

N'eſt-ce donc pas l'opinion publique qui doit régner? Et dans quelle époque s'eſt-elle monttée avec un plus grand éclat? Dès 1779, les membres de la commune n'ont-ils pas formé la moitié des aſſemblées provinciales de la haute Guienne & du Berri ? Les prélats & les nobles ne ſe ſont-ils

---

fera-t-on ? Voilà toute la queſtion ; il n'y en a pas d'autre. Ne parlons donc plus de formes & d'uſages ſur cet objet, puiſque nous ſommes contraints de les abandonner. Parlons uniquement de ce qui eſt bon, raiſonnable, utile, de ce que la nation deſire & réclame. C'eſt pour faire bien qu'il faut changer, & non pas pour faire plus mal. Le parlement n'a point entendu que l'on conſervât de la forme de 1614 ce qu'il eſt impoſſible de pratiquer aujourd'hui ; mais ſi, dans ce changement, au lieu de prendre le parti du bien public, au lieu de ſe conformer à ce qu'on a fait dans l'un de nos Etats-généraux, on ſuivoit un plan auſſi contraire à ce qui s'eſt fait dans tous, qu'à la juſtice & aux proportions naturelles : ne doutons pas que nos magiſtrats, animés des ſentimens qu'ils ont montrés tant de fois, ne vinſſent au ſecours de la commune & de la conſtitution nationale.

pas réunis avec eux dans les délibérations ? N'eſt-ce pas en nombre égal, que le tiers-état & la claſſe privilégiée compoſent les adminiſtrations, créées depuis dix-huit mois ſur toute la ſurface du royaume ? Les états de cette grande province du Languedoc, ne ſont-ils pas formés de vingt-trois échevins, vingt-trois barons, & quarante-ſix députés du tiers-état ? Un cri ne s'éleve-t-il pas du ſein de cette province, pour réclamer une formation plus nationale encore & plus patriotique ? Le tiers-état de Bretagne n'eſt-il pas au pied du trône, pour demander une repréſentation au moins égale ? Le Gévaudant, préſidé par un Evêque, repréſenté ici par un eccléſiaſtique, ne réclame-t-il pas trois députés ſur cinq ? Une province, livrée à ſon ſeul eſprit, dégagée de toute influence étrangere, ne vient-elle pas de prononcer l'oracle de la raiſon, ſur les droits de l'humanité & des Nations ? Les trois Ordres du Dauphiné ne viennent-ils pas d'écrire au roi une lettre admirable, ſignée de l'Archevêque de Vienne, où ils demandent, en faveur de la nation, préciſément les mêmes droits que nous réclamons dans cet écrit ? Les plus grandes idées de juſtice & d'ordre public, deſcendues ſoudainement des montagnes, ne courent-elles pas à préſent dans toute la France, ne deviennent-elles pas la régle de toutes les réclamations que font les provinces ? Les mêmes demandes ne s'élevent elles pas à la fois de la province, du Vivarais, de l'Auvergne, de la Sénéchauſſée de Nimes, de la Guyenne, de la Normandie ? Le vœu de toutes les claſſes n'eſt-il donc pas bien connu ? Preſque toute la nobleſſe du royaume ne s'eſt-elle pas montrée aſſez éclairée ſur ſes véritables intérêts, pour ſe juger plus grande à la tête d'une nation libre & bien conſtituée, que dans les forteresſes de ſes aïeux, ou dans les antichambres des cours ? N'en doutons pas ; oui, la voilà, cette opinion publique, que le prince a voulu connoître, ſur laquelle il a conſulté les notables, & dont ils ſont tous les témoins.

Si l'on ſe propoſoit de régler le nombre des

repréſentans ſur celui des repréſentés, ce ne ſeroit pas la moitié des députés, ce ſeroient vingt-trois vingt-quatriemes que les communes auroient à fournir. Alors, confondue, anéantie dans l'humanité toute entiere, la claſſe privilégiée ne ſeroit rien. Elle exiſte; les diſtinctions ſont bonnes dans les monarchies, il faut les conſerver; les priviléges ne ſont pas néceſſaires, mais les rangs ſont indiſpenſables. Ce n'eſt donc que l'égalité *d'influence* que la nation doit demander & obtenir.

Savez-vous d'où vient l'illuſion que quelques privilégiés parviennent à ſe faire? Ils ſont dupes des mots, comme c'eſt l'uſage. Ils croient être deux & ils ne ſont qu'un. Le clergé eſt diſtingué de la nobleſſe par des fonctions particulieres; mais à l'égard de la France, dans l'ordre civil, ils ſont tous deux de la même claſſe. La nation ne peut ſe diviſer qu'en deux parties, parce qu'il n'y a que deux intérêts, celui des privilégiés, & celui des non-privilégiés. Que les premiers ſe ſubdiviſent, enſuite, en deux, en trois, en pluſieurs portions; la grande diviſion générale n'en peut pas être changée. A quoi tient donc l'erreur ou la vérité! Cette idée ſi ſimple, ſi évidente, décide abſolument la queſtion; elle eſt réſolue auſſi-tôt que poſée: car perſonne n'imaginera ſûrement, *qu'une ſeule* claſſe privilégiée, quoique ſubdiviſée en deux parties, doive obtenir les *deux tiers des voix*, dans l'aſſemblée nationale.

Quand l'ordre privilégié renonceroit à ſes privileges; l'excès de ſon influence dans les délibérations publiques, ſeroit encore une injuſtice & un malheur. En effet, ſon rang, ſa prééminence dans l'état, les honneurs dont il jouit, les faveurs dont la porte lui eſt ouverte, les préférences pour les dignités & les places, le libre accès du trône, lui donneroient toujours dans la légiſlation du royaume, dans l'adminiſtration publique, dans la diſtribution des fonds, dans le réglement du nombre & des émolumens des places, un intérêt particulier, différent de celui de la commune: il ſe-

roit donc néceſſaire, dans tous les cas, que l'influence fût balancée. On ne ſauroit trop louer, j'aime à en convenir, ceux des notables, qui ont exprimé le vœu de renoncer aux exemptions d'une partie des charges publiques; mais ce n'eſt là qu'un ſimple vœu, & ſi les états-généraux étoient compoſés d'une maniere inégale, il faudroit s'attendre que ce vœu ne ſeroit pas rempli; il ne reſteroit plus qu'une parole généreuſe, mais il n'y auroit pas de ſacrifice.

Puiſqu'il eſt donc impoſſible de conſerver aux bailliages la liberté dont ils jouiſſoient en 1614; puiſqu'il eſt néceſſaire de changer cet uſage, ce changement doit ſe faire ſelon le vœu de l'opinion publique, ſelon les regles de proportion les plus raiſonnables, ſelon les principes de l'intérêt univerſel, ſelon ceux même de la conſtitution, qui maintient & qui balance les droits de la nation, avec les prérogatives des premieres claſſes.

Diminuer le nombre des repréſentans que la commune a envoyés dans tous nos états-généraux, ce ſeroit retrancher à la ſageſſe de nos peres, ou plutôt, enchérir ſur les temps même de barbarie, & ruiner la conſtitution. Il faut donc augmenter ce nombre : car chaque députation ne pouvant être réduite à un ſeul député du tiers-état, puiſque ſouvent elle en avoit plus, on eſt obligé de lui en donner au moins deux : ce ſera mettre des poids égaux dans la balance, montrer le XVIIIe ſiecle dans le développement de ſa raiſon, protéger, affermir, aſſurer à jamais la conſtitution du royaume.

Et voyez, en effet, les conſéquences terribles, qui naîtroient de cette égalité numérique, entre les députés du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état; égalité apparente qui ſeroit réellement l'inégalité la plus injuſte, puiſque le clergé & la nobleſſe ne forment, dans la nation, qu'une ſeule claſſe des privilégiés, à laquelle on attribueroit deux voix contre une. Il ſeroit à jamais impoſſible à

l'assemblée nationale de se réunir, & de créer ainsi, sans nuire à la subordination des rangs, cette précieuse unité, qui rapproche les intérêts, qui adoucit les prejugés, qui inspire la concorde, & sans laquelle il n'y a point de bonheur public. Cette réunion si desirable est celle de la constitution françoise. C'est ainsi qu'elle a commencé.

Les barons, sous Philippe-le-Bel, ont délibéré avec les syndics des bonnes villes, sur l'indépendance de la couronne, & sur les prétentions ambitieuses du pape.

C'est ensemble & de concert, que les ordres ont délibéré dans ces états de 1355, qui ont établi tous les principes de l'imposition, si solemnellement reconnus aujourd'hui.

C'est par des commissaires des ordres, réunis en une délibération commune, que les droits nationaux ont été courageusement développés en 1356; & sans les malheurs de la France, la prison de son roi, les troubles & les séditions qui l'ont suivie, le champ qu'elles ont ouvert à l'habile politique de Charles V, nous daterions de-là, cette forme inébranlable de Gouvernement, que nous cherchons encore.

C'est en l'assemblée générale des ordres, que les états de Tours ont déployé la vigueur, à laquelle il n'a manqué que de la prudence & de la suite.

Voilà donc notre constitution primitive; nos derniers états ne nous représentent qu'une constitution dégénérée, au sein de la discorde, dans le trouble des guerres civiles, dans la division des partis, au milieu des haines, du fanatisme, de l'ambition & des révoltes. Chose étrange! c'est dans la France déchirée, qu'on pense à chercher aujourd'hui les principes qui doivent l'unir; & parce que les ordres se sont séparés l'un de l'autre, dans le malheur de ces temps déplorables, nous pourrions oublier qu'ils étoient unis à la naissance

ſance de nos anciennes aſſemblées! Oublions donc auſſi que les premiers états où le partage s'eſt fait, les états d'Orléans de 1560, ont fait une proteſtation, qui conſerve le droit eſſentiel & primitif de la nation, & qu'invités par le clergé à ne faire qu'un cahier commun, & à choiſir un ſeul orateur, ils ont arrêté que l'innovation qu'ils adoptoient, *ne nuiroit pas à l'union & intégrité du corps des états, & qu'il n'en adviendroit aucune diſtinction ou ſéparation.* Et l'on oſeroit outrager la raiſon & l'hiſtoire, au point d'inſinuer que l'union des ordres eſt inconſtitutionnelle! Mot affreux, qui n'eut jamais été prononcé dans le XIVe ſiecle. Le nôtre, il faut l'avouer, préſente un ſpectacle bien extraordinaire; d'un côté, l'opinion publique qui, conſacrée par tous les arrêts émanés du monarque, ne tend qu'à l'égalité de la repréſentation, à la réunion, à l'harmonie, avec une ardeur dont l'hiſtoire ne donne aucun exemple; de l'autre, dans un petit nombre de têtes, des ſyſtêmes de diviſion & de diſcorde, déguiſés ſous les mots de conſtitution & de regle, mais portés à un tel excès, que la barbarie même n'en avoit jamais connu de ſemblables.

Non, François, non, vos principes ne ſont point la haine & la jalouſie entre les citoyens; vous aimez votre roi, vos grands, vos nobles, & les miniſtres ſages d'une religion de paix & de charité. Le roi vous aime avec une tendreſſe toute paternelle; il vous recommande lui-même, ce que j'oſe vous recommander après lui, l'union & la fraternité: la plupart des hommes, aſſis aux premiers rangs, veulent ſe concerter avec vous, pour faire le bonheur général; ils ne cherchent que cette vraie grandeur que donnent l'opinion publique, l'eſtime d'un grand peuple, & la reconnoiſſance générale; les plus grandes maiſons ſont preſque nées avec la monarchie, leurs noms ſont contemporains de ſes commencemens; le reſpect dont ils jouiſſent égale la durée de l'empire, c'eſt à la nation qu'ils appartiennent; leur naiſſance les a placés au-deſſus de vos têtes, leurs ſentimens les

placent au milieu de vous ; & ce mot, ſi faux, ſi barbare, ſi abſurde, que l'union des ordres eſt inconſtitutionnelle, leur bouche ne le prononcera jamais.

Eh bien ! cette union ſi ſalutaire, on la rendroit impoſſible en donnant deux voix contre une, à la claſſe des privilégiés; la diviſion ſeroit néceſſaire, & l'éloignement inévitable ; & lorſqu'on dit que les états-généraux ſeront les maîtres de ſe compoſer comme ils voudront, de délibérer en commun, s'ils le jugent plus utile, on dit une choſe bien peu raiſonnable, puiſque la liberté qu'on leur laiſſe en parole, on la leur ôteroit en effet par la forme de leur compoſition: preſque toutes les idées qu'on répand dans le monde à ce ſujet, roulent dans le cercle vicieux, de renvoyer la réforme à faire à des états tellement conſtitués, que la réforme y deviendroit impratiquable. O ! mes concitoyens, ayez de l'attention, je vous en conjure ; nous ne ſommes plus dans le temps de ces converſations frivoles, où un mot en valoit un autre, où l'eſprit tenoit lieu de juſteſſe, où la vivacité d'une imagination brillante pouvoit ſans péril écraſer le bon ſens dénué de graces. Ne vous payez plus de paroles ; c'eſt de la vérité, de la raiſon, du jugement qu'il vous faut. Suſpendez pour un temps, du moins, l'hommage que votre complaiſance rendoit à des talens ſans énergie, à des agrémens ſans utilité, à des mots ſans préciſion, & montrez-vous dignes de l'époque où vous êtes venus, par la gravité de vos penſées. Il y va de votre bonheur & de celui de vos enfans.

Ecoutez encore un moment. La diviſion par chambres, qui deviendroit abſolument néceſſaire, par la diſproportion des repréſentans de la nation, à ceux de la claſſe privilégiée, rendroit vaine l'aſſemblée ſi attendue des états-généraux: on ne feroit rien dans ces comices, où l'on ſe promet de faire tant. Cela eſt très-ſimple à démontrer. Il ne s'agit pas aujourd'hui, comme autrefois, de ces doléances vagues que chaque député apportoit de ſon bailliage, que chaque ordre pouvoit refondre & rédiger dans la chambre : un cahier à

préſenter par le clergé, un autre cahier de la nobleſſe, un troiſieme cahier du tiers-état, & s'en aller enſuite, rien aſſurément n'étoit plus facile, & toujours rien n'a été plus inutile. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit.

La dette nationale, un déficit immenſe, les beſoins d'un grand royaume à approfondir; ſes reſſources à mettre en activité; des proportions à établir entre les provinces; la réforme de l'impôt; des projets de légiſlation; la conſtitution définitive de nos aſſemblées nationales: ce n'eſt-là qu'une partie de grandes choſes qu'il faudra exécuter. Sans concert & ſans union entre toutes les claſſes, cela eſt évidemment impoſſible.

Ne comparez donc pas notre prochaine convocation avec une ſeule des anciennes; c'eſt-là une des grandes erreurs de ce temps.

Qu'avoit-on fait jadis pour prévenir les abus de la délibération par chambre? Sur tous les objets qui touchent la nation entiere, ſur tous ceux qui intéreſſent les ordres en particulier, ſur l'impôt, ſur les prérogatives, il avoit fallu accorder un *veto* à chacune des chambres; remede abſurde en ſoi, mais néceſſaire pour corriger une autre abſurdité. Dans une mauvaiſe conſtitution, la ſageſſe même ne peut faire que du mal.

Si l'on me citoit ces trois pouvoirs, qui, dans une iſle voiſine, ſe combattent, ſe balancent, ſe ſurveillent & s'arrêtent, & qui ne vont qu'entraînés par l'impulſion du torrent des affaires, on n'auroit pas réfléchi ſur la différence des poſitions: là, où des circonſtances extraordinaires ont une fois contraint tous les intérêts de s'accorder à bâtir l'édifice d'une conſtitution dont la nation eſt contente, le *veto* n'empêche rien, ſi ce n'eſt de la changer trop légerement. Mais où rien n'eſt fait, où tout eſt à faire, le *veto*, c'eſt la mort.

Suivez donc, je vous prie, l'enchaînement de tout ceci. Donnez deux voix à la claſſe privilégiée;

à la nation, n'en donnez qu'une; l'assemblée générale, la déliberation par tête, seront physiquement impossibles: & puisque nous serions contraints de délibérer par chambres, il faudroit ou laisser à deux chambres le droit d'écraser la troisieme, ce qui est absurde, ou donner à chacune un pouvoir d'opposition invincible, ce qui est absurde encore, parce que ce seroit frapper de paralysie l'assemblée nationale, dans le moment où l'activité la plus libre lui est absolument nécessaire.

Voyez que de maux sont contenus dans un mauvais principe, & combien, pour les éviter, la réflexion est nécessaire.

Mais il est à craindre, dit-on, que la représentation de la commune ne devienne immense, que les premiers ordres ne soient anéantis, & que le royaume (en vérité je l'ai ouï dire) ne dégénere en démocratie.

Rien de tout cela n'est à craindre; le peuple a été quelquefois opprimé, & il a raison de vouloir ne plus l'être; mais il y a trop de distance entre son état & la domination, son intérêt même y est trop contraire, pour qu'il puisse jamais en concevoir ni l'espérance, ni l'idée. Il me semble qu'on a dû faire des raisonnemens à-peu-près semblables à celui que je réfute, lorsque Louis-le-Gros délivra quelques portions du genre humain des chaînes de la servitude; car la prudence de la tyrannie a toujours été d'avoir peur des grands désordres de la liberté.

La démocratie d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes, sous le gouvernement d'un monarque! J'avoue de bonne foi que je n'entends pas ce que cela veut dire; je conçois fort bien l'utilité de son influence sur la composition des loix, & la nécessité de son consentement à l'impôt; mais que les actes de gouvernement puissent être usurpés par le peuple sur l'autorité royale, voilà ce qui m'est incompréhensible; & il paroît que ce mot de *démocratie* est une de ces expressions qu'on prononce

ſans y attacher aucune idée, & qu'on reçoit avec tout auſſi peu de préciſion : ſi l'on ſavoit qu'il n'y a de démocratie, que dans les pays où le gouvernement même eſt dans les mains du peuple, où il choiſit & deſtitue à volonté ſes magiſtrats, où il eſt non-ſeulement légiſlateur, mais juge, mais commandant, mais adminiſtrateur, il me ſemble qu'on ne me forceroit pas de combattre une auſſi abſurde chimere.

Mais pourquoi, en parlant de démocratie, me force-t-on de penſer aux dangers bien plus imminens de l'*ariſtocratie* ? De cela, il y en a des exemples, même dans les royaumes : ſous un prince qui ſeroit foible, la partie d'autorité qu'il laiſſeroit échapper, n'arriveroit ſûrement pas juſqu'au peuple, elle ſeroit arrêtée dans ſon cours, recueillie, exercée, & par les corps, & par les grands ; l'ambition ſeule profiteroit de cette diminution du pouvoir légitime, & le peuple en ſeroit écraſé ; l'intérêt de la nation entiere & de toutes ſes claſſes, eſt donc que la puiſſance du prince ſoit bien ordonnée ; mais l'intéret de la commune eſt que le prince ſeul la poſſede, tandis que celui des corps & des premiers ordres a été quelquefois différent ; l'une voudra toujours *régler* l'autorité, mais les autres pourroient vouloir *la prendre* : dans les débats qui s'éléveroient entre la ſuprématie des princes & l'ambition des grands, auſſi-tôt que le maſque de la popularité eſt tombé, vous verriez le peuple ſe ranger du parti de ſes monarques ; toujours au contraire il s'uniroit aux premieres claſſes, dès que l'excès du pouvoir deviendroit formidable.

Deux ennemis dangereux menacent le bonheur & la liberté des nations, le deſpotiſme miniſtériel & l'ariſtocratie des premieres claſſes. La bonne conſtitution eſt celle qui les ſurveille & les réprime avec une force égale. Le roi & le peuple ont, comme je viens de le dire, le même intérêt d'empêcher l'ariſtocratie ; mais, d'un autre côté, les privilégiés & le peuple ont le même intérêt d'empêcher le deſpotiſme. Si vous augmentez l'in-

fluence des privilégiés aux dépens de celle du peuple, l'ariſtocratie ne ſera pas aſſez prévenue ; ſi vous élevez l'influence du peuple au-deſſus de celle des privilégiés, vous courrez le riſque de voir ébranler les diſtinctions néceſſaires dans un état monarchique ſi vous donnez aux privilégiés & au peuple une influence pareille, contenus alors l'un par l'autre, ils ne vous laiſſeront craindre ni la puiſſance des grands, ni l'excès de l'égalité ; mais unis enſemble par un intérêt qui leur eſt abſolument commun, toute leur vigilance ſe tournera contre les actes de l'autorité arbitraire. Un même eſprit, éclairé par les lumieres, qui ſont répandues dans toutes les claſſes, inſpirera les mêmes réſolutions ; ils ſentiront que le bien public eſt un, que le bonheur de tous repoſe ſur la même baſe, que s'il eſt néceſſaire que le monarque poſſede dans ſa plénitude l'exercice de la puiſſance, il faut que cette puiſſance ſoit réglée par des principes certains & invincibles. Sentiment vrai, naturel, profond, qui, agiſſant à la fois dans tous les cœurs, deviendra néceſſairement la ſource du bonheur univerſel, & le lien d'une concorde inaltérable. La dignité des premieres claſſes & la force du peuple feront enſemble comme une alliance qui ne pourra agir que pour le bien. Les deux claſſes, mutuellement appuyées, reconnoîtront qu'elles ont beſoin l'une de l'autre ; tous leurs mouvemens, dirigés vers un ſeul but, ſans diviſion, ſans rivalité, ſans défiance, opéreront fortement tout ce qui eſt bon ; il ne faudra pas recommander l'union, elle ſera l'effet néceſſaire de cet ordre de choſes ; & du ſein de la paix, nous verrons renaître la puiſſance & la gloire du monarque, la liberté des citoyens, la confiance publique & la ſplendeur de l'empire.

Il me paroit impoſſible que ces vérités ne faſſent pas une vive impreſſion ſur la noble aſſemblée de MM. les Notables. Lorſqu'ils ſe rappelleront que, dans tous nos états-généraux, la commune a eu plus de repréſentans que chacun des deux ordres ;

qu'en 1356, elle en a eu au moins autant que les deux ordres réunis, que la réduction du nombre de ces repréſentans, au-deſſous de l'uſage de tous les ſiecles, ſeroit auſſi contraire à la conſtitution même qu'à la raiſon & à l'équité; que la délibération commune entre les ordres eſt de la conſtitution primitive, que leur ſéparation, au contraire, eſt de la conſtitution dégénérée; que vingt-trois millions de leurs freres n'aſpirent qu'à l'égalité d'influence; que la paix, qui nous eſt ſi néceſſaire à tous, eſt la compagne inſéparable de la juſtice, & ne peut ſubſiſter qu'avec elle; la claſſe privilégiée & la commune ont beſoin de leurs ſecours mutuels, & ſont animé d'un intérêt egal contre les abus de l'autorité, qu'enfin l'opinion publique, dont les notables ſont, en quelque ſorte, les rapporteurs au pied du trône, retentit uniformément de toutes les parties du royaume; ah! ſans doute, l'erreur d'un moment ſe diſſipera, & les premieres idées, qui ſe ſont répandues dans de ſimples conférences, s'évanouiront à l'approche du moment où il faudra répondre, par un avis ſolemnel, à la confiance du roi, aux eſpérances de la nation, & à l'attente de l'Europe.

Je finis par une réflexion qu'on ne doit jamais perdre de vue. Il appartient aux états-généraux ſeuls, de régler leur conſtitution définitive. Tout ce que le roi pourra ordonner aujourd'hui, ne ſera & ne doit être que proviſoire : c'eſt à l'aſſemblée nationale à prononcer ſur la qualité des députés, ſur les rapports entre les provinces, ſur les proportions entre les claſſes, ſur la forme des délibérations. C'eſt un droit eſſentiel qu'aucun pouvoir ne peut uſurper ſur la nation, tout le monde eſt obligé de le reconnoître, mais on le lui raviroit en effet, ſi l'on ſe permettoit de compoſer la premiere aſſemblée de maniere à déterminer, ou plutôt à forcer ſes réſolutions, par la prépondérance qu'on auroit proviſoirement accordée à une portion des citoyens. Le réſultat ne peut en effet ſe former que de la pluralité des opinions, & elle ſeroit prévue, elle

ſeroit décidée d'avance en faveur de l'intérêt qu'on auroit eu l'adreſſe de rendre dominant. Tout *ſyſtême*, quel qu'il ſoit, doit donc être abſolument écarté.

L'égalité parfaite entre tous les intérêts, le mêlange de tous les préjugés, la réunion de tous les états, l'influence abſolument pareille des privilegiés & des non privilegiés, des propriétaires & de ceux qui ne le ſont pas, des habitans de la campagne & de ceux des villes, une proportion entre les provinces, fondée ſur une regle générale dans toute la France; c'eſt la ſeule forme proviſoire, qui conſerve aux états la liberté de délibérer comme ils voudront, de ſe former en aſſemblée générale, de compter toutes les opinions: c'eſt la ſeule qui déroute l'intrigue, qui ne prévienne & ne préjuge rien, qui n'incline les réſolutions vers aucun parti, qui reſpecte véritablement la liberté & l'autorité de la nation, qui n'ait rien enfin de *ſyſtématique*. Toute autre compoſition proviſoirement adoptée, influeroit ſur la déciſion définitive. On parleroit encore du pouvoir national, mais ce ſeroit en le détruiſant; on paroîtroit attendre ſes décrets, mais ce ſeroit après les avoir dictés en effet: en donnant le nom de nation à l'aſſemblée qu'on auroit formée à volonté, on parviendroit à mettre ſes volontés à la place de celles de la nation, on réuſſiroit à revêtir un *ſyſtême* intéreſſé, des apparences de la ſanction la plus auguſte. Et à cette premiere faute irréparable, s'attacheroit pour jamais la chaîne d'une conſtitution vicieuſe, qui ne pourroit plus ſe réformer, parce que les intérêts qui l'auroient conſtruite, y domineroient toujours.

III.e PARTIE.

LA discussion amene enfin toutes les affaires à une grande simplicité. En parlant ensemble, on se pénetre, & l'on finit par s'entendre. Souvent, après la mêlée des opinions, il se trouve qu'au lieu d'être divisées sur tout, comme on l'avoit pensé d'abord, elles ne le sont que sur un article qui forme le système dominant & secret de chaque parti, & qu'on ne s'étoit pas avisé d'examiner.

Je vois quel est le centre de toutes les difficultés qui s'élevent dans la grande question qu'on agite aujourd'hui.

Les états *libres & généraux* de France doivent-ils nécessairement délibérer par ordre, ou leur est-il permis de délibérer en assemblée générale & par tête ?

Cette question commencera par révolter tout homme sensé, qui ne concevra pas qu'on puisse contester aux états le pouvoir de délibérer comme ils veulent.

Je ne le conçois pas non plus; & je crois que tout le monde pense comme moi, lorsque j'observe que les adversaires de la représentation proportionnelle des citoyens se contentent de dire, que la séparation des ordres est conforme à la constitution françoise, sans oser aller jusqu'à soutenir que les états soient impuissans pour changer cet usage.

Cette prétendue constitution, je la leur nie, & je développerai mes preuves; mais, en attendant, prenez garde que si, dans leur principe, ils avouent la liberté des états-généraux, ils la nient

dans leur conſéquence, puiſqu'ils concluent comme ſi les états n'avoient pas cette liberté de choiſir la forme de délibération; je m'en étonnerois, ſi je n'étois pas accoutumé depuis long-temps, à voir que les hommes appellent, ſans ſcrupule, l'amphibologie au ſecours de leurs préjugés, & que ſouvent ils s'embarraſſent moins de raiſonner juſte, que d'en avoir l'air.

Si les états-généraux peuvent délibérer par tê e, il n'eſt donc pas sûr qu'ils délibéreront par ordre; & ſi cela n'eſt pas sûr, comment ſeroit-il indifférent que le gros de la nation eût ou n'eût pas autant de repreſentans, que cette claſſe privilégiée, qu'on a jugé à propos de ſubdiviſer en clergé & en nobleſſe.

J'obſerve d'abord que, ſi les ordres s'aſſembloient néceſſairement à part, perſonne ne pourroit ſe plaindre du nombre des repréſentans de la commune, qui ſe réſoudroient en une ſeule voix; & ſi au contraire les ordres ſe réuniſſent en aſſemblée générale, la juſte proportion du peuple avec les privilégiés eſt évidemment de la plus grande néceſſité. Ainſi, dans le premier cas, en établiſſant cette proportion, je n'aurai fait de mal à perſonne, & dans le ſecond j'aurai fait le bien de tous.

Dès-là, quelque deſſein ſecret ſe cache sûrement, dans cette oppoſition à la repréſentation proportionnelle, & l'on peut facilement le démêler. Les oppoſans veulent empêcher que les états ne déliberent par tête, quoiqu'ils confeſſent que les états en ont le pouvoir, & ils y parviendroient, ſi le public n'étoit pas éclairé d'avance.

Voici la marche qui conduit à ce réſultat. On ſuppoſe d'abord que la délibération ſe fera par ordre, tout en avouant qu'elle peut ſe faire par tête: de cette ſuppoſition, on conclud, comme d'une vérité certaine, que la commune n'a pas intérêt d'avoir plus d'un député contre deux; & ſi l'on réuſſiſſoit à le perſuader, on finiroit infail-

liblement par en empêcher en effet la délibération par tête, par cela même qu'en ſuppoſant qu'elle n'aura pas lieu, on auroit fait admettre une telle inégalité entre la nation & la claſſe privilégiée, que l'aſſemblée générale, & l'opinion par individu deviendroient abſurdes & funeſtes. Voilà comment avec une ſuppoſition on créeroit une réalité; voilà comment un pouvoir. qu'on auroit reconnu en parole, on le convertiroit en puiſſance réelle, par la maniere dont ſe trouveroit établie la proportion des repréſentans.

Voyez donc quelle différence il y a entre les deux partis : celui des citoyens veut que la nation ait une influence au moins égale à celle des privilégiés; eh bien! quand les repréſentans ſeront en égalité, les états voudront-ils délibérer par ordre? Ils le pourront, & la commune n'aura en ce cas qu'une voix contre deux. Les états voudront-ils délibérer par tête? ils le pourront, & la commune, égale en influence, ſe trouvera là, pour entrer dans l'aſſemblée générale.

Au contraire, ſur l'hypotheſe prématurée qu'on opinera par ordre, ſi vous réduiſez la nation à un repréſentant contre deux, il deviendra impoſſible aux états de ſe déterminer pour la délibération par tête, & le pouvoir reconnu dans le droit, ſera d'avance anéanti dans le fait.

De ces deux ſyſtêmes, quel eſt le mauvais? c'eſt évidemment celui qui, reconnoiſſant que les états ont ſeuls le droit de réſoudre la queſtion, la décide cependant par le mode de la compoſition : & le bon ſyſtême, quel eſt-il? c'eſt évidemment celui qui, ne préjugeant rien, laiſſe aux états la liberté qu'on avoue, de prononcer ce qu'ils voudront.

La matiere premiere de l'aſſemblée nationale, ce ſont les repréſentans. Puiſque les états, de votre aveu, ſont maîtres de choiſir entre les deux formes de délibération, envoyez-y donc une maſſe & une proportion de députés, qui puiſſent convenir à une délibération par ordre, & qui puiſſent

auſſi convenir à une délibération par tête ; c'eſt alors que les états ſeront vraiment maîtres d'opter ; mais ſi, au contraire, vous envoyez des repréſentans tellement diſproportionnés, que la délibération par ordre devienne abſolument inévitable, vous vous mettez vous-mêmes à la place des états-généraux, & vous jugez, en confeſſant qu'ils doivent être les ſeuls juges, ce qui eſt une contradiction manifeſte.

Il eſt donc démontré, je le crois, que réduiſant par pudeur, leur principe à dire que la diviſion des ordres eſt conforme à la conſtitution françoiſe, avouant auſſi par pudeur, que les états peuvent réunir les ordres dans une délibération commune, on conclut, bien mal-à-propos, que la commune puiſſe être réduite à un ſeul député contre deux : cela ne pourroit avoir quelqu'apparence de raiſon, que dans la bouche de ceux qui ſoutiendroient courageuſement que les états de France ne peuvent pas ſe former en aſſemblée générale, choſe que juſqu'ici perſonne n'a oſé dire encore. Tout cela n'eſt que fineſſe. On s'eſt flatté qu'en poſant la ſéparation des ordres ſeulement comme un fait analogue à la conſtitution françoiſe, les uns en concluroient que l'aſſemblée peut opiner par tête, & que cela ſuffiroit pour les contenter : que les autres croiroient entendre qu'il faut abſolument délibérer par ordre, & en concluroient que le plus ou moins grand nombre des députés de chaque ordre, n'eſt pas une choſe fort importante ; ſi c'étoit-là le but qu'on s'eſt propoſé en argumentant ainſi, il faut avouer que l'intention ne ſeroit pas meilleure que le raiſonnement.

Je dis,

1.° Qu'en admettant même l'impuiſſance des états de régler la forme de délibération, le nombre des repréſentans ne ſeroit pas encore indifférent.

2.° Que la délibération par ordre n'eſt pas plus de la conſtitution françoiſe, que la délibération par tête.

3.° Que les états-généraux peuvent & doivent, au moment de leur ouverture, régler la forme de délibération à laquelle ils donneront la préférence, & que cette delibération préalable doit néceſſairement ſe faire par tête.

4.° Que l'opinion en aſſemblée générale & par tête, eſt préferable à l'autre forme.

5.° Que d'après cela, la réduction des repréſentans de la commune à un contre deux, ou bien l'ancienne libérté des aſſemblées d'élection, d'envoyer tant & ſi peu de députés qu'ils vouloient, par bailliage ou par ordre, ne ſont pas tolérables.

I.

QUELQUES perſonnes du clergé & de la nobleſſe prétendent que leurs ordres ſont plus éclairés que le tiers-état. Je ſuis fort éloigné de leur conteſter cette prérogative, & je reconnois qu'en effet, les premieres claſſes du royaume ſont aujourd'hui très-recommandables par les lumieres & par les connoiſſances. C'eſt ce qui m'a toujours perſuadé que les préjugés ne ſe ſoutiendroient pas longtemps à côté d'une raiſon ſi cultivée. Mais en même-temps il faut qu'on avoue que les ouvrages qui ont répandu dans le monde les idées politiques & morales, depuis trente ou quarante ans, ſont, pour la plupart, ſortis de la plume des hommes du tiers-état. J'ai peine à croire que tous ces rayons ſe ſoient élevés pour illuminer les ſphères ſupérieures, & qu'il n'en ſoit pas tombé un ſeul autour d'eux. Si l'on ſe permettoit de ſourire un inſtant dans un ſujet auſſi grave, cette ignorance du tiers-état, condamné à donner des lumieres, & à n'en point avoir, pourroit rappeller ce mot de Fontenelle, que *le ſoleil eſt peuplé d'aveugles.*

J'ajouterai d'ailleurs, que quand il faudroit envoyer ſix cens repréſentans de la commune aux états-généraux, j'aurois peine à concevoir qu'on ne pût pas trouver, hors de la nobleſſe & du

clergé, un homme de quelque ſens, de quelqu'inſtruction & de quelque probité, dans une étendue *de cinquante lieues quarrées*; ſur-tout ſi l'on invitoit tous ceux qui aſpirent à la repréſentation nationale à ſe faire inſcrire dans les chefs-lieux des bailliages, & tous les électeurs à y apporter la liſte des hommes eſtimables de leur canton.

Mais s'il eſt vrai que cette conſcience des deux premiers ordres ne ſoit que le ſentiment d'une vérité évidente, échappée à leur modeſtie, qu'on permette donc que le nombre des repréſentans devienne une compenſation à la foibleſſe de chacun d'eux : en ſuppoſant qu'il fallût abſolument délibérer par ordre, qu'importeroit à la claſſe privilégiée, que le ſuffrage unique de la commune fût formé par la réunion d'un plus grand nombre de délibérans? & ne ſeroit-il pas évidemment utile, que l'opinion du tiers ſe rapprochât davantage du vœu général de la nation, puiſqu'elle n'en ſeroit probablement que plus digne de s'aſſocier aux lumieres des ordres ſupérieurs? Cela mérite attention, ce me ſemble. Si la délibération par chambre étoit une loi irréfragable, pourquoi les deux premiers ordres voudroient-ils régler le nombre qui entrera dans la chambre du tiers, & la priver de l'abondance des ſecours dont elle peut avoir beſoin : La force abſolue, l'inſtruction, la ſageſſe d'une aſſemblée n'eſt-elle pas un avantage en ſoi? Et comment nuiroit-elle aux prérogatives réclamées par les autres, puiſque tous les ſuffrages ſe réſoudroient dans ce cas en une ſeule voix; à moins qu'on ne diſe que le clergé & la nobleſſe, en voulant faire croire que c'eſt une loi d'opiner par ordres ſéparés, craint cependant que ce ne ſoit pas une loi, & que les états ne s'aviſent de vouloir délibérer par tête.

Ainſi, dans le ſyſtême que je combats, il ſeroit bon, & même néceſſaire de doubler au moins le nombre des députés de la commune, & il n'y auroit pas de ſcrupule à s'en faire, puiſque, dans ce ſyſtême, les eccléſiaſtiques & les nobles ſépa-

rés, comme ils le seroient, de la classe du tiers; n'auroient aucun inconvénient à en craindre.

II.

Revenons à la vérité. On avoue que la délibération en assemblée commune, est au pouvoir des états-généraux, & j'ai prouvé que cela suffit, pour qu'on doive envoyer une telle proportion de représentans, qu'on puisse également préférer ou la délibération par ordre ou la délibération par tête; autrement ce seroit, comme je l'ai dit, se jouer du droit des états, en y rendant hommage, & les réduire à l'impuissance, en proclamant leur pouvoir.

A la maniere dont on parle des états-généraux abstractivement, & du mode de leur formation positivement, on diroit que les états-généraux existent indépendamment de leurs membres, qu'ils sont quelqu'autre chose que la réunion des représentans de la nation, dont on va les composer. Il sembleroit qu'il y a une puissance, étrangere à l'assemblée même, qui doit prononcer sur cette assemblée, & corriger ce qu'on y aura laissé de défectueux : parce qu'avant la réunion, les membres dont on parle aujourd'hui s'appellent des députés, & qu'après la réunion, tous ensemble prendront le nom d'états-généraux, on tâche de se représenter ces états-généraux comme indépendans de la maniere dont ils auront été formés, comme si, en changeant le nom, on dénaturoit la chose, & comme si le résultat des délibérations à prendre, n'étoit pas la suite nécessaire de l'égalité ou de la prépondérance des intérêts, qu'on aura réunis & combinés : ne voit-on pas que tout cela est vuide de sens, que la destinée des nations ne doit pas dépendre de ces abstractions métaphysiques, & qu'enfin, puisqu'une forme *provisoire* de convocation est aujourd'hui nécessaire, l'unique parti à prendre, c'est de mélanger également tous les intérêts & les préjugés, de telle sorte qu'aucun système ne prévaille, & que *le provisoire* ne juge rien?

Mais allons plus loin ; eſt-il vrai que cette ſéparation des ordres, qu'on avoue n'être pas néceſſaire, ſoit du moins conforme à la conſtitution françoiſe ? c'eſt de quoi je ſuis fort loin de convenir.

On me dit que l'abbé Velly, dans le tome 7 de ſon hiſtoire de France, raconte qu'en 1362, les ordres ont délibéré ſéparément ; que Paſquier a écrit la même choſe ; que l'ordonnance de 1355 a réglé, article 27, que *deux ordres ne pourront lier le tiers*, en matiere d'aide & de ſubſide ; que la même diſpoſition ſe trouve dans l'article 5 de l'ordonnance de 1356 ; que l'ordonnance d'Orléans, article 135, prononce que *les trois états s'accorderont de la cotte-part & portion que chacun deſdits états portera, & ne le pourront le clergé & la nobleſſe ſeuls, comme faiſant la plus grande partie ;* qu'enfin les états de 1560, 1576, 1588 & 1614, ſe ſont certainement formés par chambre, & ont délibéré par ordre. Voici mes réponſes.

Dans un royaume où il n'y a pas de loix écrites ſur le droit public, il ne peut y avoir que des uſages. Pour que ces uſages méritaſſent de porter le nom de conſtitution ; il faudroit que la nation les eût conſacrés par une déciſion ſolemnelle : on ne prétend pas qu'il y en ait aucune : au moins faudroit-il que ces uſages fuſſent antiques, certains & immuables ; ſans cela, comme on ne pourra pas ſuppoſer un conſentement même tacite de la nation, il ſera impoſſible de reconnoître les caracteres d'une conſtitution nationale. D'après cela, voyons les faits.

Philippe-le-Bel a, le premier, depuis Charles-le-Chauve, appellé la commune du royaume, pour délibérer ſur les affaires publiques : nous n'avons point de procès-verbal de la convocation de 1302, qui avoit pour objet les entrepriſes de Boniface VIII ; mais il exiſte une piece authentique dont les originaux ſont dépoſés dans le tréſor des chartes, cote B, 23, fol. 243, & dans la bibliotheque

theque du Vatican. Une copie de cette piece repose parmi les manuscrits de l'Abbaye Saint-Victor ; elle est rapportée par Bzovius, page 34 de son Histoire Ecclésiastique, & copiée en entier dans le premier volume du recueil de nos libertés, pag. 103, édition de 1731.

C'est la lettre du clergé de France au Pape ; on y lit ces mots :

Barones, SIMUL cum syndicis & procuratoribus supradictis, secedentes in partem, ac demum deliberato consilio redeuntes, præfato Domino Regi..... unanimiter responderunt.

Certes, les barons de Philippe-le-Bel devoient voir avec impatience, auprès d'eux, les syndics des bonnes villes, qui n'avoient encore paru à aucune délibération publique, & dont la plupart avoient été délivrés depuis peu de la servitude féodale. Non-seulement les barons le souffrent, mais ils se réunissent à la commune, ils se retirent *conjointement* avec elle, *simul cum* ; ils déliberent, reviennent & déclarent *unanimement* au roi leur résolution. Le clergé a fait sa délibération séparément ; mais on conçoit que cette affaire avoit pour le clergé un intérêt particulier, & lui prescrivoit des ménagemens, qui ne pouvoient se concerter avec le reste de la nation.

Que pourroit, contre une autorité si forte, le témoignage de Velly (tom. 7. 1795.), écrivain de nos jours, qui ne s'appuie que de celui de Joachim le Grand, auteur du dix-septieme siecle, dont l'ouvrage manuscrit est indiqué dans la bibliotheque du P. Lelong? Mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que la phrase de Joachim le Grand prouveroit mon assertion, si elle avoit besoin d'autres preuves, & si l'avis de Joachim le Grand pouvoit en être une. Cet Ecrivain regarde tellement la réunion des ordres, comme essentielle & constante dans nos anciens états-généraux, qu'il se détermine à refuser la dénomination d'états généraux à l'assemblée du 10 avril 1302, parce qu'il suppose que *le*

tiers-état n'y fut pas consulté conjointement avec la noblesse & le clergé, mais séparément. On vient de voir que c'est une erreur, du moins quant à la noblesse : mais le passage qu'on m'oppose, établiroit contre le vœu des adversaires, que dans ces premiers temps, le caractere des vrais états-généraux étoit la réunion des ordres, & non pas leur séparation.

Que Pasquier, qui vivoit dans le second âge de ce qu'on appelle la constitution, à la fin du seizieme siecle & au commencement du dix-septieme (1), voyant que les états-généraux de son temps délibéroient par ordre, reconnoissant tout le mal qui résultoit de cette forme, & n'ayant point intérêt d'examiner si la forme ancienne étoit différente, l'ai supposée semblable à celle qui étoit sous ses yeux, & qu'en conséquence il ait dit que chaque ordre *s'assembloit séparément*, délibéroit des subsides, & dressoit ses cahiers ; *ce qui donnoit souvent lieu*, ajoute-t-il, *à de bonnes ordonnances, mais qui n'étoient que belles tapisseries, pour servir seulement de parade à une postérité, l'impôt cependant que l'on accordoit, étant fort bien mis à effet* : de bonne foi, est-il permis d'opposer ce passage à une piece authentique, qui prouve au moins l'union de deux ordres dans la délibération ?

Quant aux états de 1355, je trouve dans la chronique de Saint Denis, tom. 2, fol. 166 verſ., col. 1, que les trois ordres, savoir, le clergé, par la bouche de Jean de Craon, archevêque de Rheins ; les nobles, par celle du duc d'Athènes ; & le tiers-état, par celle d'Etienne Marcel, *demanderent & obtinrent la permission de délibérer ensemble.* Je suis très-persuadé que les états-généraux, qui n'ont de loi à recevoir de personne, sur la forme de leur délibération, pouvoient se passer de la permission qu'ils ont obtenue ; mais ce n'en est pas moins une preuve parfaite de la délibération en assemblée générale ; &, en effet, si vous lisez le préambule de l'ordonnance du 28 décembre 1355, vous y verrez *que les bonnes gens des*

(1) Il est mort en 1615.

TROIS ETATS ont conseillé le roi, par bons avis & délibération EUE ENTRE EUX, d'un COMMUN accord & assentement: ce n'est que relativement aux états-généraux qui devoient se tenir à la s. André 1356, & après Quasimodo de l'année 1357, que l'article 27 de l'ordonnance de 1355, & l'article 5 de l'ordonnance de 1356, portent qu'à l'égard de l'aide, *deux ordres ne peuvent lier le tiers.* Cela prouvera, tout au plus, que les états de 1356 & 1357 ont délibéré par ordres sur l'impôt, ou, du moins, qu'on se proposoit de délibérer dans cette forme sur cet objet, par des intérêts qu'il nous est impossible de démêler aujourd'hui. Aussi ai-je dit, dans la premiere suite de cet ouvrage, que les ordres n'avoient délibéré ensemble, en 1356, que dans les bureaux de commissaires.

Par rapport aux états de 1483, s'il y a un point inconteſtable dans l'hiſtoire, c'eſt que les repréſentans, diviſés d'abord en ſix nations, où les ordres étoient confondus, & réunis enſuite en aſſemblée générale, n'ont fait, ſur tous les points, qu'une délibération commune. Il ſuffit de lire l'ouvrage manuſcrit de Maſſelin, official de Rouen, déposé à la bibliotheque du roi, & le cahier des trois états, imprimé dans le recueil de Quinette, en 1651, pour en être convaincu.

On y voit un *ſeul* préſident & deux ſecrétaires nommés pour toute l'aſſemblée : le préſident fut l'évêque de Lombès, abbé de Saint-Denis. On voit que les ſix nations, qui avoient leurs ſalles particulieres, ſe réunirent dans la ſalle générale en février 1484. On y voit que tous les ordres étoient tellement raſſemblés & délibérans dans un même lieu, que le lendemain de leur réunion, une vive diſpute s'étant élevée entre le tiers-état & le clergé, au ſujet des abus de la cour de Rome, & les évêques ayant fait un grand éclat, peut s'en fallut qu'on ne les fît *ſortir* de l'aſſemblée : preuve certaine *qu'ils y étoient.* On y voit que c'eſt dans l'aſſemblée générale, que Philippe Pot, ſeigneur de la Roche,

député de la nobleſſe de Bourgogne, prononça ce beau diſcours, qui honoreroit notre ſiecle. On y voit que ce furent les trois états en corps pour le clergé, les trois états pour la nobleſſe, les trois états pour le tiers, qui parlerent par la bouche d'un *ſeul* orateur, M^e. Jean de Rely, chanoine & député de le ville de Paris; qu'il n'y eut qu'*un* cahier général, qui, ſur chaque matiere, commence par ces mots: *Il ſemble aux trois états*, &c..... On y voit que, peu contens de Rély, ils chargerent *tous* Maſſclin, official de Rouen, de parler *pour tous*, ſur les déſordres de l'adminiſtration.

Lorſqu'au milieu des troubles publics, au ſein de la diſcorde, ſous une minorité orageuſe, les états s'aſſemblerent à Orléans, en 1560, les ordres ſe ſéparerent en effet; cet exemple fut imité pendant nos guerres civiles; en 1576 & 1588; il le fut encore en 1614, parce que l'on ne connoiſſoit & que l'on ne citoit plus que les derniers états: mais, que peut-on en conclure, ſi ce n'eſt que la diviſion des partis a produit dans l'aſſemblée, l'effet qu'elle produiſoit dans tout le royaume, que l'intérêt perſonnel a iſolé les citoyens, & qu'il a fallu renouveller par l'article 135 de l'ordonnance d'Orléans, la loi de l'unanimité des trois Etats, pour la conceſſion des impôts,

Cette derniere forme a duré cinquante-quatre ans; elle a été ſuivi de cent ſoixante-quinze années d'inaction, où l'on n'a vu aucune aſſemblée nationale. Elle avoit été précédée de cent quatre-vingt un ans, depuis 1302 juſqu'en 1483, pendant leſquels trois états-généraux, au moins, ont préſenté à la nation l'image de la concorde & de la réunion des ordres, dans une délibération commune. Ces cinquante-quatre années, d'un uſage différent, ont commencé par une proteſtation du clergé, qui invita les états d'Orléans à ne faire qu'un cahier commun, & à ne choiſir qu'un ſeul orateur, & par une déclaration de l'aſſemblée, que la diviſion des ordres *ne nuiroit pas à l'union & à l'intégrité des états, & qu'il*

n'en adviendroit aucune diſtinction ni ſéparation (1). Ainſi le droit antique a été mis ſous la ſauve-garde la plus reſpectable. Elle empêcheroit qu'on ne pût oppoſer aujourd'hui la poſſeſſion la plus longue ; la proteſtation dure autant que les ſiecles de l'abus ; elle crie éternellement contre l'innovation. Que deviendra donc l'argument qu'on veut tirer de la pratique d'un demi-ſiecle ſeulement, contre l'uſage contraire, qui s'eſt montré tant de fois pendant la durée de deux ſiecles, & que cette proteſtation a conſacré ?

Si nous avons une conſtitution, il faut la chercher dans le premier âge de nos premieres aſſemblées nationales, & non pas dans celui où, condamnés par toutes nos paſſions à nous perſécuter, nous déteſter & nous craindre, nous étions comme obligés de nous ſéparer & de nous fuir. Ce n'eſt pas durant la maladie que ſe développe la force de la conſtitution de l'homme.

Mais, me ſera-t-il permis de dire ce que je penſe de ces mots, *conſtitution*, *inconſtitutionnelle*, que j'en-

---

(1) Je prie qu'on faſſe attention à ces paroles de M. l'abbé Garnier, *Hiſtoire de France*, tom. 29, p. 70 & ſuivantes, ſur l'année 1560. « *Il étoit d'uſage*, qu'après avoir entendu les propoſitions du chancelier, les trois ordres s'aſſemblaſſent *pour en délibérer en commun*, & procéder au choix d'un orateur ; que ſe retirant enſuite dans des ſalles particulieres, pour rédiger ſéparément leur cahier, *ils ſe raſſembláſſent de nouveau*, *pour fondre ces trois cahiers en un ſeul*, ... dont chaque chapitre n'étoit *pas plus la demande d'un ordre*, *que celle des deux autres* ; *& comme il n'y avoit qu'un état*, *il n'y avoit non plus qu'une volonté... Il n'y avoit point d'autre marche à ſuivre*, *ſi l'on vouloit tirer quelque fruit des états... Mais* ... CEUX A QUI CETTE ASSEMBLÉE DÉPLAISOIT, *eurent le crédit d'empêcher qu'un ne s'y conformât...* Le clergé conſervoit l'eſpérance de ramener à lui les deux autres ordres... *Chaque ordre ne formoit point un corps iſolé : les députés de l'un étoient aſtreints*, *par leur procuration*, ET PAR LA NATURE DES CHOSES, *à n'agir que conjointement avec ceux des deux autres*... Cependant la choſe tourna autrement ». Cette intrigue de 1560 fut la ſource du mauvais uſage, qu'on décore aujourd'hui du nom de conſtitution françoiſe.

tends répéter ſans ceſſe autour de moi ; je crains bien qu'ils n'expriment qu'une idée très-vague & très-confuſe, de même que tant d'autres, dans la bouche de ceux qui les employent, & qu'il n'y ait là plus de *vanité*, dans tous les ſens poſſibles, que de juſteſſe & de vérité.

Je conçois que la *conſtitution* eſt quelque choſe, dans une nation qui a un régime habituel de conduite, un exercice réglé de légiſlation & de gouvernement, qui préſide, ſans ceſſe, ſous une forme invariable aux loix, à la liberté & aux mœurs; c'eſt une maniere d'être qui ne change jamais, une meſure déterminée, un emploi régulier, immuable des forces qui meuvent la machine politique. Mais, pouvons-nous dire que la France ait juſqu'ici poſſédé cet avantage ? Pouvons-nous dire que déjà la convocation des états-généraux fût érigée en une conſtitution préciſe, lorſque rien n'en aſſuroit le retour, & que cent ſoixante-quinze ans ſe ſont paſſés, ſans que la nation ſe ſoit réunie ? Cette aſſemblée, ſans doute, eſt parfaitement convenable à nos mœurs, conforme à nos vœux, analogue à ce goût indeſtructible de la liberté, qui s'eſt mêlé dans l'oubli de nos droits, à ces tempéramens habituels que le caractere national a introduits, juſques dans l'exercice de l'autorité la plus abſolue ; les comices nationaux, dont il y a eu tant d'exemples, ſont du génie des françois, néceſſaires à leur bonheur ; ils ne le ſont pas moins à la gloire & à la puiſſance du monarque, tout cela ſeroit très-facile à prouver ; mais la *conſtitution* n'étoit pas encore formellement établie.

Or j'avoue que je ne conçois pas bien comment il ſeroit poſſible, qu'avant que les délibérations nationales fuſſent conſacrées en une vraie *conſtitution*, la maniere de délibérer pût être déja *conſtitutionnelle*.

Il me ſemble que c'eſt abuſer des mots, de les appliquer ainſi ; tant que les aſſemblées de la nation n'ont été qu'accidentelles, ſéparées par de

longs intervalles, leur forme n'a pu être qu'un ſimple uſage ; & non pas un droit public. Je ne puis ſuppoſer un mode eſſentiel, dans un fait qui ne l'étoit pas devenu encore, ni une néceſſité pour la maniere, lorſqu'elle n'étoit pas reconnue pour la choſe. Que ſera-ce donc, ſi l'uſage même n'exiſte pas, s'il a varié, ſi dans le commencement de nos aſſemblées, il étoit différent de ce qu'il eſt devenu, en ſe corrompant, à l'époque de nos tempêtes civiles ?

Ce qui empêche la plupart des hommes de devenir meilleurs, c'eſt la fauſſe opinion que la vanité leur inſpire, de leurs perfections imaginaires ; l'orgueil feroit aux nations une illuſion tout auſſi chimérique & bien plus funeſte, s'il leur perſuadoit qu'elles poſſedent ce qu'il leur faut acquérir ; & je crois, qu'avec une modeſtie éclairée ſur notre état preſent, nous ſeront plus près de ces heureuſes *diſpoſitions, qui ſont propres à conſolider pour toujours l'ordre public & la proſpérité de l'état* (1).

III.

Réſumons-nous. Il eſt donc évident que les états-généraux peuvent régler la forme de leurs délibérations ; ce droit ne leur eſt conteſté par perſonnne. Il eſt évident de même qu'ils doivent commencer par-là, puiſque l'organiſation & la vie ſont néceſſaires à l'action. Il eſt évident auſſi, ce me ſemble, que cette queſtion préliminaire ne peut pas ſe décider dans une délibération par ordre, & qu'elle exige abſolument une aſſemblée générale. Je vais en dire les raiſons.

La diviſion de l'aſſemblée ſuprême n'étant pas établie par une conſtitution préexiſtante, il faut néceſſairement en conclure, que ſi elle s'établit, ce ne peut être que pour l'intérêt public, & par un décret de l'aſſemblée même. La diviſer avant

(1) Réponſe du Roi au parlement, du 10 décembre 1788.

tout, ce ſeroit préjuger la queſtion ; car l'état naturel de toute aſſemblée eſt, certainement, la réunion des membres ; ils ſont eſſentiellement unis, tant qu'ils ne ſe diviſent pas ; dans cet état d'union, il eſt ſûr qu'on poſſede la repréſentation nationale, & qu'elle a par conſéquent le pouvoir de s'ordonner elle-même : ſi l'utilité générale, ſi la combinaiſon des divers intérêts exigent qu'il ſe forme des chambres, des claſſes, des ſéparations, il faut que la volonté de tous en décide. Les intérêts étant d'abord mêlés, confondus & modifiés l'un par l'autre, dans des comices généraux, l'avantage public y dominera, & nul eſprit particulier n'y obtiendra l'empire. Mais ſi vous commenciez par iſoler les ordres, non-ſeulement vous réſoudriez la queſtion avant de la juger, mais vous confieriez aux préjugés des claſſes, ce qui doit être reglé par la raiſon de tous. En un mot, on doit ſe réunir pour décider ſi l'on ſe ſéparera ; mais convenez qu'il eſt abſurde de ſe ſéparer, pour ſçavoir ſi l'on s'unira.

Les décrets de l'aſſemblée nationale, revêtus de l'approbation du monarque, ſont des loix auguſtes ; c'eſt l'expreſſion de la volonté générale, & l'acte le plus éminent de la ſouveraineté.

Mais ne voyez-vous pas que la ſouveraineté étant indiviſible par eſſence, elle eſt toute entiere dans le prince & le peuple, ſans pouvoir être en partie nulle part ; la ſouveraineté, réſultat de la volonté de tous, eſt l'ame du grand corps national, &, comme l'ame, elle eſt ſans étendue, & ſans partie ; c'eſt un être pur, qui ne peut ſe concevoir que ſimple, unique, impartageable ; la volonté d'une nation eſt comme celle d'un homme ; pouvons-nous imaginer un millieme, un quart, un tiers de volonté ? Elle exiſte, ou elle n'exiſte pas ; & quand elle exiſte ; elle eſt néceſſairement toute entiere. Ce ne ſont pas là des maximes locales, mais les principes éternels de toutes les ſociétés, de tous les temps & de tous les lieux.

D'après

D'après cela, les diviſions par ordre, ſi elles s'établiſſent, ne peuvent jamais être conſidérées comme des diviſions dans la volonté commune, puiſque cette volonté n'eſt loi que comme générale, & ne peut être générale, qu'autant qu'elle eſt une & indiviſible : non qu'il faille pour la conſtater l'unanimité impoſſible des opinions; mais on trouve dans la pluralité un garant infaillible que, ſans les erreurs de fait, tous voudroient ce que veut le grand nombre, & que ſi les avis différent, les vœux ſont cependant les mêmes.

Que faut-il donc examiner dans cette queſtion de la ſéparation des ordres? Il faut chercher ſi la délibération par ordre nous tromperoit, en ſubſtituant des volontés partielles à la volonté générale, ce qui ſeroit contraire à l'eſſence des choſes, ou ſi cette forme ſeroit ſeulement un méchaniſme plus ſûr, pour obtenir le vrai réſultat des volontés de la nation entiere. Dans le premier cas, l'œuvre ſouveraine ſeroit diviſée, & cela ne ſe peut pas; dans le ſecond, elle ne ſeroit que préparée, & cela ſe peut, ſans doute. Mais puiſque c'eſt là la queſtion à réſoudre, comment la réſoudroit-on dans des chambres ſéparées, avant de ſavoir ſi elles conduiroient plus ſûrement à la connoiſſance de la volonté générale ? Et n'eſt-il pas évident que ſur cette queſtion préalable, c'eſt à l'aſſemblée toute entiere à prononcer, puiſque c'eſt la ſeule où l'on ſoit aſſuré proviſoirement de trouver, dans la pluralité des voix, l'expreſſion de la volonté qu'on veut obtenir.

Je prie qu'on faſſe une réflexion. Ceux qui croyent qu'il eſt de la conſtitution françoiſe de délibérer par ordre, ne doivent pas avoir moins de reſpect pour cet autre principe, qu'ils regardent auſſi comme conſtitutionnel, ſavoir que dans les matieres qui intéreſſent toute la nation, *deux ordres ne peuvent pas lier le troiſieme* C'eſt le droit poſitif des ordonnances ſur la matiere des ſubſides, la ſeule ſur laquelle autrefois la nation ait jugé à propos de délibérer : & c'eſt encore le droit naturel

ſur toutes les autres affaires, puiſqu'il eſt bien certain que deux ordres contre un ne donnent pas la volonté générale, & peuvent même ne donner qu'une volonté particuliere, intéreſſée & contraire à la volonté nationale.

Eh bien ! cela poſé, faites délibérer par ordre, ſur la queſtion de ſavoir comment l'aſſemblée délibérera, que vous arrivera-t-il ? Je ſuppoſe que deux ordres ſoient d'avis d'opiner par chambre : le pouvoir négatif du troiſieme ordre y mettra un obſtacle invincible, en votant pour la délibération en aſſemblée générale. Suppoſerez-vous au contraire, que deux ordres ſeront d'avis de délibérer par tête, il ſuffira qu'un ordre eſtime ou veuille le contraire ; vos états généraux arrêtés au premier pas, par le vice inhérent à leur conſtitution préalable, ne délibéreront donc ni par individu ni par claſſe, & ils ſe diſſiperont, après avoir donné à l'Europe le ſpectacle de la plus vaine & de la plus ridicule aſſemblée qui fut jamais. Sortez de là, ſi vous pouvez.

Il eſt donc naturel, raiſonnable & néceſſaire, que ce ſoit dans une aſſemblée générale, qui eſt sûrement la nation, & qui donnera un réſultat certain par la pluralité des voix, que les repréſentans décident d'abord de la forme & de l'organiſation des états-généraux ; cela ne peut ni ne doit ſe faire autrement (1).

(1) Je n'ai pas beſoin de répéter, que l'aſſemblée générale & la délibération par tête, n'étant poſſible qu'autant que la commune aura un nombre de repréſentans au moins égal à celui des deux ordres, il n'y aura pas lieu de diſcuter préalablement la forme de la délibération, ſi le tiers-état n'a qu'un nombre de repréſentans inférieur : dans ce cas la délibération par ordre deviendroit forcée, indiſpenſable ; & cette contrainte, ſi ennemie de la liberté des états, eſt l'une des preuves frappantes de la néceſſité de donner à la commune la moitié de la repréſentation entiere. La commune, ſi elle étoit réduite à un tiers des voix, ſe refuſeroit invinciblement à toute opinion par tête, & certes elle auroit tellement raiſon, que tout autre conduite ſeroit une trahiſon envers la nation.

I V.

Maintenant, quelle eſt de ces deux formes de délibération, ſoit par tête, ſoit par ordre, celle qu'il faut préférer pour l'utilité publique ? c'eſt-là la queſtion qui nous reſte.

La ſouveraineté eſt dans le monarque, à la tête de la nation, & dans la nation aſſemblée & approuvée par le monarque; cette ſouveraineté, ame de tout l'empire, n'eſt que la volonté générale, & les loix, qui ſont la parole du ſouverain, ne ſont que l'expreſſion de cette volonté. La connoîtra-t-on mieux par l'organe de trois chambres, que par celui de la grande aſſemblée de tous les repréſentans de tous les ordres, de tous les intérêts, de toutes les volontés, réunis dans une proportion convenable ?

Je crois la queſtion nettement établie. C'eſt le caractere des queſtions bien poſées de devenir faciles à décider, & de contenir, en quelque ſorte, la ſolution dans la propoſition même. Il faut convenir qu'on auroit de la peine à ſe perſuader que la nation ne pouvant parler que par ſes repréſentans, on parvînt plus aiſément à s'aſſurer de ſa volonté, en ſéparant les claſſes, en interrogeant les intérêts particuliers, qu'en les réuniſſant en une ſeule maſſe, où de la fuſion des préjugés divers, ſortiroit un tout, ſinon homogêne, au moins uniformément mêlangé.

N'eſt-il pas clair qu'on eſt plus proche de la volonté générale, en plaçant les délibérans dans une poſition qui prépare la volonté de chacun d'eux, à s'éloigner moins de cette volonté univerſelle ? Ne ſçait-on pas que les intérêts ſe concentrent & s'affermiſſent dans les voiſinages des intérêts ſemblables ; que la voie la plus sûre d'affoiblir l'eſprit public, c'eſt de renforcer l'eſprit de corps, & qu'un moyen preſqu'infaillible d'éveiller la diſcorde, c'eſt de la ſuppoſer ? & puiſque les hommes ſont ſi dépendans pour leurs idées, des

lieux où ils ſont placés, des circonſtances & des ſociétés qui les environnent, puiſqu'on les voit ſi enclins à reſſerrer leurs ſentimens dans ce qui les touche immédiatement, puiſque leurs penchans & leurs affections ſe dégradent naturellement, & s'effacent, en paſſant de l'intérêt perſonnel à l'intérêt de famille, puis à l'intérêt de confraternité, enfin à l'intérêt public, malheureuſement le plus foible de tous, n'eſt-ce pas agir en ſens contraire au but qu'on ſe propoſe, de les retirer du grand cercle de la nation, pour les renfermer dans le cercle intérieur de leurs affaires perſonnelles? Peut-on attendre d'eux une réponſe nationale, en ne frappant leur imagination que des intérêts qui leur ſont propres?

Si, la veille de l'aſſemblée nationale, il étoit poſſible qu'on briſât tout-à-coup les liens de l'opinion, qu'on effaçât toutes les habitudes, & tous les ſouvenirs du préjugé; chacun ne pourroit voir ſon bonheur que dans le bien public, les repréſentans ne rencontreroient dans leur tête & dans leur cœur que les idées & les volontés de la nation, & nous aurions, certainement, l'aſſemblée la plus patriotique qui fût jamais. N'eſpérons pas cette perfection, mais, ſans l'eſpérer, cherchons-là; ne croyons pas pouvoir atteindre à ce bonheur, mais du moins ne nous en éloignons pas; Eh! n'eſt-ce pas pour cela que tous les bons citoyens réclament contre cette erreur de quelques compagnies, qui voudroient avoir des députés aux états-généraux Elles ignorent, & dans ce moment de régénération des idées, cela, ſans doute, eſt pardonnable, elles ignorent qu'aucun intérêt particulier ne doit avoir le front de paroître dans l'aſſemblée de la nation, que perſonne n'eſt là pour ſoi, mais pour tous, & que la félicité publique eſt la ſource intariſſable, dans laquelle chacun doit puiſer la ſienne. Occupez-vous donc de la France, & vous aurez fait votre bien, préciſément parce que vous n'y aurez pas ſongé; croyez que les provinces ou les cantons qui vous ont choiſi, ne ſont

en cela que les commissaires du royaume entier, & que vous cessez d'appartenir à votre province, à votre profession & à votre classe, pour n'être plus qu'un Représentant de la chose publique. Ne regardez point le bonheur comme un privilege exclusif qu'il faille disputer, mais comme un droit commun à tous, qu'il faut conserver & partager. Le bonheur tient aux grands principes de l'ordre, & il périt par les prétentions. Voilà la vérité; voilà le bon esprit; ces idées naissent; elles s'étendront; elles deviendront dominantes. Que tout concourre à les répandre; & du moins, n'en arrêtons pas les progrès, en réduisant les membres de l'assemblée à n'être que les représentans d'une classe, & les avertissant ainsi, qu'ils sont ennemis les uns des autres.

Pour rendre ceci plus palpable, je veux quitter les idées générales & descendre dans les détails.

Quels sont les objets dont l'assemblée nationale doit s'occuper? La constitution, les privilèges des ordres, l'impôt & les loix particulieres.

Ne perdons pas de vue qu'il y a de grands changemens à faire sur ces objets, & que pour changer il faut agir. L'inaction des états-généraux seroit donc le plus terrible malheur qui pût arriver à la France.

Supposons que l'autorité royale; moins éclairée qu'elle ne l'est aujourd'hui, voulût s'opposer à la réforme des abus, ou que la classe privilégiée, moins généreuse qu'elle ne se montre, voulût défendre ses privileges.

Si l'assemblée délibéroit par ordre, un seul ordre empêcheroit tous les résultats. Au contraire, si la délibération est commune (1), il faudra plus de

(1) N'oublions jamais qu'elle ne peut pas l'être, si le tiers-état n'a pas la moitié de la représentation entiere, & qu'autrement les représentans de la commune de France n'y pourroient pas consentir, sans commettre un crime.

la moitié des voix, pour s'opposer à la régénération. Ainsi que trois cents représentans de l'ordre du clergé, trois cents de l'ordre de la noblesse, six cents, au moins, du tiers-état, composent l'assemblée des états-généraux : si vous les placez ensemble, la constitution va se former, les loix utiles vont s'établir, les privileges nuisibles vont disparoître, à moins que le gouvernement, ou les intéressés ne parviennent à gagner six cent-une opinions. Séparez-les par chambre ; il ne faudra plus que cent cinquante-une voix, obtenues soit dans le clergé, soit dans la noblesse, pour élever l'opposition d'un ordre, & pour mettre un obstacle invincible aux meilleures propositions.

Ce n'est pas tout encore ; prenez garde que le succès seroit d'autant plus facile aux ennemis du bien public, qu'ils ne manqueroient pas de diriger leurs intrigues sur l'ordre, déjà disposé par son intérêt à repousser chaque espece particuliere d'amélioration. Peut-être ils espéreroient de trouver dans le clergé plus d'opposans à la liberté de la presse, peut-être dans la noblesse, plus de résistance à la réforme des dépenses & à celle des places, peut-être dans le tiers-état plus d'inquiétude sur la liberté du commerce des denrées nécessaires. Je pourrois citer mille autres exemples.

A l'égard du subside, le gouvernement aura besoin de 603 voix, si les chambres sont séparées ; il n'aura besoin que de 601 voix, si la délibération se fait en assemblée générale : cette différence est nulle, & ne mérite pas d'être considérée. Mais ce qui est digne d'une plus grande attention, le voici : c'est que l'impôt doit se proportionner sur les besoins réels ; il est impossible de le régler raisonnablement, si ce premier élément n'est pas connu : or, les ordres qui tirent leur éclat & leur distinction des places, des dignités, de la faveur, de la munificence du trône, ne peuvent pas avoir le même desir des réformes, que la masse entiere de la nation. Dûssent-ils contribuer dans la même proportion que le reste des citoyens, ils pourroient s'una-

giner qu'ils retrouveront un intérêt plus grand, non-seulement à la splendeur de la couronne, mais à l'excessive opulence du trésor. C'est donc en assemblée générale qu'il importe que ce grand objet soit discuté, & le réglement du subside en est évidemment la suite nécessaire.

D'ailleurs, si l'on demandoit séparément à chaque ordre sa contribution, chacun, délibérant à part, ne penseroit qu'à soi; l'ensemble ne seroit considéré nulle part, les proportions de justice seroient négligées, le bien public seroit oublié; & les ames, qu'il est si important d'aggrandir, seroient ramenées & retrécies nécessairement, dans les calculs petits & bas de l'intérêt personnel. Nous sommes perdus, qu'on y songe bien, si nous oublions que personne n'est heureux du malheur des autres, & que le seul moyen de veiller efficacement à son bonheur, c'est d'opérer le bien public; tous les citoyens sont également intéressés à la richesse & à la puissance du monarque, en ne retranchant que les vaines dissipations & les superfluités corruptrices; l'utilité n'est pas que chacun paye peu, mais que tous payent également ce qu'ils doivent. Voilà des idées qui naîtront, qui régneront dans la grande assemblée nationale: mais elles seront presque nécessairement bannies des délibérations de trois corps, qui n'étant pas la nation même, ne pourront obéir qu'à l'esprit qui gouverne les confédérations & les partis.

Quant à la crainte de la corruption ou de la séduction, je vous en prie, ne nous calomnions pas les uns les autres; ne cherchons point quel est l'ordre le plus susceptible des impressions de la crainte ou de l'espérance: pour faire le bien, nous avons besoin de nous estimer tous, & l'estime elle-même est une source de vertus: j'observerai seulement que l'intrigue se perd dans une grande assemblée; elle y tombe dans mille erreurs; elle est déconcertée sans cesse par la variété des idées & des événemens; les cabales les mieux formées y périssent soudainement par un avis imprévu, par la vigi-

lance des intérêts contraires, par la crainte du soupçon, par la pudeur qu'inspire la présence de l'opinion publique. Au contraire dans une chambre moins nombreuse, où domine un intérêt connu, les pieges sont bien plus dangereux; cet intérêt commun forme un lien qui rapproche ceux qui se sont livrés à l'intrigue, il multiplie les confidences, il autorise ou couvre les traités, & la corruption, toujours colorée de l'avantage du corps, n'est presque jamais exposée à y rougir.

Il est donc démontré, ce me semble, que la délibération en assemblée commune de tous les corps, est la seule qui puisse exprimer la volonté générale, & qu'elle réunit tous les avantages les plus précieux à la félicité publique. S'il est certain d'ailleurs que la séparation des ordres n'est fondée parmi nous, ni sur ce qu'on appelle *la constitution françoise*, ni même sur un usage invariable, je conclus que les états, une fois formés d'un nombre de représentans, égal entre le peuple & la classe privilégiée, doivent régler préalablement dans une assemblée générale, quelle sera la forme de délibération, & que, sans doute, ils donneront la préférence à la délibération par tête.

Je ne finirois pas, si je voulois tout dire. Ceux qui me proposeroient quelqu'objection, tirée de la constitution d'Angleterre, je les prierois de se contenter de quelques idées, & de vouloir bien les méditer. Chez nos voisins, il n'y a point de corps de noblesse, les enfans d'un lord n'appartiennent qu'à la nation : dans la même maison, à la même table, le pere est de la chambre haute, & le fils de la chambre des communes; presque tous y exercent les professions du peuple. Le clergé n'est point un ordre séparé; plus ou moins parfaitement, la constitution est faite : ce n'est pas l'inaction, c'est le changement qui est à craindre : avec une grande corruption il y a pourtant un esprit public; l'orgueil y défend la nation, lorsque les mœurs semblent la mettre en péril; la liberté individuelle y est assurée; les pairs n'y ont point de

de privilege pécuniaire ; le prince n'y propoſe point la loi. En un mot, vous le voyez bien, nous ne ſommes point des Anglois.

V.

Si le nombre des repréſentans de la commune n'a pu paroître indifférent, ſi même la réduction de la nation à une voix contre deux n'a été propoſée, que parce que les états-généraux, diſoit-on, devoient délibérer par ordre, il s'enſuit qu'à préſent toute raiſon échappe aux defenſeurs de ces ſyſtèmes. Les états peuvent, & doivent même délibérer par tête : donc il importe que les proportions entre les repréſentans ſoient obſervées. Il faut que ces proportions ſoient réglées entre les bailliages, & j'ai expliqué les motifs qui me déterminent à les établir ſur le montant des contributions directes. Il faut encore que ces proportions ſoient réglées entre les ordres ; & j'ai dit pourquoi l'influence de la commune doit être parfaitement égale à celle de la claſſe privilégiée, qui, ſous deux noms, eſt, en effet, unique. J'ai penſé que l'aſcendant des deux premiers ordres exigeoit une compenſation par le nombre, & il m'a ſemblé que trois cinquiemes des voix ne procureroient à la commune que l'égalité d'influence.

Pourroit-on encore imaginer que les aſſemblées d'élection euſſent le droit d'envoyer *à volonté* plus ou moins de députés, & de créer telle repréſentation qu'elles jugeroient à propos, à préſent qu'il eſt prouvé, que la pluralité des voix doit former les décrets de la nation. Les dernieres lettres de convocation ne demandent qu'un député de chaque ordre ; mais on ne les a jamais exécutées : c'eût été un abus ; l'indépendance & la fantaiſie en étoient un autre ; les lettres ne faiſoient pas loi ; l'uſage contraire aux lettres étoit intolérable : il eſt donc vrai qu'on doit en revenir à fixer le nombre reſpectif des députés, ſelon des proportions raiſonnables. Comment a-t-on pu croire que le

parlement, en rappellant les esprits à la forme de 1614, eût voulu consacrer les vices frappans d'une composition capricieuse? Ne devoit-on pas comprendre ses intentions? Il a craint l'abus des commentaires intéressés, & il vient de développer l'esprit de son premier arrêt, dans un arrêté solennel.

Il ne réclame que la convocation par bailliages.

Il abandonne la composition à la liberté des électeurs.

Il déclare que le nombre des députés respectifs n'est *fixé par aucune loi*, ni par *aucun usage constant*, pour aucun ordre. Il avoue noblement, qu'il n'a été ni dans son intention, *ni dans son pouvoir*, d'y suppléer; il *s'en rapporte à la sagesse du roi*, d'établir *les modifications que la raison, la liberté, la justice & LE VŒU GÉNÉRAL peuvent exiger.*

C'en est assez, & je n'ai plus rien à dire. Les assemblées d'élection n'exerceront donc plus leurs caprices arbitraires; les lettres de convocation, qui ne sont point une loi, ne demanderont donc plus un député de chaque ordre; le nombre respectif des représentans des ordres sera donc fixé par la sagesse du roi : il se déterminera sur les principes de la raison, de la justice, de la liberté & sur le vœu général, Ce sont autant de voix, qui proclament les mêmes vérités, elles parlent un langage uniforme, & la nation n'a rien à craindre (1).

(1) Dans cette égalité nécessaire des représentans de la commune & de ceux des deux ordres réunis, la composition la plus parfaite me paroît être celle qui donneroit un représentant au clergé, le moins nombreux des ordres, deux à la noblesse, & trois à la commune. Le clergé ne pourra pas se plaindre, parce que l'esprit de justice est celui de la religion. La noblesse sentira l'avantage de cette formation, qui lui laisseroit tout le pouvoir d'un ordre, si l'on délibéroit par chambre, & qui, dans l'assemblée générale, lui assureroit le tiers des suffrages, comme plusieurs nobles ont desiré de l'obtenir.

Pardonnera-t-on encore à mon zele deux réflexions que je crois bien importantes ? L'une a pour objet les inſtructions qu'il me ſemble que le roi doit adreſſer aux bailliages ; l'autre regarde les pouvoirs des repréſentans.

Quelque loin qu'on ſoit diſpoſé à porter les ſoupçons & les inquiétudes, de quelques ménagemens que l'autorité doive s'environner, dans une conjoncture auſſi délicate, tout ce qui eſt évidemment bon, évidemment vrai, évidemment utile, tout ce qui tend à cette égalité, *non des rangs, mais des droits*, qui eſt la baſe de la juſtice & du bonheur, tout ce qui, embraſſant l'univerſalité de l'empire, ne peut avoir pour principe que l'amour de l'ordre, ſans aucune intention particuliere, le chef de l'état a certainement le droit tout au moins *de le dire*, & il ſuffira qu'il *le diſe*. Je penſe, en effet, que la raiſon a une force invincible ſur les hommes, non pas de tel état, non pas de telle ſociété, mais d'une nation entiere. Indiquer, c'eſt aſſez ; preſcrire, eſt moins sûr : la confiance ne s'allarme point d'une invitation raiſonnable ; elle s'inquiette d'un ordre ; & j'ai pour la liberté un reſpect ſi profondément ſenti, &, j'ajouterai encore, ſi mûrement calculé, que, dans cette époque d'un renouvellement général, faire moins bien, mais librement, me paroîtroit plus heureux & plus ſage, que d'obéir aux ordres les plus ſalutaires.

O vous, prince ! que la providence deſtine à la gloire la plus éclatante & la plus pure, dont elle ait jamais couronné les monarques ! vous qu'elle choiſit, en ce moment, pour ſervir de modele aux rois, qui finiront tous par vous imiter, lorſqu'ils verront notre bonheur & votre puiſſance ! vous, qui le premier apportant la lumiere dans les ténébres des empires, montrez à l'europe que la grandeur des rois eſt toute entiere dans les bénédictions du peuple, & que leur autorité s'enrichit de toutes les forces de la liberté qu'ils lui donnent ! permettez qu'un de vos ſujets les plus fide-

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

les, pour qui la majeſté de votre trône n'eſt pas moins ſacrée que la félicité publique, vous ſupplie d'inſtruire ſans commander, d'avertir ſans contraindre, de ne faire parler que votre bonté & votre ſageſſe, plus puiſſantes que la puiſſance même.

Daignez faire ſavoir aux aſſemblées des bailliages qu'elles doivent ſe regarder comme dépoſitaires des pouvoirs nationaux, & que les députés qu'elles choiſiront, deviendront à l'inſtant les repréſentans de la nation françoiſe.

Daignez les faire avertir, qu'appellés au miniſtere, vraiment auguſte, de donner aux états-généraux, non pas des porteurs de procuration d'un pays, mais des repréſentans de la patrie, les électeurs de chaque bailliage, peuvent & doivent étendre leur vue ſur la France entiere, pour appeller de par-tout les lumieres, les connoiſſances, la ſageſſe, & ſur-tout le caractere & les vertus patriotiques (1).

Il faut qu'ils ſachent que cette fonction doit être abſolument pure de toute crainte, dépouillée de toute eſpece de ménagement, que parfaitement libres comme ils le ſont, ils n'ont a préférer que les plus dignes; qu'aucune autre conſidération ne doit

(1) On veut nous effrayer ſur la rareté des hommes du tiers-état, qui ſont dignes de la confiance de la nation : cet effroi eſt-il bien ſincere? Eſt-ce de bonne foi qu'on craint que la France ſoit épuiſée, avant d'avoir fourni ſix cent dignes repréſentans à la commune? Je répete ici ce que j'ai déja dit, qu'un homme ſuffira, dans cinquante lieues quarrées; mais les principes purs & ſains de la vraie repréſentation nationale répondent à toutes les objections. Il eſt certain que les électeurs ont à choiſir par-tout, ſoit dans leur canton, ſoit dehors, parmi ceux qui leur ſont indiqués par l'eſtime publique. La diſette ſera-t-elle encore à craindre? Et remarquez comme cette importante pratique combat efficacement l'eſprit de corps & de cantonnement, les idées retrécies, & ce fatal intérêt perſonnel, qui ſont les ennemis de tous biens. Remarquez comment, ſans avoir rien à dire, elle inſtruit les repréſentans de la ſublimité de leurs devoirs.

influer ſur leurs choix, & qu'à leurs yeux les titulaires des charges, les adminiſtrateurs de toute eſpece, les dépoſitaires d'une autorité quelconque, ne ſont rien, s'ils n'ont pas ſur leurs concitoyens, pour titre unique de préférence, celui que donnent un mérite ſupérieur, & une vertu plus éprouvée (1).

Il faut qu'ils ſachent que les anciennes lettres de convocation ordonnoient aux aſſemblées des trois-ordres de *conférer enſemble*, de rédiger leurs inſtructions, & d'élire enſuite les députés; que cette regle a été reſpectée dans un grand nombre de bailliages; mais qu'aujourd'hui, ſous le regne de la liberté, ſans rien preſcrire à leur zele, leur roi ſe contente d'inviter les ordres de ſon royaume, par l'amour qu'il porte à ſon peuple, & par le doux nom de patrie, à ſe réunir pour les élections, comme on l'a toujours fait à Metz, à Troyes, à Toulouſe & dans les autres ſénéchauſſées du Languedoc, & à commencer ainſi, dans les aſſemblées locales, l'œuvre de la paix & de la concorde, ſi douces au cœur des vrais citoyens, & ſi néceſſaires au bonheur public.

Quant au pouvoir des repréſentans, j'ai de la peine à comprendre quelles bornes on pourroit

(1) Je penſe que pour connoître dans toute l'étendue de chaque bailliage les hommes qui peuvent fixer le choix des électeurs, il faut annoncer dans les inſtructions, (qu'on ne peut pas rendre trop publiques) que tous ceux qui aſpireront à l'honneur de la députation, doivent faire inſcrire leurs noms ſur un regiſtre ouvert dans le chef lieu des bailliages, & que les électeurs, envoyés de chaque communauté des villes & des campagnes, doivent apporter avec eux la liſte de tous les citoyens de leur diſtrict, qui leur paroîtront mériter cet honneur; j'ajouterai que la nomination à haute voix qui ſeroit digne de nous, dans un tems un peu plus avancé, pourroit avoir quelques inconvéniens aujourd'hui, parce que je crains que le zele ne ſoit mêlé de quelque foibleſſe: la voie du ſcrutin, que je n'aime pas, me paroît cependant préférable, & je la regarde comme l'une de ces précautions, dont la vertu a beſoin de s'environner elle-même, pour échapper aux ſéductions, qui la menacent, au premier eſſai de ſes forces.

y mettre, & comment on parviendroit à le limiter.

Il me ſemble que la différence des avis ſur cet objet, vient de ce qu'on n'enviſage pas les états *libres & généraux* du royaume, ſous le même point de vue. Et cela eſt d'autant plus important à éclaircir, que des ouvrages eſtimables, un entr'autres, dont j'honore & chéris l'auteur, préſentent ſur ce point des maximes, que je crois nuiſibles à l'intérêt public.

Si l'on conſidere l'aſſemblée des états comme formée de procureurs de chaque pays, reſſerrés dans la fonction d'apporter le récit de ſes maux, & de plaider une cauſe privée, ſelon les inſtructions qu'ils ont reçues; & ſans rapport avec cet intérêt dominant & général, qui, dans ſon immenſité ſeconde, comprend & engendre toutes les ſortes de bien & de proſpérité, on a une idée bien retrécie de la plus grande choſe qui ſoit au monde, l'aſſemblée d'une nation délibérant de ſon bonheur. Ces réformateurs de détail reſſemblent, dans la petiteſſe de leurs vues, à un médecin ignorant, qui voudroit calmer les douleurs de chaque membre, ſans expulſer le venin qui les ronge, l'humeur qui les accable, & la fievre qui les dévore.

Si l'on ſavoit que dans un état parfaitement gouverné, il n'y auroit point de malheureux; ſi l'on ſavoit que des loix juſtes, inviolablement obſervées, le droit ſacré des propriétés, la liberté des hommes miſe à l'abri de toute atteinte, des contributions modérées, mais ſuffiſantes, également reparties; la franchiſe du commerce & la facilité des communications; les ſecours de l'éducation & de l'inſtruction répandus ſur le territoire, ſont les inſtrumens du bonheur général; qu'ils vont porter le pain à la bouche de l'affamé, & l'activité dans l'ame la plus engourdie; qu'ils répriment les vexations & les injuſtices, qu'ils préviennent les crimes & adouciſſent les haines; qu'ils donnent au moindre des citoyens, de la fierté ſans inſolence; aux rangs

les plus élevés, de l'humanité & du reſpect pour le pauvre ; qu'ils placent tous les hommes ſous le rapport des beſoins mutuels qui conſtituent le jeu de la machine politique ; qu'ils finiroient par renverſer preſque par-tout les hôpitaux & les priſons ; je penſe qu'on ne croiroit pas avoir tout fait, avec les doléances de Gex, de Dourdan ou de Bazas, & qu'on s'éleveroit à des penſées plus hautes.

Qu'on n'imagine pas que j'embraſſe l'idée d'une légiſlation parfaite, & que je croie à la chimere de la félicité univerſelle. Le cœur de tous les honnêtes gens a joui quelquefois de cette illuſion délicieuſe, dans le ſommeil de la raiſon : en ſe réveillant, en conſidérant l'univers, ils ont été détrompés avec un ſentiment d'amertume ; mais ils n'en ſont que plus fideles à l'obſervation des principes qui, ſeuls, peuvent alléger le poids du malheur de leurs freres.

Dans nos anciens états-généraux, on ne penſoit guères alors à ces vérités ; c'eſt alors que les habitans d'un village chargeoient leur député de repréſenter au roi, qu'ils n'étoient pas en état de réparer leur clocher tombé en ruine ; le travail des aſſemblées de commiſſaires des bailliages, c'étoit *de compiler les cahiers* de cette eſpèce ; le travail des députés aux états, c'étoit *de compiler de même les cahiers* des bailliages. L'hôtel-de-ville de Paris avoit un tronc où, qui vouloit, jettoit ſon mémoire, & de tous ces mémoires, on faiſoit enſuite *le cahier* de la ville ; puis le prévôt des marchands, les échevins, les quartiniers & les notables, nommoient des députés pour *porter le cahier de Paris* au Roi ; ils n'étoient pas choiſis pour autre choſe, les procès-verbaux en font foi ; c'étoit ordinairement le prévôt des marchands lui-même ; quelquefois on lui permettoit de s'aſſocier un échevin, celui même des échevins qu'il voudroit choiſir ; on lui donnoit un ou deux adjoints, mais ſeulement *pour lui tenir compagnie ;* cela eſt écrit. Et puis ils partoient avec *un train honnête, comme il appartient* à la ville capi-

tale, *laquelle eſt le miroir & exemple de toutes les autres ;* cela eſt écrit encore.

Lorſque le roi avoit annoncé dans ſes lettres de convocation, le beſoin d'un aide ou ſubſide, chaque bailliage diſoit à ſes députés ce qu'il vouloit bien donner ; leur offre n'avoit nul rapport avec les autres bailliages, ni avec le royaume entier, mais cela ne paroiſſoit point important. Si le roi n'avoit point parlé de ſubſide dans ſes lettres, & qu'il en demandât aux états-généraux, les députés déclaroient qu'ils ne pouvoient rien faire, ſans retourner à leurs commettans ; ils s'en alloient, & l'on revenoit une autre fois avec des procurations. Cela eſt arrivé en 1356 & en 1560.

Je crois que, de l'aveu de tout le monde, l'aſſemblée nationale aura quelques autres droits à exercer, & quelques autres devoirs à remplir. Et, cependant, on voudroit, que les formes & les conditions de la députation fuſſent les mêmes : cela eſt-il raiſonnable, & ce mélange de raiſon & de ſuperſtition, ne ſeroit-il pas ce qu'il y a de plus funeſte & de plus ridicule au monde ?

Certes, s'il étoit poſſible que les nombreux repréſentants, choiſis par la nation, trahiſſent ſes droits & ſa liberté, une réclamation univerſelle, éclatante & terrible, qui eſt la plus puiſſante des forces, & la plus reſpectable des autorités, annulleroit, à l'inſtant, cette œuvre criminelle ; mais il ne faut pas combattre des chimeres.

Il n'y a, ſans doute, aucune aſſemblée d'élection, qui ne puiſſe donner ſes inſtructions & ſes vœux. C'eſt ainſi que les détails, ſouvent utiles, des localités particulieres ſeront connus des comices nationaux ; mais ſur quoi pourroit porter la limitation des pouvoirs ?

Seroit-ce ſur la conſtitution ? Il eſt impoſſible que ce grand ouvrage, qui doit préſenter le plus parfait enſemble, ſe compoſe de pieces fabriquées

dans

dans chaque coin obscur du royaume, par des esprits divers qui, pour la plupart, ne connoîtront que leur banlieue, & le cercle de leurs idées habituelles.

Seroit-ce sur les loix particulieres ? La méditation la plus profonde est nécessaire pour proposer des loix ; une brieveté qui dit tout, une simplicité qui embrasse tout, une sagesse qui prévoit tout, ne sont pas le résultat d'idées incohérentes, réciproquement étrangeres, nées à deux cens lieues les unes des autres. Que deviendroit l'œuvre de la régénération, s'il falloit que sur ces grandes questions, chaque représentant persistât, par devoir, dans un mauvais avis, ou bien se retirât de l'assemblée, aussi-tôt qu'on proposeroit un plan, tant soit peu différent de celui qui auroit été dessiné dans le fond de son bailliage ?

Seroit-ce sur l'affaire des privileges? Ici on voudroit les détruire, là les conserver, ailleurs les modifier ; les ecclésiastiques & les nobles d'un canton seroient généreux & patriotes ; dans un autre, adorateurs de leurs antiques prérogatives, ils défendroient à leurs représentans de céder ; chaque membre de l'assemblée, en délibérant, ne pourroit que tenir son papier à la main ; il seroit défendu à la raison de convaincre, à l'évidence de frapper, au patriotisme de toucher, au bien public de persuader, si cela n'étoit pas écrit dans les procurations.

Seroit-ce, enfin, sur les subsides? La limitation ne pourroit porter que sur la somme ou sur la durée. La somme, comment la fixerez-vous, si vous ignorez l'étendue & les bornes des besoins publics, les réductions dont les dépenses sont susceptibles, les proportions des facultés entre les provinces, la forme de l'imposition qui doit être préférée ? Apparemment, il ne suffira pas qu'un bailliage ait déclaré qu'il ne veut payer que tant, pour être dispensé de supporter la contribution générale, selon le rapport de sa population & de

la richeſſe. Quant à la durée, les reſtrictions ſeroient moins dangereuſes & moins extravagantes ; mais faudra-t-il que l'impôt ceſſe dans ſix mois ici, dans un an là, dans deux ans ailleurs ; nous n'avons eu que trop de ces différences, qui diſtinguent les Bretons des Provençaux, les Languedociens des Bourguignons ; il eſt bien temps d'être François.

Les bailliages mettront-ils à l'octroi de l'impôt des conditions particulieres ? En ce cas, il faudroit donc ſatisfaire à tous les deſirs, à toutes les fantaiſies, à tous les intérêts, petits ou grands, imaginaires ou réels de chaque canton du royaume, avant de pouvoir régler les ſubſides ; combien tout cela eſt déraiſonnable !

Electeurs, en qui la nation va dépoſer ſes pouvoirs, choiſiſſez, mais ſongez que vous choiſiſſez pour elle, & non pas pour vous ; que c'eſt un repréſentant de la France entiere, & non un député de votre petite ville, que vos voix vont nommer ; ah ! que vos ames s'élevent à cette grande image ! faites des choix qui ſoient dignes d'une confiance ſi impoſante ; inſtruiſez, donnez des mémoires, dis-je, & non vos *cahiers* meſquins & limitatifs : exprimez vos vœux, enrichiſſez *nos* repréſentans de *vos* idées : que les droits nationaux, les grands principes de la liberté publique & individuelle reſpirent dans vos inſtructions : puiſez-les à la ſource la plus pure, dans le vœu public, dans les réclamations des provinces, dans ces admirables écrits qui nous arrivent du pied des Alpes, dans les ouvrages patriotiques de nos Ecrivains les plus ſages. S'il vous faut abſolument *des cahiers*, en voilà. Joignez-y les faits dont vous avez connoiſſance : mais qu'ils ſoient graves, intéreſſans, dignes de l'attention de ceux qui vont délibérer pour la France. Et vous citoyens de la capitale, citoyens des grandes villes, demandez au roi, obtenez de ſa juſtice l'exercice du droit qui vous appartient, Vos affaires particulieres, vous avez pu les confier à vos officiers municipaux ; mais la nation ne leur a

pas confié le droit de nommer ſes repréſentans à votre place. C'eſt *la ville* qui doit choiſir, & non pas *l'hôtel-de-ville*. Perſonne ne peut vous acquitter de l'obligation que la France vous impoſe : vous n'avez jamais délégué vos droits : & quand le droit eſt un devoir, on ne peut pas le déléguer.

Lorſque vous ſerez quittes envers la patrie, lorſque vous aurez élu les meilleurs citoyens, lorſque vous aurez donné pour repréſentans à la nation les plus fideles & les plus courageux de ſes enfans, gardez-vous d'oſer leur rien preſcrire. Les détails qui précédent, vous ont fait voir combien cela eſt impoſſible & vain. D'ailleurs, vous êtes les commiſſaires de la nation pour choiſir, mais vous ne le fûtes jamais pour ordonner : vous n'avez pas le droit de mettre vos volontés à la place des ſiennes : ce ſont les vœux de la nation, & non pas vos deſirs, que les repréſentans ſont obligés de porter à la grande aſſemblée.

En effet, la volonté générale, appuyée de celle du roi, eſt la loi du royaume ; c'eſt pour la connoître qu'on aſſemble les états généraux ; il n'y a pas un homme, pas une communauté, pas une Ville, pas un bailliage, pas une province, qui ne ſoient aſſujettis à cette volonté générale ; car nous ſommes tous françois, & le royaume eſt un ; l'union de toutes les provinces eſt certaine, elle eſt prononcée, d'après cela, qu'arrive-t-il, lorſqu'au nom de la nation, vous nommez, chacun dans votre enceinte, les repréſentans nationaux ? Votre choix fixe ſur différentes têtes, la qualité de membres de l'aſſemblée ſuprême ; ſans aucun pouvoir ; lorſqu'ils ſont iſolés ; ils compoſent tous enſemble avec le monarque, lorſqu'ils ſont réunis cette autorité ſouveraine, dont nous tous, & vous electeurs ; comme les autres, devenons les ſujets : autorité qu'ils ne tiennent pas de vous, parce que nulle partie du royaume ne peut avoir la puiſſance du tout ; mais qu'ils tiennent de la nation qui vous a commis pour les élire : voyez donc combien on s'abuſe ; en croyant qu'un Pays, un canton, un

bailliage peuvent donner des loix, au lieu d'en recevoir ; renverſement d'idées bien étrange, de rendre la nation dépendante de chacune de ſes provinces, de chacun de ſes bailliages, de chacune de ſes villes, de chacun de ſes citoyens ! Si les hommes qui compoſeront l'aſſemblée générale, n'étoient, en effet, que les *procureurs de chaque diſtrict*, & s'il conſervoient cette qualité juſques dans la grande aſſemblée, je n'y pourrois plus voir que le rapprochement, &, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, la *juxta-poſition* de parties ſujettes; je n'y verrois jamais la France, je n'y verrois point ſe former les états *libres & généraux* du royaume ; les membres reſteroient encore épars & diviſés quant au droit, lors même qu'ils ſeroient réunis de fait dans la même ſéance; organes de volontés diſtinctes & particulieres, & liés par des procurations que la nation n'a point donnée, ils ne deviendroient jamais les repréſentans de la volonté générale.

Cette volonté, je l'ai déja dit, eſt une choſe ſimple & eſſentiellement indiviſible, comme l'ame qui produit à préſent mes penſées; il eſt impoſſible de la concevoir compoſée de parties, & plus encore de parties qui, ſupérieures à elle puiſſent enchaîner ſon activité & lui commander ſes réſolutions : Les petites vues de l'égoiſme, les conſeils étroits de l'intérêt perſonnel ſont loin de ces grandes vérités ; bien plus, ils empêchent qu'on ne les apperçoive ; car l'intérêt obſcurcit la raiſon en même-tems qu'il déprave la volonté ; ſemblable à la plûpart de nos paſſions, il ſe trompe lui-même, il eſt ſi aveugle, que, comme la crainte, qui précipite dans les dangers en voulant les fuir, il travaille contre ſon objet, & ſe détruit, de peur de ſe bleſſer. Evitez donc les ſurpriſes d'une illuſion ſi dangereuſe. Nommez des repréſentans tout remplis de l'eſprit public, tâchez de l'animer encore; ajoutez vos exhortations, vos inſtructions & vos conſeils ; faites retentir autour d'eux les noms doux & puiſſans de juſtice, de liberté, de patrie. Qu'ils croyent entendre la voix de la France, en écoutant

la vôtre ; qu'ils reconnoiſſent ſon langage à la noble généralité de vos ſentimens & de vos idées ; & ſi les lettres de convocation vous ont preſcrit de leur donner *des pouvoirs ſuffiſans* (1), vous aurez ſatisfait à cet ordre, en remettant entre leurs mains le titre honorable de leur nomination. La votre commiſſion eſt finie, & le pouvoir de tou va commencer.

J'ai beſoin d'exprimer, en finiſſant, le premi vœu de mon cœur, qui ſera le dernier de ma v. Puiſſe la paix deſcendre du ciel, & ſe répare ſur ma patrie, qui n'en eut jamais un plus grd beſoin ! Combien elle nous eſt néceſſaire our préparer le regne de la juſtice & de la ſageſſe ! Que toutes les prétentions ſont peu de cho auprès des droits de l'humanité ! Que les priléges ſont petits auprès du bonheur général ! que la gloire de concourir à la félicité publique eſt ſupérieure à de vaines prérogatives, dont on ſent déjà la néceſſité de faire le ſacrifice ! O es concitoyens ! de tout rang, de tout ordre & de tout état, au lieu de vous aider mutuellemen, voulez-vous ſéparer & vous haïr ? Voyez doc, voyez combien tous vos intérêts ſont ſemblales ! Auſſitôt que les charges publiques ſeront également réparties, que reſtera-t-il qui ſoit capole de vous diviſer ? N'avons-nous pas tous, depuis le premier juſqu'au dernier des françois, les mêmes motifs de réſiſter au deſpotiſme miniſtériel ? Les bonnes loix, inviolablement exécutées, ne nous ſont-elles pas

(1) Qu'eſt-ce que les *pouvoirs ſuffiſans* d'un repréſentant ? C'eſt le titre de l'élection, qui prouve que la nation l'a choiſi. Ces termes des lettres de convocation ſont bien expliqués dans nos anciennes formules ; j'admire en cela la ſageſſe de nos peres, & je ſens la rougeur ſur mon front, lorſque, à côté de quelques uns de nos écrits, je lis les lettres de Philippe-le-Long, de l'année 1320. Elles preſcrivent de donner aux députés le pouvoir de *faire*, ce que les citoyens *feroient*, *s'ils y étoient eux-mêmes*. Admirable mot, plein de ſens, de ſimplicité & d'énergie, qui dit tout, mieux que je ne puis le dire, & dont mes réflexions n'ont été que le foible commentaire.

également nécessaires? La commune n'est-elle pas même plus exposée que les classes supérieures, à souffrir des vices de l'administration? A qui la propriété, la liberté publique & particulière, la sûreté de l'honneur & de la vie, peuvent-elles être indifférentes sur la terre? Où est celui qui ne souffre pas du mal général, qui n'est pas heureux du bien public? Le tiers-état n'a-t-il pas le plus grand besoin des deux premiers ordres, qui rempliſſent l'intervalle entre le trône & le peuple? Le clergé & la noblesse n'ont-ils pas besoin du tiers-état, qui est la vraie force de la grandeur, & le fondement réel de toute opinion & de toute puissance? La voix des provinces, dans leurs réclamations, n'est-elle pas toute pénétrée du respect pour les rangs, & du sentiment d'une subordination nécessaire? Dans cette liberté générale de penser & d'écrire, n'a-t-on pas révéré tous les intérêts légitimes, & respecté même jusqu'aux idées du préjugé. Ah! oui, nous sommes tous d'accord, aussi-tôt qu'on expliquera les opinions & les volontés. Les apparences de division ne sont que dans des sentimens vagues, confus, indéterminés, qu'on ne sauroit expliquer ni entendre. Anathême donc à qui soufflera l'esprit de discorde ou l'esprit d'anarchie! Anathême aux perturbateurs de la tranquillité publique! Qui que vous soyez vous qui semerez le trouble dans la grande Famille, vous qui tâcherez de briser les liens de la fraternité; anathême à votre crime inexpiable! Que tous les gens de bien forment une ligue sacrée, pour réconcilier les esprits & les cœurs! Devenons tous les coopérateurs de l'œuvre publique, pour ruiner l'œuvre de l'ennemi, & pour affermir la paix, en la fondant sur la justice.

Dii meliora piis, erroremque hostibus illum!

Universitas
BIBLIOTHECA
Oniensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

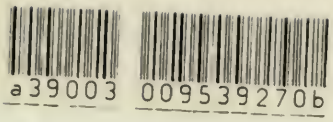
a39003 009539270b